UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

La condition de l'Enfant dans le droit intermédiaire

1789-1804

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT
(Sciences Juridiques)

Soutenue le samedi 7 juillet 1923, à 16 heures

PAR

JEAN THOMAS

JURY :

Président : Mr KRŒLL

Suffragants : Mr MICHON, Mr SIMONNET } Professeurs

PICART, ÉDITEUR
59, BOULEVARD SAINT-MICHEL, 59
PARIS

1923

La condition de l'Enfant

dans le droit intermédiaire

1789-1804

A LA MÉMOIRE VÉNÉRÉE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

A MA FEMME

A TOUS CEUX QUI ME SONT CHERS

Neuilly-s/-Seine 1923

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. Gény (✻, ◐ I).

Doyen et professeur honoraire : M. Binet (✻, ◐ I).

Professeurs honoraires : MM. May (✻, ◐ I) et Garnier (◐ I).

MM. Chrétien (◐ I), professeur de Droit international public et privé.

Gény (✻, ◐ I), professeur de Droit civil.

Michon (◐ I), professeur de Droit romain.

Brocard (◐ I), professeur d'Économie politique.

Morel (◐ A), professeur de Droit civil, chargé de cours à la Faculté de Droit de Paris.

Renard (◐ I), professeur de Droit public.

Henry, professeur de Droit criminel.

Lavergne (◐ A), professeur d'Économie publique et d'Histoire des Doctrines économiques, chargé de cours à la Faculté de Droit de Lille.

Krœll (◐ A), professeur d'Histoire du Droit.

Oudinot (○ A, ▯), agrégé, détaché au Ministère des Régions libérées.

Lalouel, agrégé, chargé des cours de Droit administratif, de Droit public et constitutionnel comparé et de Législation financière.

Lescot (▯), agrégé, chargé des cours de Droit commercial et de Voies d'exécution.

Simonnet (○ I), docteur en Droit, chargé des cours de Droit civil (3e année) et de Droit civil (capacité).

Gignoux (✻ ▯), docteur en Droit, chargé des cours d'Économie politique (licence et doctorat).

Voirin, docteur en Droit, chargé d'un cours de Droit civil (2e année).

Melin (○ I), docteur en Droit, chargé du cours de Science sociale.

Bertrand (○ I), secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières des candidats.

UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

La condition de l'Enfant

dans le droit intermédiaire

1789-1804

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

(Sciences Juridiques)

Soutenue le samedi 7 juillet 1923, à 16 heures

PAR

JEAN THOMAS

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

JURY :

Président : Mr KRŒLL

Suffragants : Mr MICHON, Mr SIMONNET } Professeurs

PICART, ÉDITEUR
59, BOULEVARD SAINT-MICHEL, 59
PARIS

BIBLIOGRAPHIE

I. — SOURCES

Archives Nationales. Série AD

(Collection Rondonneau)

AD II . — *Législation civile. Période postérieure à* 1789.
30. Actes publics, adoption, arbitrage, 1789-1815.
33. Divorce 1789-1815.
34-35. Enfants naturel état civil 1789-1815.
37-38. Mariage 1789-1815.
43-46. Organisation judiciaire en général 1789-1815.
48. Puissance paternelle, paternité, filiation. 1789-1815.
49-50. Successions, testaments, donations. 1789-1815.
50. Tutelle, majorité, minorité. 1789-1815.
51-56. Code Civil : travaux préparatoires et observations des cours d'appel. 1789-1815.

AD V . — *Tribunal de Cassation.*
1. Organisation et personnel. 1791-1815.

2. Jurisprudence, travaux et état des jugements.

4-7. Collection de jugements, 1791-an IV.

AD VI . — *Armée, période postérieure à* 1789.

49. Ecoles militaires. 1789-1815.

AD VIII . — *Instruction publique, période postérieure à* 1789.

21-25. Instruction publique en général, instruction civique, catéchismes républicains. 1789-1815.

26. Professeurs, collèges, lycées, universités. 1789-1815.

27-28. Ecoles primaires, secondaires et centrales. 1789-1815.

28. Ecoles normales, écoles diverses. 1789-1815.

29-32. Ecoles spéciales. 1789-1815.

35-36. Poésies patriotiques. 1789-1815.

AD XVIII. — *Documents législatifs.*

AD XVIII A. — Rapports, discours et opinions des députés par ordre alphabétique d'auteurs (67 cartons).

AD XVIII B. — Procès-verbaux des assemblées (1.044 cartons). Ces procès-verbaux se trouvent également dans la salle de travail des Archives Nationales : casier M. Consulter également la série C : procès-verbaux des assemblées et pièces annexes.

AD XVIII C. — (*Collection Camus*).

Assemblée Constituante (1789-1791).

160-165. Etat des personnes, mariage, divorce.

Assemblée législative (1791-1792).

188. Instruction publique.
192. Etat des citoyens.
Convention Nationale (1792, an IV).
288-292. Instruction publique.
324-328. Code Civil.
Conseil des Cinq Cents et Conseil des Anciens (an IV-an VIII).
364-365. Etat civil.
383-384. Instruction publique.
394-396. Code Civil.
439-443. Isntruction publique.
453-457. Matières civiles, ordre judiciaire.
471-474. Instruction publique.
508-509. Instruction publique.

II. — SOURCES IMPRIMEES

AULARD. — *La Société des Jacobins*, recueil de documents pour l'histoire du Club des Jacobins de Paris. Paris 1889. 6 vol. in-4°.

BUCHEZ et ROUX. — *Histoire parlementaire de la Révolution Française* ou journal des Assemblées Nationales depuis 1789 jusqu'en 1815 contenant la narration des événements, précédé d'une introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des Etats Généraux. Paris 1834-1838. 40 volumes in-8°.

CARON (archiviste aux Archives nationales). — *Manuel pratique pour l'étude de la Révolution Française.* Paris 1912.

Collection complète des travaux de Mirabeau à l'Assemblée Nationale, recueillis par Méjean. Paris 1791. 5 vol. in-8°.

DONARCHES. — *Les Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution* 1791-1800. Paris 1905. 2 vol. in-4°.

DUVERGIER. — *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, à partir de 1788 jusqu'en 1824. Paris 1828. 24 volumes in-8°.

Etat sommaire des documents des Archives Nationales. 1891. in-4°.

FENET. — *Recueil complet des travaux préparatoires du Code Civil*. Paris 1827-1829. 15 vol. in-8°. (Ces deux premiers volumes contiennent les différents projets de Code de 1793 ; celui de Durand-Maillane n'y est pas ; on le trouvera aux Archives Nationales dans AD XVIII C 324, collection Camus.)

ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'en 1789*. Paris 1827. 28 vol. in-8° et 1 vol. de table.

LOIRE. — *La Législation civile, commerciale et criminelle de la France*. Paris 1827. 31 vol. in-8°.

MAVIDAL ET LAURENT. — *Archives parlementaires* (cet ouvrage reproduit les discussions aux assemblées). Ouvrage inachevé. Il est divisé en 2 séries : 1re série de 1789 à 1860 ; 2e série de 1800 à 1860. La première série seule est intéressante pour notre sujet ; 70 volumes seulement sont parus :

Tomes 1 à 7 : Cahier des Etats Généraux.
Tomes 8 à 33 : Assemblée Constituante.
Tomes 34 à 51 : Assemblée législative.

Tomes 51 à 70 : Convention (jusqu'au 9 août 1793).

Moniteur Universel (du 5 mai 1789 à l'an XII). Journal quotidien. Paris. 30 volumes in-folio.

Moniteur réimprimé (1789-1799). 32 volumes in-8° dont 2 volumes de table et 1 volume d'introduction (du 5 mai 1789 au 15 brumaire an VIII).

Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de l'Assemblée législative, publiés par Guillaume. Paris 1889. 1 vol. in-4°.

Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale, publiés par Guillaume. Paris 1891-1907. 6 vol. in-4°. (Collection des documents inédits de l'Histoire de France.)

SIREY. — *Code intermédiaire*. Paris 1810. 4 vol. in-8° avec table.

SCHMIDT (archiviste aux Archives Nationales). — *Les Sources de l'Histoire de France depuis* 1789 *aux Archives Nationales*. Paris 1907.

TOURNEUX. — *Bibliographie de l'Histoire de Paris pendant la Révolution*. Paris 1890-1906. 4 vol. in-4°.

TUETEY. — *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution Française*. Paris 1890-1908. 8 vol. in-4°.

III. — OUVRAGES CONSULTES

ALBERT. — *La liberté de tester*. Paris 1895. 1 vol. in-8°.

ARON. — *Etude sur les lois successorales de la Révolu-*

tion. Paris 1901. 1 vol. in-8°. (Incomplet, s'arrête à la loi du 17 Nivose an II.)

BARTHOU. — *Mirabeau*. Paris 1918. 1 vol. in-8°.

BERNARD. — *Histoire de l'autorité paternelle en France*. Montdidier 1863. 1 vol. in-8°.

BRISSAUD. — *Manuel d'histoire du droit privé*. Paris 1898-1904. 1 vol. in-8°.

CHUQUET. — *L'Ecole de Mars*. Paris 1899. 1 vol. in-16°.

DURNY. — *L'Instruction publique et la Révolution*. Paris 1882. 1 vol. in-8°.

ESMEIN. — *Précis élémentaire de l'Histoire du droit français de* 1789 *à* 1814. Paris 1911. 1 vol. in-8°.

FUNCK-BRENTANO. — *Les Lettres de cachet à Paris*, étude suivie d'une liste des prisonniers de la Bastille de 1659 à 1789. Paris. 1 vol. in-4°.

GLASSON. — *Histoire du Droit et Institutions de la France*. Paris 1887-1903. 8 vol. in-8°.

GREARD. — *La Législation de l'Enseignement primaire en France depuis* 1789 *jusqu'à nos jours*. Paris 1874. 3 vol in-8°.

GRIMAUD. — *Histoire de la Liberté d'Enseignement en France*. Paris 1898. 1 vol in-8°.

HIPPEAU. — *La Révolution Française et l'Education Nationale*. Paris 1883. 1 vol. in-12°.

LAVISSE. — *Histoire de France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de* 1919. Paris 1920-21. 10 vol in-8°.

Tome I : La Révolution (1789-1792), par Sagnac.
Tome II : La Révolution (1792-1799), par Pariset.

LAMBERT. — *De l'Exhérédation et des Legs au profit d'Héritiers présomptifs*. Paris 1895. 1 vol in-8°.

De Lomenie. — *Les Mirabeau, étude sur la Société française du* XVIII^e^ *siècle*. Paris 1889. 5 vol. in-8°.

Masson. — *La Puissance paternelle et la Famille sous la Révolution*. Paris 1910. 1 vol in-8°.

Du Plessis de Grénédan. — *Histoire de l'Autorité paternelle* (thèse). Paris 1900. In-8°.

Révolution Française (la). — Revue d'histoire de la Révolution, dirigée par Aulard. Premier numéro paru le 14 juillet 1881.

Revue des Deux-Mondes du 15 octobre 1892. — *Les Lettres de Cachet*, par Funck-Brentano.

Sagnac. — *La Législation civile de la Révolution*, Paris 1898. 1 vol in-8°.

Taine. — *Les Origines de la France contemporaine*. Paris 1921. 11 vol in-8° et une table.

Valette. — *De la durée et de la persistance de l'ensemble du Droit civil français pendant la Révolution* (Mélanges de droit). Paris 1880. 1 vol. in-8°.

Viollet. — *Droit privé et Sources*, Histoire du Droit civil français (2^e^ édit.). Paris 1893. 1 vol. in-8°.

INDRODUCTION

Le problème de l'enfant est un des problèmes les plus ardus qui se posent en législation. Il s'agit de déterminer, en effet, la condition de l'homme qui vient de naître et qui se développe peu à peu, vis-à-vis de ses parents, vis-à-vis de la société. Quelle puissance reconnaîtra-t-on aux parents, et spécialement au père ? Quelle influence laissera-t-on au reste de la famile ? Quelle part faire à l'auorité religieuse ? Quels droits, enfin, s'attribuera la société laïque et sa personnification juridique, l'Etat ? En d'autres termes, pour employer des formules plus brutales, mais expressives, l'enfant est-il à son père ? est-il à Dieu ? est-il à l'Etat ? Autant de questions qui se posent, et dont la solution, difficile à dégager, varie suivant les époques et suivant les milieux, livrée aux hasards des discussions politiques et des courants, souvent contradictoires, de l'opinion publique.

*
* *

Dans nótre ancien droit français antérieur à 1789, la condition de l'enfant est réglée suivant la formule générale : l'enfant est à son père.

Dans les pays de droit écrit, où règne encore la légis-

lation du bas empire, le fils de famille est en principe sous la puissance absolue de son père, quant à sa personne et quant à ses biens : la dépendance absolue de l'enfant ne cesse qu'avec l'émancipation ou la mort du père. Dans le droit coutumier, au contraire, « puissance paternelle n'a lieu » ; la puissance paternelle n'est « qu'une espèce de tutelle naturelle » de durée limitée ; l'autorité du père n'est pas absolue.

Au droit écrit et au droit coutumier se superpose la législation des ordonnances. Les rois, « considérant que la naturelle révérence des enfants envers leurs parents est le lieu de la légitime obéissance des sujets envers leur souverain » (1), arment le père de pouvoirs nouveaux dont le principal est l'exhérédation. Contrairement au droit canonique, qui depuis le Concile de Trente (1545-1563) admet la validité des mariages contractés sans le consentement des parents (2), le législateur laïc maintient avec une rigueur excessive la nécessité de rapporter le consentement des pères et mères. L'édit de février 1556 (3) porte que les enfants qui se marient « contre le gré, vouloir et consentement » de leur père et mère peuvent « estre exhérédez et exclus de leurs successions, sans espérance de pouvoir quereler l'exhérédation qui ainsi aura esté faite ». Si un

(1) Isambert, XVI, 520, Déclaration du 26 novembre 1639.

(2) P. Viollet, *Précis d'Histoire du Droit français*, p. 342 et suiv.

(3) Isambert, XIII, 470, *Ordonnance de Blois* (mai 1579), art. 4 et suiv. ; Isambert, XIV, 391, Déclaration du 26 novembre 1639, Déclaration du 22 novembre 1730 ; Isambert, XXI, 338 ; Pothier (éd. Bugnet), T. VI, p. 203, T. IX, p. 53 ; d'Aguesseau, *Œuvres choisies* (Ledoux, 1820), T. II, p. 323, Arrêt du 4 juillet 1683. Voir également un article de Fagniez dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er janvier 1911, pages 119, 120 et suivantes.

mineur — moins de 30 ans pour les hommes, moins de 25 ans pour les femmes — se marie sans le consentement de ses parents, non seulement son mariage peut être annulé, mais il peut être exhérédé. L'enfant majeur peut se marier sans le consentement de ses parents, mais il est tenu de leur faire deux actes de *sommations respectueuses* (1). En cas d'ommission, le mariage n'est pas annulable, mais l'enfant peut être exhérédé (2). L'ordonnance de 1639 complète les ordonnances antérieures en déclarant que ceux qui contracteront mariage contre la teneur des dites ordonnances, leurs enfants et leurs « hoirs » seront indignes et incapables à jamais de recueillir les successions de leurs pères, mères, aïeuls et toutes autres successions directes ou collatérales ; ils seront privés, en outre, des droits et avantages qui pourraient leur être acquis par contrat de mariage et testament, ou par les lois et coutumes, même par le droit de légitime.

Cette législation est encore plus sévère lorsqu'il s'agit des mariages entre majeurs et mineurs, si ces derniers n'avaient pas obtenu le consentement nécessaire. Dans ce cas, on considère le conjoint majeur comme coupable de crime de rapt et de séduction, et il est, de ce fait, passible de la peine de mort (3).

(1) Edit de février 1556 ; ordonnance de Blois de mai 1579 ; déclaration du 26 novembre 1639 ; arrêt de règlement de 1692 ; édit de mars 1697. Pothier, T. IX, p. 53.

(2) Voir ordonnances déjà citées. Domat : *Les Lois civiles* : 1re partie, nº III, en fine p. 374 ; Claude de Ferrières : *Nouveau Commentaire de la Coutume de Paris*, sur l'art 318, T. II, p. 362 ; Pothier, T. I, p. 373, T. V, p. 203 ; Demolombe : T. II des *Donatations*, nos 27 et 28 ; P. Viollet, p. 748.

(3 Voir ordonannces déjà citées. Fagniez, *Revue des Deux Mondes* du 1er janvier 1911, p. 123. Cette législation rigoureuse n'aurait dû s'appliquer qu'aux enlèvements des mineurs avec violence. En 1625,

L'exhérédation n'est pas le seul moyen de coercition dont dispose le père. Plus efficace encore est la lettre de cachet : c'est un ordre secret donné par le roi d'enfermer un individu gênant dans une prison d'Etat, sans aucune forme de procès. Le père peut obtenir contre ses enfants ces ordres arbitraires et les faire enfermer pour un temps indéterminé (1). Le nombre des lettres de cachet délivrées contre les fils de famille est considérable ; on les désigne sous le nom de « lettres de cachet de famille » (2). Les motifs invoqués sont souvent futiles. Un vitrier, nommé Allan, sollicitant une lettre de cachet contre son fils, explique que celui-ci « lui donne de justes motifs par son penchant à la friponnerie de craindre des suites infamantes pour sa famille ». Un acteur veut faire enfermer son fils qui refuse de suivre la carrière dramatique, parce qu'il y a « lieu de craindre que ce fils, qui est hors d'état de gagner sa vie, ne déshonore sa famille par une fin malheureuse ». Un règlement du 20 avril 1684 (3) permet aux pères et mères « artisans et pauvres habitants de

on vit, en effet, des gentishommes pauvres enlever de force de riches héritières. Enlèvement de Mme de Miramion, le 7 août 1648, par le comte de Bussy-Rabutin) ; P. Viollet, p. 344-345. Domat : *Supplément des lois civiles*, livre III du Droit public, texte X, § 14. Voir sur cette question, 34e plaidoyer de d'Aguesseau du 5 avril 1699, dans la cause du sieur de Saint-Gobert et son fils et d'Henri des Marats.

(1) Pour les garçons : A Paris : Bastille, Vincennes, le Fort l'Evêque, Saint-Lazare, Charenton. En province : le Mont Saint-Michel, le château de Ham, le château d'If. Pour les filles : A Paris : la Salpêtrière, Sainte-Pélagie. En province : le couvent des annonciades à Clermont, de la Madeleine à la Flèche, etc.

(2) Funck Brentano : « Les Lettres de Cachet », *Revue des Deux-Mondes* du 15 octobre 1892. Sur la totalité des lettres de cachet délivrées dans le royaume, la moitié était délivrée à la requête des pères de famille. Consulter également : Louis Barthou, *Mirabeau*.

(3) Isambert, XIX, 442.

la ville et des faubourgs de Paris » de faire emprisonner leurs enfants jusqu'à 25 ans ; il suffit, pour cela, que ces enfants se trouvent « en péril évident ». Le père a sur ce point une telle liberté, cette liberté donne lieu à de tels abus que les Parlements sont obligés d'intervenir (1).

Dans les familles nobles, l'autorité paternelle se fait encore plus durement sentir. Châteaubriand raconte, dans les Mémoires d'Outre-Tombe, que son père inspirait une véritable terreur. « Ma mère, ma sœur et moi, transformés en statues par la présence de mon père, nous ne recouvrions qu'après son départ les fonctions de la vie » (2). « Une caresse est rare est semble

(1) Arch. Nat. AD II 29. *Arrêt du Parlement de Paris du 9 mars 1673, conférence le 27 octobre 1696.* Considérant « que depuis quelque temps il n'y avait point d'âge limité qui mit à couvert de ces jugements domestiques, s'étant rencontré dans les prisons des hommes âgés de plus de 30 ans et même des prêtres détenus sous prétexte de correction paternelle... la cour ordonne que les pères seuls pourront y (dans la prison de Villeneuve-sur-Gravois) faire arrêter leurs enfants jusqu'à l'âge de 25 ans pourvu qu'ils ne soient pas mariés en secondes noces ; et, en cas, qu'ils eussent passé en un second mariage, ne pourront faire constituer prisonniers par correction leurs enfants sans en avoir obtenu la permission du lieutenant, lequel pourra, s'il le juge à propos, prendre l'avis de quelques-uns des parents les plus proches. »

(2) Chateaubriand : *Mémoires* I, 17, 28, 130. Mirabeau : *Mémoires* I, 53. Victor Riqueti de Mirabeau, père du tribun, disait de son père Jean-Antoine : : Jamais je n'ai eu l'honneur de toucher la joue de cet homme vénérable. » Dialogue entre Victor Riqueti de Mirabeau et Montpezat : « Votre procès avec Mme la marquise est-il fini ? — Je l'ai gagné. — Et où est-elle ? — Au couvent. — Et monsieur votre fils, où est-il ? — Au couvent. — Et madame votre fille de Provence ? — Au couvent. — Vous avez donc entrepris de peupler les couvents ? — Oui, monsieur, et si vous étiez mon fils, il y a longtemps que vous y seriez. » Extrait des mémoires de Mirabeau. Cf de Loménie, *Les Mirabeau*, tome I, chap. XXIX, § II. Le marquis de Mirabeau et les lettres de cachet, p. 596 à 625. Sur l'autorité paternelle et l'éducation, cf de Loménie, *Beaumarchais et son temps*, t. I, p. 23 ; t. II, p. 289.

une grâce ; d'ordinaire, en présence des parents, les enfants sont muets et le sentiment qui les pénètre est la déférence craintive » (1).

Cette puissance véritablement absolue ne finit dans les pays de droit écrit qu'avec l'émancipation de l'enfant (2) ou la mort du père. La durée est illimitée comme celle de la *patria potestas* romaine. Dans les pays de coutume, au contraire la puissance paternelle est temporaire et finit avec la majorité de l'enfant. Cette majorité est fixée à 25 ans par la plupart des coutumes ; c'est ce que nous dit Pothier : « On appelle mineurs ceux qui n'ont point encore accompli leur vingt-cinquième année, sauf en Normandie, où la majorité est parfaite à l'âge de 20 ans accomplis. » A 25 ans, l'enfant est libre vis-à-vis du père ; il peut disposer de ses biens, aliéner ses immeubles ou les hypothéquer. Certaines coutumes fixent la majorité à 20 ans ; il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une véritable majorité, mais d'une sorte d'émancipation légale qui laisse à l'enfant l'administration de son patrimoine et la disposition de ses meubles et acquets, mais qui ne lui permet de disposer ni de ses immeubles (3), ni du patrimoine familial à lui échu par succession directe ou collatérale.

(1) Taine. *Origines*. Livre V, titre II. Ed. Hachette. T. I., p. 210 et

(2) A 20 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles. Cf Code de Justinien, livre II, loi 45. Constant. *De his qui veniam oet atis impetraverunt*.

(3) Certaines coutumes cependant (Coutume d'Anjou, art. 144 ; du Maine, art. 455) permettent l'aliénation des immeubles à vingt ans, mais il peut y avoir lieu à restitution pour cause de lésion jusqu'à vingt-cinq ans. Il en est de même dans la coutume de Metz, titre I, art. 5. On peut tester à vingt ans (coutume de Bar, titre VIII, art. 94), à 20 ans pour les mâles et 18 ans pour les femmes (coutume de Sens,

Le fils de famille peut être émancipé (1). L'émancipation est expresse ou tacite. Dans le premier cas, elle résulte de *Lettres du Prince*, appelées aussi *Lettres de Bénéfice d'âge* (2). Dans le second, elle résulte du mariage (3). Dans le premier cas, le mineur émancipé a un curateur ; dans le second, il n'en a pas.

L'émancipation donne au fils de famille le droit de jouir de ses meubles et du revenu de ses immeubles, mais il ne le soustrait pas à la puissance du père qui peut, jusqu'à l'âge de 25 ans, continuer à user contre lui du droit de correction. Le mineur émancipé reste tenu d'obtenir le consentement de son père pour se marier. Il est même interdit au mineur, émancipé par le mariage et devenu veuf avant sa majorité, de passer outre

art. 68) ; la faculté de tester accordée par l'art. 94 de la coutume de Bar à ceux qui ont atteint vingt ans accomplis, ne s'étend qu'aux meubles et acquits, et non aux propres parce que l'art. 75 de cette coutume interdit l'aliénation des propres à ceux qui n'ont pas atteint la majorité complète qui est l'âge de 25 ans accomplis.

(1) Dans les pays de coutume, l'âge de l'émancipation est en général de 20 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles comme dans le droit écrit. Cependant, des lettres patentes enregistrées au Parlement de Normandie le 5 décembre 1719 portent que les lettres d'émancipation seront expédiées et scellées, pour les garçons à 16 ans, et pour les filles à 14 ans accomplis : Denizart p 433. Dans le Barrois, on émancipe les mineurs dès leur puberté, après avis d'une assemblée de parents.

(2) Les lettres du Prince ne suffisent pas à elles seules pour opérer l'émancipation du mineur auquel elles sont accordées ; il faut de plus qu'elles soient insinuées et entérinées par le juge. L'usage du Châtelet de Paris était de n'entériner les lettres d'émancipation qu'après avoir pris l'avis d'un conseil de parents ou d'amis à défaut de parents.

(3) Elle peut également résulter de certaines fonctions dans l'armée, la magistrature ou l'église. Voir par exemple l'art. 20 du titre I de la coutume du baillage de Saint-Mihiel.

à la célébration d'un second mariage sans avoir obtenu le consentement de son père.

Même après la mort du père, la puissance paternelle réagit encore sur la condition de l'enfant, quoique diversement suivant les régions.

Dans les pays de droit écrit, le père — à part le droit à la légitime (1) — peut par testament, soit dépouiller ses enfants au profit d'un étranger, soit avantager un de ses enfants au détriment des autres. La succession *ab intestat* consacre, il est vrai, le principe de l'égalité entre les enfants (2), mais elle ne s'ouvre que rarement, à défaut d'institution d'héritier.

Dans les pays coutumiers, au contraire, ce n'est pas la volonté du père qui fait les héritiers : c'est la coutume, c'est Dieu : « *Deus solus heredes facere potest, non homo.* » « Institution d'héritier n'a lieu (3). La part des enfants dans la succession de leur père mort *ab intestat* varie suivant qu'il s'agit de biens nobles ou de biens roturiers. Dans les successions nobles, on appliquait le droit d'aînesse, droit pour l'aîné de prélever une partie des biens nobles (4), un préciput. Dans les successions roturières, c'est l'égalité parfaite entre les enfants. Certaines coutumes, cependant, admettent les inégalités *ab intestat :* telles sont, par exemple, les cou-

(1) Le montant de la légitime est fixé par la Novelle XVIII, Cap. I, *De legitima portione liberis relnquenda.* Elle est du tiers ou de la moitié suivant qu'il y a plus ou moins de 4 enfants.

(2) Novelle 118.

(3) Loysel. Liv. II, titre IV § 5. *Coutume de Paris*, art. 299.

(4) *Coutume de Paris*, art. 15 et 16. L'aîné prélève un preciput et la part avantageuse. Le preciput est un manoir ou château entouré d'un arpent de terre (vol du chapon) ; la part avantageuse comprend les deux tiers des biens nobles quand il y a deux enfants, la moitié au-dessus de deux enfants. En Bretagne, Poitou, Touraine, la part de l'aîné est de deux tiers ; en Normandie, de moitié.

tumes de Ponthieu et de Boulenois, où le droit d'aînesse s'applique aux biens roturiers comme aux biens nobles (1).

Le testament, inconnu à l'origine, s'est introduit dans les coutumes sous l'influence du droit romain (2). Mais il est interdit au père de s'en servir pour rompre l'égalité entre ses enfants. L'art. 303 de la Coutume de Paris porte que les « père et mère ne peuvent par donation faite entre vifs ; par testament et ordonnance de dernière volonté, ou autrement, en matière quelconque, avantager leurs enfans venans à leurs successions, l'un plus que l'autre » (3). Tout ce qui a été donné à un enfant par le père ou la mère est réputé donné en avancement d'hoirie, et, par conséquent, sujet à rapport. (Art. 300 de la Coutume de Paris) (4).

S'il est interdit au père de disposer au profit d'un de ses enfants, il ne lui est pas interdit de le faire au profit d'un étranger. Les héritiers légitimes sont alors protégés par le système de la réserve qui apparaît sous une double forme :

1° *La réserve coutumière ou lignagère*, qui existe au profit de tous les héritiers légitimes. C'est une portion de biens propres, que les coutumes, dans le but de conserver les biens dans les familles, mettent à l'abri

(1) Les fiefs et les alleux nobles acquis à des roturiers se partagent noblement, avec droit d'aînesse et de masculinité.

(2) Le testament était inconnu en droit germanique.

(3) Voir en sens contraire, art. 4 du titre VII de la coutume de Metz : « Peuvent les père et mère, par donation faite entre vifs, testament ou ordonnance de dernière volonté, contrats de mariage ou autrement, avantager l'un de leurs enfants plus que l'autre, en meubles et gagières seulement. » Coutume de Bar, art. 10, titre VIII, conforme à la coutume de Paris.

(4) Art. 99, titre VIII de la coutume de Bar : conforme.

des libéralités du *de cujus*. Elle est, dans la plupart des coutumes, des quatre-quints des propres (1). Tout le reste des biens, soit tous les meubles ou tous les acquets (meubles et immeubles) peuvent faire l'objet de dispositions testamentaires. Nous disons de dispositions testamentaires, car la réserve ne s'applique pas aux donations entre vifs.

2° *La légitime*. — Elle est d'origine romaine ; les pays de coutume l'ont adoptée comme droit accessoire ne s'ouvrant que quand les enfants ne trouvent pas leur réserve dans les propres. C'est le droit du sang. Dans la plupart des coutumes, elle est pour chaque enfant de la moitié de sa part *ab intestat* (2). La légitime s'applique aux donations entre vifs comme aux testaments.

L'enfant peut être privé de sa légitime par l'exhérédation. Nous avons déjà parlé de l'exhérédation pour cause de mariage, mais, en dehors de ce cas particulier le père peut exhéréder son enfant. Trois conditions sont requises pour la validité de l'exhérédation : *a*) l'enfant doit être formellement exérédé, soit par un testament, soit par un acte passé devant notaire ; *b*) la cause doit être indiquée ; *c*) celui qui profite de l'exhérédation doit en faire la preuve (3).

Certaines coutumes n'accordent la légitime qu'aux

(1) Paris, art. 292 ; Orléans, art. 293. Dans les coutumes de Troyes et de Chaumont, la réserve est du tier, art. 95, art. 82 ; dans celle de Laon elle est de moitié, art. 51 à 60. La réserve profite à tous les héritiers quel que soit leur degré.

(2) Paris, art. 290, 292, 298 ; Orléans, art. 274 ; Bar, titre VIII, art. 96. Dans la coutume de Metz, elle est du tiers, titre VIII, art. 8.

(3) L'exhérédation pour cause de de mariage est réglementée par les ordonnances royales. Pour les autres causes d'exhérédation cf Novelle 115, Cap 3. *Quæ sunt justæ exheredationis liberaum causæ*.

enfants mâles ; les filles dotées, ne fût-ce que d'un *chapel de roses*, sont exclues ; il en est de même des religieux et religieuses qui perdent, en entrant au couvent, tout droit à la succession de leurs auteurs (1).

Sous l'influence du droit romain, s'est introduit en France l'usage des substitutions. Elles ont leur source, non dans la loi ou la coutume, mais dans une disposition de dernière volonté ou dans un contrat de mariage. Ces dispositions permettent à un père de famille de transmettre certains biens à son fils aîné et ainsi de suite, de génération en génération, d'aîné en aîné, de mâle en mâle.

Les substitutions sont le complément du droit d'aînesse. Elles servent à conserver les biens dans les familles et à transmettre aux générations futures « la spelndeur du nom ». Elles donnèrent lieu à des abus (2) et furent réglementées par les ordonnances : l'ordonnance d'Orléans (1560) les limita au deuxième degré (3), l'ordonnance de Moulins (1556) (4) les soumit à la publicité. La dernière en date, et la plus importante des ordonnances réglementant l'usage des substitutions, fut celle de d'Aguesseau (1747).

La famille française de l'ancien régime est un organisme basé exclusivement sur le mariage, qui seul peut créer la parenté et donner le droit de succéder. L'adop-

(1) *Coutume de Paris*, art. 337, « Religieux et religieuses ne succèdent à leurs parents, ni monastère pour eux. » Les familles nobles menacées de banqueroute, mettaient leurs filles au couvent pour ne pas les doter ; c'est ainsi que Blanche-Marie et Louise-Catherine de Grignan entrèrent, l'une chez les Visitandins d'Aix, l'autre au Carmel.

(2) Notamment au détriment des créanciers.

(3) Isambert, XIV, 80, art. 59.

(4) Isambert, XIV, 204, art. 57.

tion est tombée en désuétude depuis fort longtemps (1). Quant au bâtard, il n'a aucun droit sur la succession de son père (2) et celui-ci n'est tenu qu'à lui donner des aliments. Le bâtard est même incapable de profiter d'un legs universel qui lui est fait par des personnes auxquelles il pourrait succéder s'il était né légitime (3). Il n'en est pas toujours ainsi pour la succession de la mère. Certaines coutumes (4) admettant le principe que « nul n'est bâtard de par sa mère », accordent un droit de succession réciproque entre la mère et l'enfant. A la fin de l'ancien régime, la situation du bâtard est à peu près la même dans les pays de droit écrit et dans les pays de coutume. Pothier nous la résume ainsi : « Les bâtards jouissent de l'état civi de citoyen, mais ils n'ont pas de droits de famille. »

*
* *

Telle est, en résumé, la solution donnée au problème de l'enfant et de sa condition juridique par la législation de l'ancien régime. Nous avons voulu montrer comment ce même problème s'est posé à nouveau sous la Révolution dans l'opinion publique, spécialement dans l'opinion parlementaire, comment cette opinion a réagi et quelles en furent les conséquences. Nous avons entrepris ce travail sous la direction et guidé par les conseils de MM. les professeurs Senn et Krœll. Les

(1) *Coutume de la Chatellenie de Lille*, titre IV, art. 4 « adoption n'a lieu ». Voir également : Oudenarde, rubrique 20, art. 4.

(2) « Ils n'ont droit en nul descendement », Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, chap. XVIII, art. 19.

(3) Il peut cependant recevoir des legs particuliers.

(4) Alen, titre I, art. 8 ; Valenciennes, art. 121 ; Saint-Omer, titre I, art. 21.

hommes de la Révolution, particulièrement les parlementaires, politiciens, publicistes, journalistes et autres, nous semblent mus par cet idée générale très simple et très nette : l'enfant est à l'Etat. Il n'est plus à son père, comme le voulait l'ancien régime. Il n'est plus à Dieu, comme l'admettait le droit canonique. C'est, avant tout, un futur citoyen qui appartient à l'Etat, qui appartient à la République. C'est aussi un être qu'il faut gagner aux idées nouvelles, car il représente l'avenir. Pour cela, l'Etat mettra la main sur l'enfant. Il détruira, autant que possible, l'autorité du père, et, dans la détermination de la nouvelle condition juridique de l'enfant, il s'inspirera surtout des deux idées que voici : imiter la nature, imiter l'antiquité. C'est pour imiter le « Sénat de Rome » que Daubermesnil propose le rétablissement de l'adoption. C'est au nom de la loi naturelle que Cambacérès demande l'assimilation du bâtard à l'enfant légitime. « Il existe, dit-il, une loi supérieure à toutes les autres, loi éternelle, inaltérable, propre à tous les peuples, convenable à tous les climats : la loi de la nature ». De même Berlier, au début de son plaidoyer en faveur des enfants nés hors mariage, annonce qu'il va parler des « droits de la nature ». L'antiquité, la nature sont avec la haine de la puissance paternelle les sources principales d'inspiration des dispositions du droit intermédiaire relatives à l'enfant. De ces dispositions, nous étudierons d'abord celles qui concernent la situation de l'enfant vis-à-vis de son père ; nous verrons comment la puissance paternelle a été réduite, presque supprimée. Nous assisterons ensuite à l'établissement du partage égal et à la suppression de la liberté de tester. Nous montrerons comment le législateur inter-

médiaire, poussant jusqu'au bout son désir d'imiter la nature et de niveler les fortunes, introduit dans la famille des membres nouveaux en rétablissant l'adoption et en appelant le bâtard à la succession de ses père et mère au même titre que l'enfant légitime. Enfin, dans un dernier chapitre, nous étudierons la mainmise de l'Etat sur l'enfant.

LA CONDITION DE L'ENFANT DANS LE DROIT INTERMEDIAIRE

CHAPITRE PREMIER

L'ENFANT VIS-A-VIS DE SON PERE

I

Limitation de la durée de la puissance paternelle

S'inspirant des théories philosophiques du XVIII[e] siècle, résumées par J.-J. Rousseau, les hommes de la Révolution considèrent que « *le père n'est le maître de l'enfant qu'aussi longtemps que son secours lui est nécessaire ; qu'au delà de ce terme, ils deviennent égaux, et qu'alors le fils, parfaitement indépendant du père, ne lui doit que du respect et non de l'obéissance* » (1). Ils abolissent, dans les pays de droit écrit, la *patria potestas* de durée illimitée ; ils étendent à

(1) J.-J. Rousseau. *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes.* Dans le même sens : *Contrat social,* t. I, ch. II. « Les enfants ne restent liés au père qu'aussi longtemps qu'ils ont besoin de lui pour se conserver.

toute la France, en l'uniformisant, le système de la majorité coutumière (1).

La question de la majorité, déjà soulevée par les cahiers des Etats Généraux (2), fut agitée dès les premiers mois de la Révolution. On s'occupait alors de la constitution, dans chaque canton, des assemblées primaires ; ces assemblées devaient désigner les électeurs de l'assemblée électorale chargés d'élire à leur tour les représentants à l'Assemblée Nationale. Etaient membres de ces assemblées primaires tous les citoyens actifs, soit tous les Français majeurs payant une contribution directe égale à la valeur de trois journées de travail et n'étant pas serviteurs à gages (3).

Quel sera l'âge de la majorité politique ?

La question fut discutée. Legrand, considérant que l'électeur tient dans ses mains le sort de l'Etat, croit qu'il serait prudent de reculer jusqu'à 25 ans l'âge de cette majorité : « La majorité de 25 ans, dit-il, est trop éloignée pour qu'un citoyen exerce ses propres droits ; elle ne l'est point assez pour exercer ceux des autres » (4), et il propose trois sortes de majorités : un majorité civile fixée à 21 ans, une majorité de 25 ans pour être admis aux assemblées primaires ; une majo-

(1) L'âge de la majorité variant avec les coutumes. Coutume de Bar, t. VI, art. XXV : 25 ans ; Saint-Mihiel, t. I, art. XVIII : 25 ans ; Metz. t. I, art IV : 20 ans pour les garçons, 18 pour les filles ; Normandie : 20 ans.

(2) Cahier de Voivres (Maine), Bellez IV 336 : « que les coutumes qui n'admettent la majorité des enfants qu'à 25 ans fussent réformées, afin que toute personne âgée de 20 ans fut dans le cas de jouir et disposer de ses biens immeubles ».

(3) Loi du 22 décembre 1789-janvier 1790. Duvergier I, 86 et suivants.

(4) Arch. Parl. t. IX, p. 470 et 471.

rité de 30 ans pour être électeur de l'Assemblée électorale.

Ce n'est pas l'avis de Le Chapelier, qui propose une majorité unique de 21 ans : « Les circonstances présentes, les réformes qui seront faites dans l'instruction publique, peuvent faire espérer que, bien avant l'âge de 25 ans, les hommes seront capables de remplir les fonctions publiques ; je pense que la majorité devrait être fixée à 21 ans. »

Ce fut l'âge de 25 ans qui l'emporta avec l'appui de Lepelletier de Saint-Fargeau. L'article 2 de la section I de la loi du 22 décembre 1789 porte que, pour être citoyen actif, il faut être âgé de 25 ans accomplis.

L'âge de la majorité politique fixé, il reste à déterminer l'âge de la majorité civile.

Dans la séance du 7 juillet 1792, Muraire lit un rapport (1) et présente à l'Assemblée un projet de décret tendant à abaisser jusqu'à 21 ans l'âge de la majorité matrimoniale (2).

(1) Arch. Nat. AD$_{II}$ 35 : *Rapport fait à l'Assemblée Nationale au nom du Comité de législation sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés.*

(2) Avant Muraire. Arch. Nat. AD XVIIIc 160 : *Rapport sur le projet de décret des comités ecclésiastiques et de constitution concernant les empêchements, les dispenses et la forme des mariages, par M. Durand de Maillane.* Il accorde « aux enfants de famille âgés de 25 ans accomplis la faculté de se marier à leur gré sans le consentement de leurs père et mère ou contre leurs oppositions » ; pour les filles, 21 ans. — Arch. Nat. AD XVIIIc 192. Jollivet, *projet de décret sur le mode de constater les naissances, mariages et décès*, 10 *avril* 1792. Titre III, chap. I, art. 4. Le mariage est interdit « aux personnes pubères, mais âgées, savoir : les garçons de moins de 25 ans et les filles de moins de 21 ans lorsqu'ils n'ont point obtenu le consentement formel et par acte authentique de leur père, etc. », « aux filles âgées de plus de 21 ans et de moins de 25 ans, lorsque 15 jours avant leur mariage elles n'ont point par acte authentique informé leur père ou mère ou autres ascendants, des noms, profession, âge,

« Les mineurs de 21 ans accomplis ne pourront se marier sans le consentement de leur père, mère, tuteurs ou curateurs. »

« Depuis l'âge de 21 ans accomplis jusqu'à celui de 25 ans, les enfants ayant leur père ou mère ne seront tenus qu'à la simple requisition de leur consentement. » (1).

Muraire se défend de vouloir méconnaître l'autorité paternelle et les droits que la nature donne aux parents sur leurs enfants, « droits sacrés et respectables », mais il veut leur imposer des limites. Les lois (2) qui déclarent nuls les mariages des enfants contractés avant 25 ans, sans le consentement de leurs parents, et qui, même après l'âge de 25 ans, assujettissent ces enfants à la peine de l'exhérédation, doivent être abrogées (3). Elles étaient faites pour empêcher les mésalliances dans les familes nobles. Les raisons qui les justifiaient n'existent plus « puisqu'aujourd'hui, loin des préjugés qui divisaient les hommes,

domicile de la personne qui en est l'objet. — Emmanuel Pastoret. *Opinion sur la manière de constater l'état civil des citoyens.* 19 *juin* 1792. Projet de décret. Titre III, sect. I, art. 4. « Les mineurs de 25 ans accomplis ne pourront se marier sans le consentement de leurs père et mère. »

(1) Muraire. Projet de décret. Titre IV, sect. I, art. 4 et 5.

(2) Déclaration du 26 novembre 1639. Déclaration concernant le rapt de séduction du 22 novembre 1730. Isambert XVI 520 et XXI 338.

(3) L'abolition de l'exhérédation avait déjà été demandée en 1790. Arch. Nat. AD XVIIIc 160. *Projet de loi proposé par le comité ecclésiastique sur le mariage et sur les actes et registres qui doivent constater l'état civil des personnes,* art. 5 : « La peine d'exhérédation contre les enfants qui se marieront sans le consentement de leurs père et mère est abrogée. » Ce projet fixait la majorité matrimoniale à 25 ans pour les garçons et 21 ans pour les filles. — AD XVIIIc 164. *Premier rapport sur les successions ab intestat par Merlin, député du Nord,* 21 *nov.* 1790. Projet de décret, art. 9 : « Nul ne pourra être exhérédé pour cause de mariage. »

l'égalité les rapproche ; puisqu'il ne peut plus y avoir, ce qui, dans le dictionnaire de l'orgueil, s'appelait des mésalliances ; puisque deux êtres de même nature, de même création, égaux devant la loi et jouissant des mêmes droits, peuvent s'unir sans flétrissure, pourquoi retarder l'instant du bonheur pour celui qui croit le trouver dans un mariage et subordonner à la volonté d'autrui les destins de sa vie ? » (1).

Le projet Muraire ne s'est occupé que de la majorité matrimoniale. A l'égard des contrats civils ordinaires, le mineur de 21 ans reste toujours sous l'empire de la législation antérieure : l'âge de la majorité varie avec la qualité des personnes ou des biens, avec la nature de certaines affaires et avec la diversité et la multitude des coutumes locales. Il faut uniformiser la législation et donner au majeur de 21 ans la pleine capacité juridique.

Ducastel (2) souligne le manque de logique du projet du Comité. En effet, d'après ce projet, le mineur, pourvu qu'il ait 21 ans accomplis, pourra se marier sans le consentement de son père ou de sa mère, de son tuteur ou de son curateur, mais, du fait qu'il est incapable de contracteur, il ne peut régler seul ses conventions matrimoniales, une autorisation lui sera toujours nécessaire. Mais qui la lui donnera ? Ce seront ceux sous la puissance desquels il se trouve ;

(1) Lasource propose 18 ans pour les filles et 20 ans pour les garçons. Arch. Parl. Tome XLVI, pages 214-215 « Vous avez déjà fixé l'époque du mariage avec le consentement des père et mère à 13 ans pour les filles et à 15 ans pour les garçons, parce que c'est à cet âge que les facultés de la nature sont développées. L'intervalle de cet âge jusqu'à 21 ans me paraît trop considérable. »

(2) Arch. Parl. Tome XLVI, pages 214-215.

il est donc inexact de dire qu'il peut se marier sans consentement.

D'autre part, il serait également illogique de décréter que le mieur sera réputé majeur pour le règlement de ses conventions matrimoniales, car le même individu qui ne pourrait s'obliger pour la plus petite somme pourrait se ruiner en signant les stipulations de son contrat de mariage.

« Vous devez, dit Ducastel, fixer l'âge où l'on sera majeur dans tout l'Empire. Quand l'époque de la majorité sera générale, les difficultés disparaîtront. Vous pourrez alors dire : le mineur et l'interdit auront besoin d'autorisation, le majeur en sera dispensé. L'unique question est de savoir à quel âge on sera majeur. »

Ducastel propose l'âge de 20 ans. A cet âge, l'enfant pourra contracter librement, il pourra se marier sans le consentement de ses parents ; bien plus, il ne sera plus tenu de faire les sommations respectueuses que le projet du Comité avait conservé sous le nom de « simples réquisitions du consentement du père ou de la mère ». Cet ancien vestige de l'asservissement de l'enfant doit disparaître : « J'ai toujours vu les sommations respectueuses produire ou l'audace des enfants ou l'irritation des pères et mères. Laissez à la piétéfiliale et à la tendresse paternelle le soin de s'entendre. Quand le fils ne sera plus tenu de requérir le consentement, le père n'exigera plus la réquisition. Il verra marier son fils comme il verrait faire un autre contrat. Il dira : je suis libre parce que je suis majeur. Mon fils est majeur, donc il est libre. » (1).

(1) Voysin de Gertempe, député de la Creuse, pense qu'il est juste de mettre un intervalle entre la majorité civile et la majorité politique et qu'il faut accoutumer le jeune citoyen à l'exercice de ses

Ducastel pense qu'il n'y a pas lieu de laisser subsister plus longtemps une coutume qui permet au père de garder sous sa puissance un fils parvenu à l'âge d'homme ; sur sa demande, l'Assemblée décrète, en principe, « que les majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle » (1).

Le décret du 28 août abolit la puissance paternelle illimitée, mais il ne détermine pas l'âge de la majorité; cet âge sera fixé par la loi du 20 septembre 1792 (2). L'article 2 de la section I du titre IV (*Des qualités requises pour contracter mariage*) pose le principe que « toute personne sera majeure à 21 ans accomplis ». Les garçons âgés d'au moins 15 ans et les

droits particuliers, avant d lui confier ceux de la nation. Il propose que la majorité civile soit fixée à 21 ans. *Projet de décret* : « L'Assemblée nationale décrète que la majorité civile demeure fixée à 21 ans accomplis, de manière que ceux qui ont atteint cet âge, même dans les pays de droit écrit, auront la disposition de toutes leurs actions et pourront contracter toutes sortes d'engagements. » — Pour la puissance paternelle; Lemontey : « La puissance paternelle fut toujours regardée comme le meilleur moyen de maintenir la pureté des mœurs et par les mœurs la liberté des empires... Lorsque la puissance des pères est limitée par une sage législation, elle peut préserver les enfants de l'erreur et de l'emportement des passions. Je demande donc que la majorité civile soit fixée à 25 ans pour les garçons et à 21 ans pour les filles. — Arch. Parl. T. XLIX, page 55. Séance du 28 août 1792. Cambon : « Est-il un homme libre qui puisse tolérer plus longtemps la puissance barbare d'un père émancipant son petit fils et tenant obstinément sous sa puissance un fils qui est à la soxantième année de son âge ? Cet abus est bien plus révoltant encore dans des temps où il règne un dissentiment dans les opinions politiques. On voit dans nos pays méridionaux des jeunes gens être patriotes, les vieux rester abrutis par les préjugés ; et n'est-il pas bien fâcheux qu'un père de famille qui n'aura pas encore été émancipé puisse être déshérité pour son patriotisme ? »

(1) Arch. Nat. ADII 50. Loi du 28 août 1792 : L'assemblée nationale décrète que les majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle, elle ne s'étendra que sur la personne des mineurs. »

(2) ADII 50. Loi du 20 septembre 1792.

filles âgées d'au moins 13 ans (1) ne pourront se marier sans le consentement de leur père (2), et, en cas de mort ou d'interdiction du père, sans le consentement de la mère (3). Si la mère est, elle-même, décédée ou interdite, l'enfant devra obtenir le consentement de ses plus proches parents paternels ou maternels (4), ou, à leur défaut, celui d'un conseil composé de cinq voisins ou amis (5). La loi du 20 septembre fixe la majorité pour toute la France, mais du texte un peu trop laconique de cette loi naquirent des difficultés d'interprétation : les nombreuses pétitions reçues par l'Assemblée en font foi (6).

La majorité de 21 ans s'applique-t-elle à tous les actes juridiques faits par le mineur, ou n'est-elle, comme dans certaines coutumes qui fixaient la majorité à 20 ans, qu'une sorte « d'émancipation légale » donnant le droit d'administrer, mais non de disposer, des immeubles patrimoniaux ni des meubles précieux ?

Le majeur de 21 ans sera-t-il restituable pour cause de lésion contre les aliénations d'immeubles faites avant l'âge de 25 ans ? ou, pour arriver à cette restitution, sera-t-il obligé d'avoir recours aux moyens imposés aux majeurs de 25 ans ?

Sera-t-il obligé, quand il voudra se marier, de faire

(1) Art. 1.
(2) Art. 3.
(3) Art. 5.
(4) Art. 6.
(5) Art. 7. En 1793. Ce conseil sera composé de deux parents héritiers, de deux non héritiers et de l'officier public. Décret du 7 septembre 1793. Duvergier VI 186.
(6) Il est fait mention de ces pétitions dans le procès-verbal de la séance du 31 janvier.

à ses parents les sommations respectueuses que les anciennes coutumes exigeaient jusqu'à 25 ans ?

Ce fut Lanjuinais qui répondit à toutes ces questions, dans son rapport du 31 janvier 1793 (1). Il conclue : « On est majeur à 21 ans ; à cet âge, on peut aliéner et disposer de ses immeubles, ou bien il faudrait dire que la majorité n'est qu'une émancipation légale pour administrer seulement ; que le majeur n'est pas majeur ; que la langue est mal faite et que la loi se contredit. »

Le majeur de 21 ans a donc la pleine capacité juridique. Il a non seulement le droit d'administrer son patriomoine, mais il peut aliéner ses immeubles ou les hypothéquer ; il peut emprunter indéfiniment ; il n'est pas restituable pour cause de lésion ; il peut se marier à son gré sans avoir à faire de sommations respectueuses et sans avoir à redouter l'exhérédation : « Comment, après la loi qui tolère, autorise le divorce, qui considère le mariage comme une alliance passagère, voudrait-on gêner en aucune sorte la faculté de le contracteur que la loi du 20 septembre accorde d'une manière illimitée ? » Lanjumais ne fait qu'une exception pour la majorité politique qui reste fixée à 25 ans.

Sur le rapport de Lanjumais, la Convention rendit le décret interprétatif suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité de législation, interprétant l'article premier, section I du titre IV de la loi du 20 septembre dernier,

(1) Arch. Nat. AD XVIII[e], 325. *Rapport et projet de décret interprétatif de l'art. 2 du Titre IV de la loi du 20 septembre 1792 qui fixe la majorité à l'âge de 21 ans accomplis*, par Lanjuinais, député d'Ille-et-Vilaine.

déclare que la majorité fixée à 21 ans par cet article est parfaite à l'égard de tous les droits civils et que les majeurs de 21 ans doivent être considérés, quant à leurs affaires privées, comme l'étaient dans toute la France, avant l'époque de la loi, les majeurs de 25 ans. Déclare, au surplus, que cet article ne déroge point aux lois qui fixent l'âge requis pour être admis à exercer des droits ou des fonctions politiques et que ces lois continueront à être observées provisoirement dans leur ferme et teneur. » (1).

L'âge de la majorité, tel qu'il avait été fixé par la loi du 20 septembre 1792, ne fut pas modifié au cours de la Révolution et passa dans le Code de 1804, article 488 : « La majorité est fixée à 21 ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du mariage. »

II

Limitation de l'étendue de la puissance paternelle

La puissance paternelle de l'ancien régime fut, pendant la Révolution, l'objet de violentes attaques. Le législateur intermédiaire considère que l'enfant n'appartient pas au père, mais à l'Etat : « *Le père n'est que le délégué de la nation.* » On enlève au père le pouvoir de faire enfermer arbitrairement son fils et on subordonne le droit de correction à l'approbation d'un tribunal de famille.

(1) Arch. Nat. AD$_{II}$ 50. Décret de la convention nationale du 31 janvier 1793, interprétatif de la loi du 20 septembre dernier qui fixe la majorité à 21 ans.

Les lettres de chachet avaient donné lieu à des abus (1) et il fut de bonne heure question de les supprimer (2). Certains membres de l'Assemblée constituante sont partisans de leur maintien « pour prévenir le déshonneur qui pourrait être imprimé aux familles par le désordre d'une jeunesse fougueuse ». Vadel de Sarreguemines veut mettre le pouvoir de les délivrer dans les mains de l'Assemblée (3) : C'est remplacer l'arbitraire du roi par celui d'une collectivité. Cette proposition, combattue par Le Chapelier et Mirabeau, ne fut pas admise : « Vous ne pouvez accueillir la demande qui vient de vous être

(1) Arch. Nat. AD 48. *Requête au ministère public sur les abus de l'autorité paternelle* : « C'est après deux ans de souffrances et de persécutions que je me vois réduit à disputer ma vie contre la misère dont on m'environne. C'est contre le refus cruel de subsistance que je viens, messieurs, irriter votre justice, vous conjurant de suppléer par les lois à ce cri touchant de la nature que les animaux eux-mêmes n'oublient jamais. Je péris de faim au milieu de l'opulence de ma famille, et me refuserez-vous quand je réclame des secours alimentaires ? Le 15 janvier dernier, mon père, convaincu qu'il ne pourrait obtenir une lettre de cachet (c'eût été la sixième et je n'ai pas 29 ans), inventa pour y suppléer un moyen vraiment neuf, vraiment ingénieux, et je doute que sur 24 millions d'hommes, un seul autre en eût l'idée. Ce fut d'acheter une créance de 310 livres pour me poursuivre sous un nom emprunté et me faire mettre à la Force comme débiteur. Le jour même, à la faveur de sa croix de Saint-Louis, il me fit arrêter à Versailles — où nous habitions — par les invalides, qui, sans autres ordres, me conduisirent dans leur corps de garde. J'y restai 36 heures sans qu'on me donnât un verre d'eau... »

(2) Déclaration du Roi du 23 juin 1789. Duvergier I, page 31, article 15 : « Le Roi, désirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les Etats à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet, avec le maintien de la sûreté publique et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager dans certains l'honneur des familles, soit, etc. »

(3) Arch. Parl. XI 488. Sur l'affaire Rouseau, officier de la petite chancellerie au Parlement de Nancy. **Vadel** demandait au président de l'Assemblée d'écrire au procureur général pour faire interner le fils Rousseau.

faite, dit Mirabeau. L'ordre de votre président serait une lettre de cachet, et dès lors, un exemple dangereux pour les législatures suivantes. »

Le 16 mars 1790, le Comité des Lettres de cachet (1) présenté à l'assemblée, par l'organe de Fréteau de Saint-Just, un projet qui devint le décret du 26 mars (2). Ce décret abolit les lettres de cachet :

« ART. 10. — Les ordres arbitraires emportant exil ou tous autres de même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, sont abolis et il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui ont été frappés sont libres de se transporter partout où ils jugeront à propos. »

L'article 6 vise spécialement les fils de famille : « Quant à ceux qui ont été enfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit ait été constaté juridiquement, même sans qu'il y ait eu plainte portée contre eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si, dans le délai de trois mois, aucune demande n'est présentée aux tribunaux pour raison des cas à eux imputés. »

Ainsi, la loi du 26 mars 1790 se montre d'une rigueur toute particulière vis-à-vis des fils de famille. Tandis que les prisonniers ordinaires sont immédiatement élargis, les enfants incarcérés par voie d'autorité paternelle doivent attendre trois mois leur liberté.

Mais, comment seront réglés, désormais, les droits du père vis-à-vis de l'enfant ? Dans quelle mesure s'exercera le droit de correction ?

Les constituants rétablissent l'ancienne institution du

(1) Arch. Parl. X 289. Créée le 24 novembre 1789. 4 membres : Fréteau de Saint-Just, le comte de Castellane, le comte de Mirabeau, Barrère de Vieuzac.

(2) Duvergier I, 143 et 143. Arch. Parl, XII 202.

tribunal domestique (1) : le père ne sera plus le seul maître de l'enfant. Quand il voudra le punir, il sera obligé d'avoir recours à une assemblée de famille, composée de parents, d'amis ou de voisins au nombre de huit ou au moins de six. « Après avoir rendu l'homme libre et heureux dans la vie publique, dit Gossin (2), il nous restait à assurer sa liberté et son bonheur dans la vie privée. Il convenait donc, après la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, de faire la déclaration des droits des époux, des pères, des fils, des parents. » Et Thouret (3) ajoute que l'institution du tribunal de famille est utile pour « parvenir à corriger par des voies légales les jeunes gens qui, encore sous l'autorité de leurs pères ou de leurs tuteurs, méconnaissent cette autorité et donnent les plus justes sujets d'alarme sur l'abus qu'ils peuvent faire de leur liberté. »

Jusqu'à quel âge l'enfant sera-t-il soumis à la juridiction domestique ? Les avis différèrent sur ce point (4) ; finalement, ce fut l'âge de 20 ans qui fut adopté.

(1) Le rétablissement du tribunal de famille était réclamé par certains cahiers. Arch. Parl. I 697. *Remontrances et doléances générales du Tiers-Etat de la Sénéchaussée d'Aix-en-Provence* : « Le Tiers-Etat d'Aix demande l'autorisation d'un tribunal de famille, de mœurs et de correction, présidé par un officier municipal. Ce tribunal prononcerait sur les fautes domestiques et privées dénoncées par les familles. »

(2) Arch. Parl. XVII 647. Séance du 5 août 1790.

(3) Arch. Nat. ADIII 30. Discours de Thouret. Séance du 5 août 1790.

(4) Arch. Parl. XVII 621. Le Chapelier : « Le tribunal de famille ne doit prononcer que sur le jeune homme que la loi n'aperçoit pas encore ; mais à 20 ans l'homme est déjà capable de connaître la loi, d'être connu par elle ; il paraîtrait extraordinaire que celui que vous admettez à la prestation du serment civique, à ce premier pas vers la dignité du citoyen, ne fût pas affranchi des liens qui retiennent l'enfance. » Dans le même sens : Lanjuinais et Barnave. — Arch. Parl. XVII 622. Loys, député du Tiers-Etat de la sénéchaus-

Le titre X de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, fixe le rôle et les attributions du tribunal de famille (1) :

« ART. 15. — Si un père ou une mère ou un aïeul, ou un tuteur a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parents les plus proches ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre ; et, à défaut de parents, il y sera suppléé par des amis ou des voisins. »

« ART. 16. — Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de 20 ans (2) accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves. »

« ART. 17. — L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le commissaire du Roi chargé de vérifier, sans

sée de Périgord : « Ce n'est pas de 20 à 25 ans que la jeunesse est la moins impétueuse ; c'est alors qu'elle est sujette aux mouvements, aux agitations les plus déplorables. L'autorité du tribunal de famille ne peut dégrader l'homme puisque c'est l'autorité de la nature. Dans un siècle de dépravations, les législateurs ne sauraient rechercher avec trop de soin les moyens de rappeler les mœurs ou de s'opposer à leur perte totale : l'amendement de 25 ans est un de ces moyens ; il ne peut être dédaigné. »

(1) Duvergier I, 373.

(2) Cette disposition sera abrogée tacitement par l'article 2 de la Section I du Titre IV de la loi du 20 septembre 1792 qui fixait la majorité à 21 ans.

forme judiciaire, les motifs qui auront déterminé la famille. »

L'article II du Titre III donne au juge de paix la présidence du tribunal de famille ; on réduit ainsi le père au rôle odieux d'accusateur.

La convention tendra à restreindre encore l'autorité des pères déjà si affaiblie dans les lois et dans les mœurs ; elle cherchera à affranchir complètement l'enfant de la puissance paternelle.

Ce fut Berlier (1) qui, le premier, posa à la Convention le principe de l'illégitimité de la puissance paternelle : « Voulez-vous, dit-il, établir à tous les âges cette douce corrélation de devoirs qui honore l'humanité et qui fait le charme de la vie ? Ce n'est pas une autorité sans bornes, ni un pouvoir perpétuel qui produira cet effet. » La puissance paternelle, puissance tyrannique, doit être abolie. Mais comme l'enfant est trop faible pour vivre sans appui, il sera placé sous « la bienfaisante tutelle de ses père et mère » (2) ; ce sera de la part des parents un acte de protection naturelle et non un acte de puissance : « Vous devez à vos en-

(1) Arch. Nat. ADII 48. *Discours et projet de loi sur les rapports qui doivent subsister entre les enfants et les auteurs de leurs jours en remplacement des droits connus sous le titre usurpé de la puissance paternelle.* Février 1793.

(2) Dans le même sens. AD XVIIIc 325. Azema. *Rapport et projet de loi sur l'adoption*, 4 juin 1793. Motifs à l'appui de l'article 4 : « Les hommes ne sont pas toujours en état, surtout dans les premières années de leur vie, de jouir pleinement et entièrement de leur liberté ; mais ils n'en ont pas moins toujours le droit d'en jouir et ils n'en sont pas moins libres toujours. Si l'autorité paternelle restreint l'usage et l'exercice de cette liberté pour les enfants en bas âge, c'est parce qu'ils n'ont pas encore les facultés d'en jouir, de s'en servir ; l'autorité paternelle et la privation momentanée ou temporaire de cette liberté à l'égard des enfants ne doivent exister, comme elles n'ont été établies, que pour leurs avantages et non pour celui de leur père. »

fants appui et direction : voilà vos devoirs ; cette direction ne peut vous être contestée, c'est la nature qui vous la donne : voilà vos droits ; mais n'oubliez pas qu'ils ont terme légal, et que, si l'affection peut les rendre éternels, c'est l'ouvrage de l'homme et non de la loi. »

Les revenus que peut avoir l'enfant mineur appartiennent à ses père et mère en compensation de la nourriture et des soins qu'ils lui donnent, cette attribution est juste « car ceux qui supportent les charges doivent recueillir les avantages ». L'enfant devenu majeur devra des aliments à ses père et mère indigents et ne pourra exiger le compte des fruits provenus de ses biens personnels, car « il faut éviter entre personnes aussi intimement liées ces comptes de clerc à maître, qui le plus souvent signalent par des actes litigieux le premier usage que l'enfant devenu majeur fait des droits civils ».

Comme conclusion, Berlier propose dans l'article premier du projet de décret qui suit son rapport, de voter le principe suivant : « La loi ne connaît plus de la part des pères et mères que protection envers leurs enfants : la puissance paternelle est abolie. »

Cambacérès, dans le projet de Code du 9 août 1793 (1) reprend les idées de Berlier : « La voix impérieuse de la raison s'est fait entendre, dit-il ; elle a dit : il n'y a plus de puissance paternelle ; c'est tromper la nature que d'établir ses droits par la contrainte. Surveillance et protection, voilà les droits des parents ; nourrir, élever, établir leurs enfants, voilà leur devoir » (2).

(1) Arch. Nat. AD XVIIIc 324, Cambacérès. *Projet de code civil présenté à la Convention le 9 août 1793*. Livre I, Titre V, art. premier : « L'enfant mineur est placé par la nature et par la loi sous la surveillance et la protection de son père et de sa mère. »

(2) AD XVIIIc 324. Cambacérès. *Rapport sur le code civil.*

Dès l'an IV on songea à rendre au père ses droits méconnus : la loi du 9 Ventose abolit les tribunaux de famille (1).

Repoussant les exagérations de la Convention, la loi du 3 germinal an XI reconnaît au père un droit « fondé sur la nature, confirmé par la loi » et s'exerçant dans l'intérêt de l'enfant. Le code de 1804 rétablit solidement l'autorité du père ; c'est l'esprit romain qui renaît mais, heureusement, tempéré et adouci par la tradition coutumière.

---

(1) Duvergier IX 61. Loi qui attribue aux juges ordinaires la connaissance des affaires qui étaient portées devant les tribunaux. Cf Arch. Nat. ADII 30. Rapport de Oudot, 4 pluviose, an IV ; Abolin, 29 pluviose, an IV.

CHAPITRE II

LES DROITS SUCCESSORAUX DE L'ENFANT VIS-A-VIS DE SES PERE ET MERE

I

Le partage égal

Le droit successoral tel qu'il se présente à la fin de l'ancien régime eut à subir au cours de la Révolution de profondes transformations. Certains cahiers des Etats généraux et de nombreuses pétitions à l'Assemblée nationale demandent l'abolition du droit d'aînesse et de masculinité et le partage égal de la succession du père entre tous ses enfants (1).

(1) Tiers du baillage de Lens, art. 16. Tiers d'Arras, art. 31. Arch. Nat. ADiii 48. *Demande en suppression du droit d'aînesse. Suite des nouvelles de Versailles du 12 août 1789, publiées le 13, à 5 heures du matin* : « Une injustice odieuse, une injure aux premiers sentiments de la nature règne depuis un temps immémorial dans les familles des grands propriétaires et surtout de la noblesse ; une loi ridicule qui entasse sur la tête d'un premier-né les biens de ses malheureux frères ; préjugé barbare qui, jusqu'à présent, a triomphé de l'amour paternel même dans les cœurs les plus tendres et les plus vertueux. » — *Supplique à présenter par les puinés Cauchois à l'Assemblée nationale, août 1789* : « La coutume de Caux, monument honteux de la barbarie de nos père, offre sur le patage des successions des dispositions si évidemment monstrueuses qu'il doit suffire de les présenter àla nation assemblée pour que le vœu unanime de la

La nuit du 4 août avait vu l'abolition de la féodalité et avec elle auraient dû disparaître les inégalités qui tenaient au régime féodal. Mais le système de succession féodale ne fut définitivement aboli que par le décret des 15-28 mars 1790 (1), art. 11 : « Tous privilèges, toute féodalité et nobilité de biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et alleux nobles, et des partages inégaux à raison de la qualité des personnes sont abolis. » Le décret ne fait qu'une exception en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfants qui continuent à jouir des avantages que leur donnait l'ancienne législation.

Mais l'inégalité subsiste pour les « biens dégagés de toute féodalité ou nobilité » ; il y a des coutumes qui admettent le droit d'aînesse, le droit de masculinité et d'autres causes de préférence dans les successions roturières. L'assemblée constituante est hostile à ces inégalités entre les enfants d'un même père ; elle a hâte de les supprimer et charge, le 2 novembre 1790, ses comités de constitution et d'aliénation de lui présenter un rapport.

Ce rapport est lu le 21 novembre par Merlin de Douai (2).

nation les anéantisse. — AD$_{II}$ 50. *Les légitimaires mécontents, portant leurs réclamations à l'Assemblée Nationale, contre le droit d'aînesse.* — *Adresse des amis de la Constitution de la ville de Lisieux à l'Assemblée nationale sur l'égalité des partages entre les frères et sœurs* (sans date) : « La Société des Amis de la Constitution de la ville de Toulouse vient de donner un exemple de patriotisme que nous devons nous empresser d'imiter. Elle demande qu'on établisse par tout le royaume l'égalité des partages dans les familles. »

(1) Duvergier I. 135.

(2) Arch. Nat. AD XVIIIc 164. *Premier rapport sur les successions ab intertat fait à l'Assemblée nationale le 25 novembre 1790 au nom des comités de constitution et d'aliénation*, par M. Merlin, député du Nord.

Merlin, après avoir fait le procès de certaines coutumes du Nord et du Sud-Ouest (1), demande l'égalité absolue dans le partage des successions ab intestat. Que peut-on dire en effet pour soutenir les coutumes incriminées ? Invoquera-t-on le droit naturel ? C'est précisément le droit naturel qui les proscrit : « Les législateurs à qui elles doivent l'être ont été obligés, pour les écrire dans leurs codes gothiques, de résister aux sentiments les plus impérieux de la nature. » Invoquera-t-on la justice ? « Rien de ce que la nature repousse ne peut être ni juste ni équitable. »

L'art. 2 du Titre I du projet de décret qui suit le rapport de Merlin porte que tous les biens meubles ou immeubles paternels ou maternels, propres ou acquets, seront recueillis et partagés par égales portions entre tous les enfants, garçons ou filles, aînés ou puinés, issus du même mariage ou de plusieurs. L'art. 3 établit la représentation à l'infini en ligne directe descendante : « Si un ou plusieurs ou tous les enfants sont décédés avant l'ouverture de la succession, la part qui aurait appartenu à chacun d'eux appartiendra par représentation à ses enfants qui la partageront de même également, et il en sera ainsi de degré en degré. »

Ce projet souleva une assez vive opposition de la part des députés normands. Quelques-uns, il est vrai, tels que Goupil-Preseln, Thouret, Pouret-Roquerie, firent cause

(1) *Coutume de Ponthieu*. Art. 1 et 3 : « Il n'y a qu'un seul héritier qui est toujours en ligne directe le fils aîné ou à défaut la fille aînée, et en ligne collatérale le plus âgé en parité de degré. » — *Coutume de Saint-Pol*, Titre IV, art. 5 et 7, *et de Hesdin*, art. 32, 33 et 37 : « Les anciens manoirs non féodaux doivent appartenir en entier à l'aîné des héritiers mâles ou à l'aînée des filles. » — *Coutume de Bayonne*. Titre II, art. VII. L'aîné des mâles et, lorsqu'il n'y a pas de mâles, l'aînée des filles, a droit de prendre par preciput la principale maison du défunt.

commune avec Merlin contre les inégalités *ab intestat*. « Je déclare, dit Pouret-Roquerie (1), au nom du département de la Manche, qu'il recevra, malgré les adresses que l'on vous présente en ce moment, une loi sur les successions avec autant de plaisir et de reconnaissance qu'il a reçu celles qui ont été décrétées par l'Assemblée nationale. » Mais d'autres, en particulier ceux qui ont présenté les adresses dont parle Touret-Roquerie et certains députés du Midi (2), sont d'un avis différent. Lambert de Frondeville (3) soutient la loi normande qui détermine « le partage de chacun d'après le genre d'occupation auquel la nature l'a appelé » ; les terres doivent être attribuées aux fils « parce que la charrue qui les a fertilisées a été conduite par leurs mains ». « La Normandie est une province essentiellement agricole : aussi ses coutumes attestent-elles qu'lles ont eu pour base la prospérité des propriétaires et les progrès de l'agriculture. En Normandie, l'inégalité des partages tant pour les meubles que pour les immeubles, l'exclusion des filles au partage des terres, ont pour but le succès de la culture » (4). Achard de Bonvouloir (5), également député normand, appuie Lambert de Frondeville ; faisant allusion aux pouvoirs limités des députés aux Etats Généraux, il dit qu'il n'a aucune qualité pour détruire la coutume de Normandie, et que, d'ailleurs, « l'universalité des cidevant normands s'y refuse ».

(1) Arch. Parl. XXIV 47, 12 mars 1791.
(2) Arch. Parl. XXIV 576, Cazales.
(3) Arch. Parl. XXIV 48, 12 mars 1791.
(4) *Coutume de Normandie*, art. 248. Les filles ne peuvent demander ni prétendre à aucune partie de l'héritage de leur père et mère contre leurs frères ni contre leurs hoirs, mais seulement demander mariage avenant.
(5) Arch. Parl. XXIV 47.

Malgré cette opposition, le décret est voté le 8 avril 1791 (1). L'article premier est ainsi conçu : « Toute inégalité devant résulter entre héritiers *ab intestat* de la qualité d'aîné ou de puiné, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous les héritiers en égal decré succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi : le partage se fera par portions égales dans chaque souche dans le cas où la représentation est admise » (2). Art. 2 : « La représentation aura lieu à l'infini dans la ligne directe descendante, dans toutes les coutumes. » L'article 5 maintient les exceptions du décret du 15 mars 1790 en faveur des héritiers mariés ou veufs avec enfants.

La question des successions *ab intestat* fut reprise par la Convention.

Elle s'inspire de deux idées principales : la volonté de maintenir l'égalité entre les cohéritiers et le désir de diviser le plus possible des propriétés pour arriver au nivellement des fortunes : « Deux principales vues ont dirigé la Convention dans le nouvel ordre qu'elle a établi pour la transmission des biens... la division de la propriété et l'égalité du traitement des cohéritiers. » (3).

(1) Duvergier, II, 348 et suivantes

(2) Influence de Montesquieu. *Lettres Persanes.* Lettre CXIX. Usbek à Rhédi. « C'est un esprit de venité qui a établi chez les Européens l'injuste droit d'aînesse, si défavorable à la propagation, en ce qu'il porte l'attention d'un père sur un seul de ses enfants, et détourne ses yeux de tous les autres ; en ce qu'il l'oblige, pour rendre solide la fortune d'un seul, de s'opposer à l'établissement de plusieurs ; enfin, en ce qu'il détruit l'égalité des citoyens, qui en fait toute l'opulence. »

(3) *Code des successions par le citoyen A. Guichard,* à Paris, an II. — Arch. Nat. ADii 50. *Du droit naturel d'hérédité ou moyen de supprimer la contribution foncière. Signé Lacoste, administrateur*

Le 4 janvier 1793, sur la proposition de Lepelletier de Saint-Fargeau, l'assemblée vote le décret rapportant les exceptions portées dans la seconde partie de l'article 11 du décret du 15 mars 1790 et aux articles 5, 6, 7, 8, 9 de la loi du 8 avril 1791 en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfants (1).

On s'occupait à cette époque de la préparation du Code civil. Tous les projets présentés à l'Assemblée consacrent l'égalité entre les enfants dans le partage de la succession de leurs pères et mères (2).

Enfin, la loi du 17 nivose an II consacre définitivement le principe de l'égalité entre les enfants. L'article

de l'agence de l'enregistrement et des domaines nationaux. La nation prélèvera dans les successions, lors de leur ouverture, une quotité qui variera avec le nombre d'héritiers et le montant de la fortune. L'auteur voit là « un avantage qui ne peut être trop apprécié dans une démocratie », celui de réduire les fortunes.

(1) Duvergier. V 128 et 129. Arch. Nat. ADII 35. Adresse à la Convention nationale par les citoyens du département de la Seine-Inférieure contre le décret du 4 janvier 1793 qui prive les personnes mariées du bénéfice des exceptions portées par ceux du 15 mars 1790 et 8 avril 1791.

(2) Arch Nat. AD XVIIIc 324. Durand-Maillane. *Plan de code civil et uniforme pour toute la République.* 8 *juillet* 1793. Livre II, Titre VII, Section I, art. 3 : « Les enfants des deux sexes succéderont par égales portions à leurs pères et mères et leurs ascendants. »— Cambacérès. *Projet de code civil présenté à la Convention le 9 août* 1793. Livre II, Titre III, § IV, art. 47 : « Si le défunt laisse des enfants, ils lui succèdent également. » Cambacérès, *deuxième projet de code.* Livre II, Titre VII, art. 107 : « Les enfants et descendants du défunt lui succèdent. » Voir également ADII 50. *Projet de décret présenté au nom de la partie systématique du comité de législation par J.-B. Lesueur, député de l'Orne... sur le mode de succéder,* art. 6 : « En succession descendante, lorsque les héritiers mâles ou femelles seront au même degré, ils partageront par têtes. » 8 sept. 1792. — AD XVIIIc 326. *Projet de loi sur les successions, par J.-B. Noël, député des Vosges, membre du comité de législation.* Délibéré à Paris le 17 juillet 1793, article premier : « Dans toute l'étendue de la République française, les fils et filles succéderont également et par tête à leurs pères et maris, aïeux et aïeules. »

64 est ainsi conçu : « Si le défunt laisse des enfants, ils lui succéderont également. A défaut d'enfants, les petits-enfants succèdent à leur aïeul ou aïeule » ; l'article 68 établissait la représentation à l'infini en ligne directe descendante : « Lorsqu'il y a des petits-enfants ou des descendants des degrés ultérieurs, la représentation a lieu. » (1).

II

La liberté de tester

Les inégalités légales sont abolies, mais il est facile au père de les rétablir par une disposition testamentaire. Le droit intermédiaire tend à la suppression du testament dont la légitimité est contestée et dont on craint les effets pour le nouveau régime.

Dès le début de la Révolution, des adresses et des pétitions à la Constituante, des motions faites dans les clubs et les sociétés populaires, réclament l'abrogation de la liberté de tester en ligne directe (2).

(1) AD II 49. Décret de la Convention nationale du 17e jour de Nivose an II de la République française une et indivisible, relatif aux donations et successions. Duvergier VI, 640.

(2) Arch. Nat. AD II 48 : *Adresse présentée à l'Assemblée Nationale par la Société des Amis de la Constitution de la Ville de Carcassonne, pour demander l'abolition de la loi qui permet aux pères de faire un légataire universel* (14 nov. 1790), — AD XIIIc 164 : *Motion sur l'abrogation des testaments en ligne directe, lue à la Société de* 1789 *par Jean-Pierre Pezons, député du Tarn* (19 nov. 1790). — *Adresse des Cadets du Tiers-Etat de Provence et d'autres pays de Droit écrit au Roi* (1789) : Quelle est la conduite d'un père de Provence ? « Quand il a fait choix, au dedans et même au dehors de sa famille, d'un héritier universel, que laisse-t-il à ses enfants ? Rien ou presque rien. C'est-à-dire qu'il leur donne un estomac et point d'aliments ; la faculté de se reproduire et les liens d'une impuissance civile à l'union conju-

Le 21 novembre 1790, après le rapport de Merlin de Douai sur les successions *ab intestat*, Mirabeau 1) demande que le comité soit chargé de présenter « un travail constitutionnel sur les inégalités résultant de la volonté dans les successions ». Le projet présenté par Merlin ne tend à faire disparaître que les inégalités résultant de la loi. Ne faut-il pas faire disparaître également les inégalités résultant de la volonté arbitraire du père ? Il faut restreindre la liberté de tester et abolir les substitution : « c'est le seul moyen de porter la hache au pied de l'arbre dont on élague quelques branches parasites en y laissant toujours les racines voraces ».

Et d'abord, quel est le fondement de la liberté de tester ? Est-elle un droit primitif de l'homme ou une simple création sociale ? Si le droit dont jouissent les hommes de disposer de leurs propriétés pour le temps où ils ne seront plus est un droit primitif, une loi naturelle, il n'est aucune loi positive qui puisse les en priver.

Mais en est-il ainsi ?

Cazales (2), St-Martin (3), Mougin dit Roquefort (4)

gale... » « La Provence se divise donc nécessairement en deux classes : la dépouillante et la dépouillée, qui forme la très grande majorité. Celle-ci, sans propriété quelconque, à ce titre exempte d'impôts, réduite à une existence précaire, a été rayée de la liste des citoyens. »

(1) Arch. Parl. XX, p. 605 ; Mirabeau insistera encore sur ce point, le 22 mars 1791 ; Arch. Parl., XXIV, p. 46.

(2) Arch. Nat., ADII 48 : *Opinion de M. de Cazales sur les successions prononcé dans l'Assemblée Nationale, le 3 avril* 1791 ; Arch. Parl., XXIV, 575.

(3) AD XVIIIc 164 : *Discours sur les inégalités qui dans les successions sont l'effet de la volonté de l'homme*, prononcé par M. Saint-Martin, député de l'Ardèche (4 avril 1791).

(4) AD XVIIIc 164 : *Opinion de Mougins dit Roquefort, député du Var, sur le droit de tester* (1791) ; Arch. Parl. XXIV 616.

considèrent la propriété comme un droit naturel de l'homme et non comme une création du droit civil ; ils plaident en faveur de l'autorité paternelle et de la liberté de tester.

Cette liberté, disent-ils, est très utile à la famille, c'est une arme mise dans les mains du père pour maintenir les enfants dans le chemin du devoir ; lorsque le père n'aura plus aucune liberté de disposer, les enfants n'auront plus pour lui les égards qu'ils lui doivent (1) ; ils seront indépendants « et l'indépendance des fils est le plus grand danger pour les mœurs d'une nation » (2). « Ne doit-on pas craindre d'affaiblir l'autorité paternelle et le respect qui lui est dû ? C'est par la douce et salutaire dépendance de l'autorité paternelle que les enfants s'habituent à la soumission aux lois » (3). Utile à la famille, la liberté de tester l'est également à la société ; elle évite le morcellement des propriétés rurales et permet d'obtenir de la terre un meilleur rendement.

Mirabeau (4), au contraire, dans le discours fameux du 2 avril 1791, affirme que le droit de tester repose

(1) Cazales : « C'est par la faculté de tester que les pères gouvernent leur famille ; c'est par elle qu'ils obtiennent de leurs enfants, jusque dans la plus extrême vieillesse, des égards, des respects qu'ils attendraient en vain de leur vertu. »

(2) Mougins.

(3) Saint-Martin.

(4) Arch. Nat., AD XVIIIc 164 : *Discours de M. de Mirabeau l'aîné sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe, lu une heure après sa mort par M. de Taleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun* (séance du 2 avril 1791) ; Buchez et Roux, IX, 288, Arch. Parl., XXIV, 504 ; Moniteur VIII, 34, Arch. Nat., AD XVIII B 55 : On trouve les mêmes idées dans le discours sur les fondations du 30 octobre 1789.

sur le droit de propriété qui n'est lui-même qu'une création sociale : « C'est le partage des terres fait et consenti par les hommes rapprochés entre eux qui peut être regardé comme l'origine de la propriété. » La propriété n'est transmissible que pendant la vie du propriétaire ; elle ne l'est plus après sa mort ; les lois qui font naître la propriété ont le droit d'en régler la transmission.

« N'est-ce pas assez pour la société des caprices et des passions des vivants ? Nous faut-il encore subir leurs caprices, leurs passions quand ils ne sont plus ? » (1).

Mirabeau, Tronchet (2), Buzot (3), Dupont de Nemours (4), Robespierre (5), Petion (6), Lanjuinais (7), sont unanimes à penser que c'est la réunion conventionnelle des hommes en société qui est la source véritable du droit de propriété et de transmissibilité des biens après décès ; ils demandent, au nom de l'intérêt social et de la paix des familles, que l'on supprime

(1) Robespierre : « La propriété de l'homme peut-elle s'étendre au delà de la vie ? Peut-il donner des lois à sa postérité lorsqu'il n'est plus ? Peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière ? Non, la propriété de l'homme, après sa mort, doit retourner au domaine public de la société. » Dupont de Nemours : « Quelle propriété pourrait avoir un homme qui n'est plus ? Il ne reste de lui que le souvenir de ses bonnes ou de ses mauvaises actions. »

(2) Arch. Nat., AD XVIIIc, 164 : *Opnion de M. Tronchet sur la théorie des lois relatives aux testaments*, 5 av. 1791 ; Arch. Parl., XXIV, 564.

(3) Arch. Parl., XXIV, 602.

(4) Arch. Parl., XXIV, 554.

(5) Arch. Parl., XXIV, 562, 5 avril 1791.

(6) Arch. Nat., AD XVIIIc, 164 : *Discours sur les testaments en général et sur l'institution d'héritier dans les pays de droit écrit en particulier, par J. Petion* ; Arch. Parl., XXIV, 509 et 612, 2 mars, 2 avril 1791.

(7) Arch. Parl., XXIV, 599.

les dispositions testamentaires dont l'objet serait de créer une trop grande inégalité entre les enfants. La liberté de tester, c'est la ruine de la constitution et de l'Etat ; elle ramènera l'inégalité dans les partages et la concentration des fortunes sur une même tête. Dans un pays où l'exercice des droits politiques a pour base la fortune, il est dangereux de laisser au père une trop grande liberté, car « si vous leur laissez cette puissance, dit Petion, vous les laissez les maîtres de faire des citoyens actifs ou non actifs, éligibles ou inéligibles. Vous dépouillez des citoyens sans nombre de leurs droits politiques ».

La liberté de tester, c'est la ruine de la famille. Le testament fait des enfants d'un même père un protecteur hautain et d'obscurs subordonnés, il sème la jalousie et la haine dans les familles. L'obéissance des enfants doit être spontanée et désintéressée ; elle ne doit pas être inspirée par un sordide intérêt : « C'est, il faut l'avouer, un étrange moyen de se faire chérir de ses enfants, de les former à la vertu, de leur inspirer le goût des choses grandes et utiles que de leur dire : « Sous n'obéissez pas, je vous déshérite. » La piété filiale s'achète-t-elle donc ainsi ? L'amour est-il un sentiment qui se paie ? » (1).

Dans quelle mesure le père pourra-t-il disposer ? Cazales propose de maintenir la liberté illimitée de tester dans les pays de droit écrit et d'étendre aux pays de coutume « les bienfaits de la loi romaine ».

Pour Mirabeau, au contraire, toutes les dispositions

(1) Petion ; dans le même sens, Robespierre : « Celui qui ne respecte son père que parce qu'il espère une plus forte part de sa succession, celui-là est bien près d'attendre avec impatience le moment de la recueillir ; celui-là est bien près de haïr son père. »

tendant à déranger l'ordre des succession et à rompre l'égalité des partages entre les enfants doivent être prohibées ; il laisse seulement au père la libre disposition du dixième en faveur des personnes étrangères à la ligne (1).

Le projet de Le Chapelier est une transaction entre ces deux systèmes opposés (2). D'après ce projet, nul ne pourra, s'il a des enfants, disposer au delà d'une part d'enfant, ou, si le nombre des enfants trois, au delà du quart de tous les biens, déduction faite des dettes ; les substitutions seront limitées au premier degré ; elles ne devront jamais dépasser 6.000 livres de rentes pour chacun des enfants, quelle que soit la fortune du disposant ; enfin, toutes les causes d'exhérédations seront abolies.

Malgré un député qui réclame au moins l'abolition des substitutions, le projet Le Chapelier fut ajourné tout entier et la question laissée en suspens. Ici s'arrête l'œuvre de la Constituante (3).

Dans la séance du 25 août 1792, sur la demande de Brival et de Delacroix, l'Assemblée législative vote le principe de l'abolition des substitutions ; le comité de législation est chargé d'étudier la question et de présenter un rapport sur le mode d'application (4).

(1) Tronchet : Légitime des 3/4 ; Dupont de Nemours : Le père ne pourra tester que dans la limite admise par ses enfants ; celui qui n'a pas d'enfants pourra tester d'une façon illimitée.

(2) Arch. Parl., XXIV, 506.

(3) Arch. Parl., XXIV, 599-602, 6 avril 1791.

(4) Séance du 25 août 1792, *Moniteur* du 27 ; Duvergier, IV, 422 ; Arch. Parl., XL VIII, 712 ; Arch. Nat., AD II, 50-191 : *Projet de décret présenté au nom de la partie systématique du Comité de législation par J.-B. Lesueur*, 8 septembre 1792 ; Arch. Parl., XLIX, 481

La discussion continue sous la Convention. Le 19 octobre, Laplaigne lit son rapport (1) ! « Sous un régime vraiment républicain et dans un pays qui abhorre toute espèce d'aristocratie et de despotisme, dans une organisation sociale, en un mot, absolument fondée sur l'égalité, l'usage de pareilles dispositions serait encore une monstruosité politique, par là même qu'il perpétuerait, avec l'inégalité des partages dans les familles, l'aristocratie des propriétaires, et cumulerait pendant plusieurs générations, sur des têtes privilégiées, des fortunes capables d'alarmer la liberté publique. » Le 25 octobre, le décret est voté (2). Il abolit les substitutions « qui cumulaient pendant plusieurs générations sur des têtes privilégiées des fortunes capables d'alarmer la liberté publique » (3). Les substitutions faites, mais non ouvertes, avant la publication du décret sont sans effet ; celles qui sont déjà ouvertes sont maintenues mais n'auront d'effet qu'en faveur de ceux qui les auront recueillies, sans pouvoir profiter aux générations à venir (4).

La question de la liberté de tester est de nouveau agitée dans la séance du 7 mars 1793. « Parmi les

et 531 ; Arch. Nat., AD XVIIIc, 191 : *Projet de décret sur l'abolition des substitutions par Veirieu :* « Leur conservation est incomparable avec les principes sacrés de la liberté et de l'égalité... la saine politique en réclame la plus active proscription. » (28 août 1792.) Arch. Parl., XLIX, 55.

(1) Arch. Nat., AD XVIIIc, 326 : *Rapport et projet de décret sur les substitutions, présenté au nom du Comité de législation par le citoyen Laplaigne, député du Gers* (19 octobre 1792).

(2) AD II, 49 : Décret de la Convention Nationale des 25 octobre et 14 novembre 1792 ; Duvergier, V, 57.

(3) Cf. *Rapport de Laplaigne :* Décret du 25 octobre, art. premier.

(4) Décret du 25 octobre, art. 2 et 3 ; AD II, 50 : *Pétition à la Convention Nationale, à l'occasion de la loi sur les substitutions contre l'effet rétroactif donné à la loi.*

moyens que l'aristocratie emploie pour détacher les hommes de la Révolution, disait un conventionnel, l'un des plus puissants, celui qui réussit le mieux, c'est l'exhérédation... Il faut atteindre l'aristocratie jusque dans ses tombeaux, en déclarant nuls tous les testaments faits en haine de la Révolution. »

Sur la proposition de Mailhe et de Gensonné, et après des discours de Boussin, Duroys, Lamarque, Barrère, la Convention nationale décrète « que la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donations contractuelles en ligne directe, est abolie ; en conséquence, que tous les descendants auront un droit égal sur les partages des biens de leurs ascendants » (1). Le droit de tester est supprimé en ligne directe, mais il subsiste en ligne collatérale ; un père peut toujours déshériter ses enfants au profit d'un étranger. Buzot demande sa suppression complète ; d'autres, comme Prieur, Cadron et Cambon, veulent donner un effet rétroactif à la loi et faire remonter son effet au 14 juillet 1789.

Cambacérès (2), dans son projet de Code, consacre le principe adopté par la loi du 7 mars : « Il n'est pas permis de donner, soit entre vifs, soit à cause de mort, à aucun de ses héritiers. La loi veut qu'ils soient tous également apportionnés dans la même hérédité » (3). Il veut empêcher le père de « manifester une

(1) Arch. Nat., AD II, 49 : Décret de la Convention Nationale du 7 mars 1793, qui abolit la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe ; Duverger, V, 232.

(2) AD XVIIIc 324 : *Cambacérès : Premier projet de Code Civil*, 9 août 1793, livre II, titre III, § III.

(3) Cambacérès, art. 24 ; *Durand Maillane : Plan de Code Civil et une forme pour toute la République*, 8 *juillet* 1793, *Titre VIII des dispositions testamentaires*, section première. Article premier : « Les

injuste préférence pour aucun de ses enfants ». Mais il ne lui enlève pas toute liberté de tester ; il lui permet de disposer au profit d'étrangers du dixième de son bien, mesure essentiellement républicaine puisqu'elle tend à la division des grandes fortunes (1).

L'article 12 de la loi du 5 Brumaire est le complément de la loi du 7 mars 1793 : « Toutes dispositions entre vifs ou à cause de mort, faites par des pères ou des mères encore vivants au préjudice de leurs enfants et en faveur de leurs collatéraux ou d'étrangers, sont nulles et de nul effet. » Le père ne pourra plus déshériter ses enfants au profit de collatéraux ou d'étrangers. On donna à cette loi un effet rétroactif, car « à partir du 14 juillet 1789 tous les hommes ont dû être parfaitement égaux dans l'exercice des droits politi-

pères et mères qui ont des enfants ne peuvent faire de testaments que pour leur nommer des tuteurs quand ils prévoient que leur mort peut les laisser en bas âge ou pour nommer des curateurs à ceux de leurs enfants qui se trouveraient en démence. » AD XVIIIc 326 : Projet Noël, 17 juillet 1793.

(1) Arch. Nat., AD XVIIIc, 326 : *Exposé des motifs qui ont déterminé la section du Comité de législation chargée du Code civil à adopter les bases qui sont proposées dans le titre III du livre II sur les successions*, par Garran, député du Loiret. Il faut « proscrire tout ce qui pourrait tendre à perpétuer ou à faire naître l'orgueil de la naissance, le despotisme des pères, la division entre les enfants, la prétention brutale des mâles à la supériorité sur les femelles, les préjugés de primogéniture, l'accumulation des fortunes si contraire à l'égalité républicaine. » — *Exposé des motifs qui ont déterminé les bases adoptées sur les donations entre vifs et à cause de mort, par Nicolas Hentz, député de la Moselle :* « Dans une république, la propriété a des limites ; elle s'arrête là où la domination commence ; la richesse est tout à la fois la source de la corruption et l'instrument de la domination ; les lois doivent empêcher la richesse, tandis que l'opinion doit la flétrir. Il est donc de l'essence de la propriété dans un gouvernement républicain d'être restreinte à tout ce qui tend à diviser les fortunes. »

ques : comment ne pas admettre qu'ils n'ont pas dû l'être dans la jouissance de leurs droits civils ? »

Mais le décret du 5 Brumaire n'est qu'une ébauche. A raison d'observations présentées dans la discussion de ce texte, un nouveau projet plus complet — les 16 articles de la loi de Brumaire furent portés à 90 — fut présenté à l'assemblée et devint le décret du 17 Nivose an II (1), dont Berlier fut le rapporteur (2). Le décret du 17 Nivose ne supprime pas complètement le droit de disposer à titre gratuit, mais il lui impose d'étroites limites. Le *de cujus* ne pourra tester au profit d'aucun de ses héritiers *ab intestat* entre lesquels l'égalité la plus absolue doit régner ; il ne pourra le faire qu'au profit d'étrangers. Art. 16 : « Les dispositions générales du présent décret ne font point obstacle pour l'avenir à la faculté de disposer du dixième de son bien, si on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on a que des héritiers collatéraux, *au profit d'autres personnes que celles appelées par la loi au partage des succession* » (3). Voici pour l'avenir ; mais la loi du 17 Nivose remonte dans le passé et annule tous les actes de la volonté des hommes tendant à créer des intégalités entre les héritiers ; cet effet rétroactif remonte au 14 juillet 1789 (4). Art. 1 : « Les donations entre vifs faites depuis et y compris le 14 juillet 1789 sont nulles. Toutes celles au même

(1) Duvergier, VI, 640 ; Arch. Nat., AD II, 49.

(2) AD XVIIIc, 326, Berlier : Rapport sur l'exécution de la loi du 5 brumaire.

(3) La loi du 9 fructidor, an II (23e question), complétait la loi du 17 nivôse, en abolissant l'exhérédation pour fait de mariage sans le consentement du père ; Duvergier, VII, 318.

(4) La loi du 17 nivôse ne rétroagissait pas dans tous les cas. Cf. art. 13, 14, 15, 32, 34, 34, 44, 46.

titre légalement faites antérieurement sont maintenues. Les institutions contractuelles et toutes dispositions à cause de mort dont l'auteur es encore vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, sont nulles, quand même elles auraient été faites antérieurement. » Cette dernière disposition de l'article premier entache de nullité les testaments faits à une date très antérieure au 14 juillet 1789.

Cette rétroactivité poussée à outrance rendra la loi presqu'inapplicable et en amènera la revision.

III

Réaction thermidorienne

Avec la réaction thermidorienne, en effet, commencent les attaques contre la rétroactivité donnée à la loi du 17 Nivose. Des pétitions nombreuses parviennent à l'assemblée ; elles émanent tantôt des pères et des aînés, tantôt des cadets et des filles.

Les pères et les aînés disent : « La société ne peut pas être régie par le droit naturel, mais par le droit positif... Punir un citoyen de s'être conformé à une loi positive sous le prétexte qu'il devait connaître son opposition aux principes naturels, c'est le punir d'avoir été citoyen, c'est anéantir le but et la force de toute législation, c'est commettre un attentat contre la société » (1).

(1) Arch. Nat. AD XVIIIc 326 : *Adresse à la Convention Nationale par les citoyens du département du Jura contre les dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse. — Appel aux principes,* loi du 17 nivôse. — *Extrait des réclamations du département de la Manche contre les prétendues lois du 4 janvier 1793 et 17 nivôse, an II, sur les suc-*

Les cadets et les filles répondent : « Régénérer un peuple, une nation, et donner un effet rétroactif, sont deux idées si essentiellement liées que l'une ne saurait exister ni se concevoir sans l'autre », il faut maintenir l'effet rétroactif des lois successorales pour consolider l'œuvre de la Révolution ; le détruire, c'est augmenter le désordre en obligeant à des restitutions, c'est établir une seconde rétroactivité. « Non, législateurs, s'écrient les cadets, vous êtes justes et vous ne serez pas inhumains. Lorsque tout réclame en faveur des cadets, la nature, la justice, la reconnaissance, et qu'à ces motifs se joignent encore nos victoires, nos conquêtes, leurs souffrances, leurs travaux, leur sang répandu, vous ne vous refuserez pas à tant de voix réunies » (1).

Dans la séance du 5 Floréal an III (24 avril 1795), la lutte s'engage à l'assemblée pour ou contre le maintien

cessions (an III). — *Adresse à la Convention Nationale par les citoyens du département de la Seine-Inférieure contre les décrets du 4 janvier 1793, du 12 brumaire, des 5 brumaire et 17 nivôse (an II).* — *Aux citoyens membres du Comité de législation et aux représentants du peuple ; pétition présentée par Godbert au nom de Cécile Parnoix* (18 prairial, an III).

(1) Arch. Nat., AD XVIIIc 326 : *Pétition des Cadets à la Convention Nationale au sujet de la loi du 17 nivôse, an II (fructidor, an III).* — *Dernier cri des Cadets à la Convention Nationale.* — *Le Modéré : Pétition et observations rapides à l'occasion du projet d'abolir la loi du 17 nivôse, an II.* — *L'agonie de la loi du 17 nivôse.* — *Lettre d'un citoyen de Paris à un citoyen de Rouen, signée Angot* (20 nivôse, an III). — *Adresse des citoyennes de la ci-devant province de Normandie, département du Calvados, sur la loi du 17 nivôse, à la Convention Nationale* (messidor, an III). — AD II, 50 : *Réflexion sur l'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivôse concernant les successions :* « Elle a divisé les biens en un plus grand nombre de parts et dans une république ; il vaut beaucoup mieux que les grandes fortunes se trouvent partagées entre plusieurs que d'être réunies dans une seule main. » — D III, 336 à 442 : Mémoires et pétitions sur la loi du 17 nivôse, an II.

des lois rétroactives. Merlin de Douai (1) fait un tableau des désordres qu'a provoqué le principe de la rétroactivité et montre sous quelles influences peu désintéressées il a été admis (2). Le jour même, la Convention nationale décrète « la suspension de tout action intentée ou procédure commencée à l'occasion de l'effet rétroactif de la loi du 17 Nivôse sur les successions (3). La question est renvoyée au comité de législation.

Le 14 Floréal an III, Claude Gleyzal demande le maintien de l'effet rétroactif de la loi du 17 Nivôse qui « a été fondée sur deux bases grandes et salutaires : la dissémination des richesses et l'extrême simplicité des lois » (4).

Lanjuinais (5), dans son rapport du 2 messidor, demande le retrait de la rétroactivité des lois successorales : « On prétend, dit-il, que c'est le retour au droit naturel, mais si, à la faveur de ce mot vague de retour au droit naturel, il était permis de renverser toutes les

(1) *Moniteur*, XXIV, 307 ; contre Merlin : *Plaidoyer en faveur de la loi du 17 nivôse, par Bertin d'Antilly, juré au Tribunal criminel du département de Paris ;* Arch. Nat., AD XVIII^{e}, 326.

(2) Influence d'Hérault de Séchelles, qui devait y gagner 80.000 livres de rentes. Cf. *Journal des Débats*, n° 942 (5 floréal, an III) ; *Moniteur* du 9 floréal.

(3) Arch. Nat., AD II, 49 : Loi qui suspend toute action intentée à l'occasion de l'effet rétroactif résultant de la loi du 17 nivôse sur les successions, 5 floréal, an III ; Duvergier, VIII, 117.

(4) AD XVIIIc 326 : *Opinion de Claude Gleyzal sur la demande en rapport de la loi du 17 nivôse concernant le partage des successions*, 14 floréal, an III.

(5) AD XVIIIc 326 : *Lanjuinais : Rapport et projet de décret sur l'effet rétroactif des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse, an II. — Projet de loi présenté à la Convention Nationale, séance du 2 fructidor, an III, par Lanjumais*, sur l'abolition de l'effet rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, an II, décrétée le 9 fructidor. — Contre le rapport de Lanjuinais : *Réflexion contre le rapport du citoyen Lanjuinais sur les lois du 5 brumaire et du 17 nivôse.*

lois positives qui, jusqu'aujourd'hui, ont dirigé les transactions sociales, réglé l'ordre des successions, fixé les rapports des citoyens entre eux, qui de nous ne serait pas effrayé du chaos où nous irions nous plonger ? » Mais c'est la rétroactivité seule que Lanjuinais attaque ; il demande le maintien des autres dispositions de la loi du 17 nivôse.

A ce discours de Lanjuinnais, Villetar (1) répond le 14 thermidor pour défendre l'effet rétroactif qui n'a fait, selon lui, que consacrer les principes admis depuis le 14 juillet 1789 ; en abrogeant l'effet rétroactif, on va convertir en fortunes colossales, stériles et dangereuses pour la sûreté de l'Etat les fortunes disséminées par la loi du 17 nivôse ; on va appauvrir les défenseurs de la République pour enrichir ses ennemis : « Ces lois si favorables, on cherche à les rendre odieuses ; on vous les fait envisager comme les effets d'un système agraire. Mais jamais la Convention, tout le monde le sait, n'a eu la pensée d'opérer une révolution agraire et d'établir le partage égal des biens. C'est un épouvantail chimérique dont aiment à jouer les adversaires des lois de la Convention. »

Malgré la défense de Villetar, la Convention Nationale, sur le rapport de son Comité de législation, décrète le 9 fructidor, an III (26 août 1795), « que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, an II de la République, concernant les divers modes de transmission des biens dans les familles, n'auront d'effet qu'à compter de leur promulgation » (2). Le décret du 9 vendé-

(1) Arch. Nat. AD XVIIIc 326 : *Opinion de Villetar sur la loi du 17 Nivose prononcé dans la séance du 14 Thermidor an III.*

(2). Arch. Nat. AD II, 49 : Loi portant que les dispositions de celles des 5 Brumaire et 17 Nivose sur les successions n'auront d'effet que du jour de leur promulgation. Duverger VIII, 304.

miaire, an IV (1), complète le décret du 9 fructidor, an III, en réglant le mode de restitution. Ceux auxquels des successions ouvertes entre le 14 juillet 1789 et le 17 nivôse, an II, doivent être restituées, reprendront les biens dans l'état où ils les trouveront, sans pouvoir exiger aucune indemnité.

La rétroactivité abolie, la loi du 17 nivôse subsiste pour le surplus de ses dispositions.

La Révolution, pour affaiblir la puissance paternelle, a supprimé presque complètement la liberté de tester ; en l'an VIII, on va rendre au père une partie de ses droits.

Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) (3) prit l'initiative d'un projet tendant à accorder au père la possibilité de disposer au profit d'un de ses enfants, soit par donation entre vifs, soit par testament, d'une quotité disponible plus étendue que celle qui est accordée par la loi du 17 nivôse. Comment prétendre, en effet, qu'un père ne puisse distinguer par un témoignage d'affection particulière l'enfant qui s'est distingué lui-même par une plus grande piété filiale ? Comment soutenir qu'une mère de famille infirme ne puisse assurer les moyens d'une existence heureuse à une fille qui a sacrifié sa jeunesse et son avenir pour la soigner, adoucir ses souffrances et recueillir son dernier soupir ? Comment ne pas permettre au père de secourir un enfant assailli par des malheurs immérités, de rétablir l'égalité en sa faveur en lui faisant une part plus grande qu'à ses frères enrichis par d'heureux ha-

(1) Duvergier. VIII, 324.

(2) Arch. Nat. AD II, 49 : *Discours prononcé par Regnault de Saint-Jean-d'Angély, conseiller d'Etat, orateur du gouvernement, sur la loi relative à la faculté de disposer.*

sards ? Regnault propose « de fixer au quart le maximum des avantages permis en ligne directe » (1).

Alors s'ouvrit au Tribunat une discussion sur la liberté de tester qui rappelle celle de 1791.

Les uns, tels qu'Andrieux, Challan, Legonidec, Legier, protestent contre le rétablissement de la liberté de tester (2). Ce serait, disent-ils, rétablir le droit d'aînesse et faire naître la piété filiale de la crainte ou de l'intérêt : « La puissance paternelle, cette autorité si douce, si délicieuse pour les cœurs sensibles, ne naîtra plus que par l'appât d'une récompense pécuniaire ! Qui de nous voudrait être aîné à ce prix ? » (3). Ce serait aussi même une arme redoutable dans les mains

(1) En l'an VII, Guillemot, de la Côte-d'Or, avait déjà proposé d'augmenter la quotité disponible. Arch. Nat., AD II, 49 : *Projet d'un code des successions rédigé pour faire partie du Code Civil, par Guillemot, Nivôse, an VII.* « Lorsque la loi du 17 Nivôse a établi l'égalité si rigoureuse des partages entre les enfants, elle a brisé dans les mains des pères le dernier attribut de leur autorité. C'est une grande illusion de croire qu'un père puisse gouverner sa famille par le seul empire du sentiment et de la raison... Ce n'est qu'en laissant aux pères la faculté de distinguer dans leurs dernières dispositions un fils reconnaissant et soumis d'un fils ingrat et rebelle qu'on peut leur assurer l'obéissance de leurs enfants. » Guillemot proposait de porter la quotité disponible à 1/8 en ligne directe.

(2) Arch. Nat., AD II, 49, Andrieux : *Opinion contre le projet de loi tendant à rétablir la faculté de tester au préjudice de l'égalité en ligne directe, 28 Ventôse an VIII. — Opinion de Challan sur le projet de loi relatif à la faculté de disposer de ses biens, 28 ventôse an VIII. — Opinion de Legonidec sur la faculté de tester, 28 ventôse an VIII. — Opinion de Légier sur le projet de loi relatif à la faculté de tester, 2 germinal an VIII.*

(3) Légier. Dans le même sens Andrieux : « Certes, c'est un étrange moyen d'autorité paternelle que de mettre un père dans le cas de dire à chacun de ses enfants : si tu n'obéis pas, j'enrichirai ton frère. O l'excellent moyen de former les enfants à la vertu, au désintéressement, à l'amour de la gloire et de la patrie, que d'exécuter et d'exalter la cupidité et le sentiment du tien et du mien. »

des pères toujours hostiles aux principes révolutionnaires.

Non, répondent Duveyrier, Favard, Benjamin Constant, Garry, Jard-Panvilliers (1), il faut relever la puissance paternelle et augmenter la quotité disponible ; il n'y a pas à craindre que les pères abusent de leur pouvoir : « On veut toujours voir des pères ennemis de la Révolution, sacrifiant à leur haine des fils républicains ; on ne veut jamais voir des pères patriotes punissant avec discernement et raison des fils rebelles, je ne dis pas aux lois, mais aux affections républicaines. » (2).

Cette discussion aboutit à la loi du 4 germinal, an VIII (25 mars 1800) (3). Cette loi augmente la quotité disponible et permet au père de disposer du quart de ses biens s'il laisse moins de quatre enfants, du cinquième s'il en laisse quatre, etc. ; la quotité disponible diminue avec le nombre des successibles et est toujours égale à une part d'enfant. L'article 5 de la loi du 4 germinal contient une innovation qui montre le chemin parcouru depuis l'an II : « Les libéralités autorisées par la présente loi pourront être faites au profit des enfants ou autres successibles du disposant,

(1) Arch. Nat., AD II, 49 : *Rapport fait par Honoré Duveyrier, tribun du peuple, sur le projet de loi relatif à la faculté de disposer, 26 ventôse an VIII.* — *Opinion de Favard sur le projet de loi relatif à la faculté de disposer.* 28 ventôse an VIII. — *Opinion de Benjamin Constant sur le projet de loi relatif à la faculté de tester.* 29 ventôse an VIII. — *Opinion de Garry sur le projet de loi relatif à la faculté de disposer* (2 germinal an VIII). — *Jard-Panvilliers : Discours sur le projet de loi concernant la faculté de tester* (2 germinal an VIII).

(2) Duveyrier : Rapport précité.

(3) Duvergier, XII, 186. Arch. Nat., AD II, 49 : Loi concernant les libéralités par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté, 4 germinal an VIII

sans qu'ils soient sujet à rapport. » Dorénavant, le père pourra rompre l'égalité du partage *ab intestat* et avantager un de ses enfants au détriment des autres.

Une motion de Chazal (1) du 16 floréal, an VIII, tendant : 1° à la stricte égalité du partage entre les enfants ; 2° au rétablissement contre les indignes du droit d'exhérédation, basé sur le justes causes, est combattue par Favard et Grenier (2) et n'est pas admise.

La loi du 13 floréal, an XI, qui devint le titre II du livre III du Code civil, consacre le principe de l'égalité des enfants dans le partage de la succession de leur père, mais la volonté du testateur peut, dans une certaine mesure, ramener l'inégalité : « A la règle générale qui ne peut être que l'égalité parfaite, une loi judicieuse peut et doit admettre des exceptions confiées à la prudence du père, desquelles on se flatte avec raison que le plus grand nombre des pères n'abusera pas. » (3). La quotité disponible est fixée à la moitié des biens du père, s'il ne laisse qu'un enfant légitime ; au tiers s'il en laisse deux ;au quart s'il en laisse trois, ou un plus grand nombre (4).

Ainsi se trouvent définitivement fixés les droits de l'enfant dans la succession de son père.

(1) AD II, 49, Chazal : *Motion d'ordre et proposition d'un vœu à émettre pour des améliorations aux lois sur les successions et la faculté de tester* (16 floréal an VIII).

(2) AD II, 49 : *Opinion de Favard sur la motion du tribun Chazal relative aux successions et aux dispositions testamentaire.* 16 floréal an VIII. — *Opinion de Grénier sur la motion faite par le tribun Chazal pour l'émission d'un vœu relativement aux successions.* 16 floréal an VIII. — Voir également : ADII, 49 : *Opinion de Gillet (de Seine-et-Oise).* — *Opinion de Desrenaudes.* — *Opinion d'Andrieux.* 10 fructidor an VIII.

(3) Fenet, *Travaux préparatoires*, II, 699.

(4) Art. 913 C. Civil.

CHAPITRE III

L'ADOPTION

L'adoption tombée en désuétude depuis fort longtemps rentra dans notre droit avec la Révolution. Son rétablissement n'était pas nécessaire et n'était réclamé par aucun des cahiers des Etats Généraux de 1789 ; le législateur intermédiaire la rétablit par goût de l'antiquité classique et pour diminuer de plus en plus les grandes fortunes en introduisant dans les familles des membres nouveaux. « Admirable institution, dit Cambacérès, que vous avez eu la gloire de renouveler et qui se lie si naturellement à la Constitution de la République, puisqu'elle amène sans crise la division des grandes fortunes ! »

L'assemblée constituante, malgré la pression de

(1) Arch. Nat., AD XVIIIc 324 : *Rapport sur le Code Civil fait au nom du comité de législation le vendredi 9 août 1793 par Cambacérès.* Dans le même sens, AD XVIIIa 21 : *Moyen de secourir efficacement les enfants, les veuves de ceux qui meurent pour la défense de la patrie, par Danberménil, député du Tarn.* « Ne désirez-vous pas empêcher l'agglomération des grandes propriétés dans une seule main ? La loi que je vous offre tend nécessairement à ce but en faisant passer à un fils adoptif et pauvre les biens qu'un neveu déjà riche eut réunis. » Dauberménil proposait l'adoption comme un moyen de venir en aide aux enfants dont les pères sont morts pour la Patrie.

l'opinion publique qui réclame une loi sur l'adoption (1), se sépare sans avoir examiné la question.

Sous l'assemblée législative, à la séance du 12 janvier 1792, Rougier la Bergerie (2) constate que tous les peuples libres ont eu des lois sur l'adoption et propose d'examiner si ces lois peuvent être appliquées dans notre pays. L'assemblée vote, le jour même, un décret ordonnant au comité de législation de comprendre dans son plan général des lois civiles une loi sur l'adoption (3).

Dans la séance du 30 août 1792, après le vote de principe du divorce, Grangeneuve demande que le comité de législation fasse, en même temps que le rapport sur le divorce, un rapport sur l'adoption (4).

La législative se sépara le 20 septembre 1792 sans avoir rien fait de positif. La question fut remise à l'étude par la Convention et fut l'objet de multiples projets qui n'aboutirent pas.

Le 2 décembre 1792, après la lecture d'une pétition présentée par « Henry, enfant de 10 ans » (5), Lanthe-

(1) Arch. Nat., AD II, 33 : *Adresse présentée à l'assemblée nationale... signée Lanthenas et Viaud pour la Société des amis de l'égalité des familles.* 11 août 1790. Cette adresse demandait que l'adoption fut permise à ceux qui n'ont pas de descendants naturels.

(2) Arch. Parl. XXXVII, 480.

(3) Duvergier. IV, 57.

(4) Arch. Parl. XLIX, 118. L'adoption et le divorce sont également réunis dans un projet de loi présenté par Lemontey, député. Arch. Nat., AD XVIIIc 162, pièce 11 : *Articles supplémentaires présentés par P.-E. Lemontey, député de Rhône-et-Loire.*

(5) Arch. Nat. AD XVIII B, III : *Procès verbaux des assemblées.* — Arch. parl. LIV, 53 : « Citoyens législateurs, je n'ai que 10 ans, mes mains sont trop jeunes encore pour porter les armes. Veuillez en recevoir une faible offrande. Ne pouvant donner mon sang pour la patrie, que je lui consacre au moins mes petites épargnes ; je les ai réunies en deux louis d'or (*applaudissements*). Législateurs, vous daignez m'applaudir ; daignez aussi compatir à mon sort ; daignez

nas demande à l'assemblée de voter immédiatement le principe de l'adoption. Le 24 du même mois, Jean Debry (1), député de l'Aisne, fait un grand discours sur l'état général de la République et propose dans cinq projets de décrets une série de mesures destinées à guérir tous les maux du corps social ; le second de ces cinq projets est relatif au rétablissement du droit d'adoption : « La Convention nationale rétablit le « droit d'adoption, il ne pourra s'exercer que de « l'homme aisé à l'indigent payant moins de trois jour- « nées de travail. »

La pétition du jeune Henry et les projets de Jean Debry furent renvoyés aux différents comités et oubliés.

Cependant le principe de l'adoption est tacitement admis ; la Convention donne la première l'exemple en adoptant la fille de Michel Lepelletier (2).

Quelques mois après, le 4 juin 1793, un rapport sur l'adoption, suivi d'un projet de décret en 24 articles,

l'adoucir ; vous le pouvez. Je suis orphelin ; je ne puis plus prononcer les doux noms de père et de mère. Un ami me reste ; il voudrait m'adopter. Que j'obtienne cette grâce, législateurs, décrétez l'adoption, des milliers d'infortunés vous béniront comme moi. » *Le Président :* « Jeune citoyen, la Convention reçoit avec plaisir les dons qui lui sont offerts de bon cœur comme le vôtre, elle prendra votre demande en considération et vous invite aux honneurs de la séance. »

(1) Arch. Nat. AD XVIII B, III : *Procès verbaux des assemblées.* Arch. Parl. LV, 383 et 384.

(2) Arch Nat., AD II, 30 : *Décret du 25 janvier* 1793 : Duvergier V, 138. — Elle adoptera également les enfants du canonnier Richer tué pendant la guerre de Vendée. AD XIV 7, Décret du 23 nivôse an II ; Duverger VI, 484. — *Pétition à la Convention Nationale, par le citoyen André Combe, cultivateur de la commune de Saint-Jeure, canton de Satillien, département de l'Ardèche, CONCERNANT SON ADOPTION par André Courbis et Elisabeth Pons, époux décédés sans enfants, naturels, et la maintenue des libéralités que cette dernière a faites au pétitionnaire.* 1793.

est présenté à la Convention au nom du Comité de législation par Michel Azema, député du département de l'Aude (1).

Toute personne majeure qui n'a pas d'enfants pourra en adopter un ou plusieurs (2) ; elle pourra choisir un majeur, pourvu qu'il y ait entre elle et l'adoptant une différence d'âge d'au moins 15 années (3).

Mais le droit d'adopter accordé à la personne sans enfants n'est pas absolu. Azema, reprenant le principe déjà posé par Jean Debry, demande que l'adoption ne puisse avoir lieu qu'en faveur des enfants de familles françaises pauvres, « telles que celles des « manouvriers, artisans ou autres de la classe indi« gente » (4). La loi sur l'adoption doit tendre au nivellement social, à l'égalité parfaite par la division des fortunes. Elle doit être un moyen de répandre sur les pauvres les biens des riches qui n'ont pas d'enfants et qui voudraient en adopter : « L'intérêt de la liberté et de l'égalité exige que la loi sur l'adoption prévienne l'accumulation des fortunes en lui évitant l'occasion et le moyen de les amonceler sur une seule tête ; elle doit

(1) Arch. Nat., AD XVIII C 325 et AD II 30 : *Rapport et projet de décret sur l'adoption, par Michel Azéma.*

(2) Azéma : projet de décret, art. 1 et 9. — AD XVIII C 324 : Durand Maillane : *Plan de code civil et uniforme, 8 juillet* 1793. Livre II, titre II, art. 2. « L'adoption n'est permise qu'à ceux qui étant mariés, n'ont pas d'enfants après 10 ans de mariage. Elle est défendue à un célibataire au-dessous de 35 ans et au-dessus de 70. Elle est pareillement défendue au père qui a des enfants ». Durand-Maillane se montrait plus rigoureux qu'Azéma.

(3) Azéma : Projet de décret, art. 4.

(4) Azéma : Projet de décret, art. 5. Dans le même sens : Durand Maillane, art. 4 : « L'enfant adoptif sera nécessairement français, d'un âge au-dessous de la puberté et pris dans la classe des citoyens compris dans le rôle des pauvres contribuables ».

donc empêcher un père riche d'adopter un enfant qui l'est déjà » (1).

L'enfant adopté n'aura droit qu'à la succession de son père adoptif ; il n'aura aucun droit sur la succession des parents de celui-ci (2) ; ce serait accumuler trop de biens sur une seule tête : « L'adoption ne doit pas servir à détruire la liberté et l'égalité en fournissant des occasions d'accumuler les fortunes sur une même tête d'un enfant adopté, elle doit au contraire servir à les répandre le plus qu'il est possible ». Ce serait ensuite semer la discorde dans les familles : « Si l'enfant adopté héritait des parents de son père adoptif, son adoption porterait le trouble dans la famille ou parenté ; l'envie, la jalousie, la haine et toutes les passions en tourmenteraient tous les membres et les rendraient tous malheureux » (3).

L'adoption n'est pas définitive de la part de l'adopté mineur qui pourra la faire annuler dans l'année qui suivra sa majorité (4), mais elle est définitive de la part de l'adoptant. La survenance d'enfants après l'adoption la laisse subsister ; les enfants adoptifs et les enfants légitimes auront les mêmes droits (5).

Tel est le projet d'Azema. Son but est de diviser les fortunes, but d'ordre purement politique auquel il eut cependant la sagesse de ne pas sacrifier les droits des enfants légitimes : « Le père d'un propre enfant ne

(1) Arch. Nat., AD XVIIIc 325, *Azema : Motifs à l'appui de chacun des 24 articles du projet de loi sur l'adoption ou développement des principes établis et des bases posées dont ces articles ont été déduits. — Motifs à l'appui de l'art.* 5.

(2) Projet de décret, art. 6.

(3) *Motifs à l'appui de l'art.* 16.

(4) Art. 10, 11, 12, 13; Durand Maillane : Projet de Code, Livre II, Titre II, art. 7. : L'enfant pourra réclamer dans les six mois.

(5) Art. 19.

peut être injuste envers cet enfant qui est parti de lui-même, disait Azema, sans révolter la nature, sans étouffer sa voix ; cet enfant naturel et légitime a déjà des droits acquis depuis sa naissance ; ces droits sont les mieux établis, les plus incontestables ; ils doivent être sacrés et inviolables ; un enfant adoptif, un enfant factice ne peut sans injustice la plus criante venir l'en priver, un pareil acte révolterait la nature et la raison (1).

Le projet d'Azéma fut combattu par Berlier (2) et Oudot (3) qui présentèrent d'autres projets et transformèrent complètement le système proposé.

Pour Berlier, l'adoption est un acte de bienfaisance, mais elle doit tendre surtout à diviser les richesses (4) : « Il faut que l'adoption chez nous s'approprie aux bases de la constitution, il faut qu'elle soit un des moyens qui amèneront sans crise la division des grandes fortunes et cette mise de l'ordre politique ne sau-

(1) *Motifs à l'appui de l'art.* 9.

(2) Arch. Nat. AD XVIIIc 325 : *Berlier : De l'adoption. Idées offertes à la méditation de ses collègues.* — *Berlier : Exposé sommaire des motifs qui ont déterminé les bases que renferme le projet de Code civil sur l'adoption.* — Se trouve également dans AD II, 30.

(3) Arch. Nat. AD XVIIIc 325. Oudot : *Essai sur les principes de la législation des mariages privés et solennels du divorce et de l'adoption qui peuvent être déclarés à la suite de l'acte constitutionnel.* Se trouve également dans AD II, 30.

(4) Tous les efforts des révolutionnaires tendaient vers ce but : cf Buchez et Roux XXXV, 296. Paroles de Saint Just : « Il ne faut ni riche ni pauvre... L'opulence est une infâmie, elle consiste à nourrir moins d'enfants naturels ou adoptifs qu'on a de mille livres de revenu ». Moniteur XVIII, 505, arrêté de la commune de Paris, 3 frimaire an II : « La richesse et la pauvreté doivent également disparaître du régime de l'égalité ». — Sorel : *L'Europe et la Révolution Française*, Tome II, 519, 520, sur l'esprit niveleur du Comité de Salut public.

rait être oublié dans un établissement de la nature (1).

Pour arriver à cette division des fortunes, Berlier sacrifie les droits des enfants légitimes qu'Azéma avait soigneusement respectés. La faculté d'adopter n'est plus réservée uniquement aux personnes qui n'ont pas d'enfants. Les pères de famille peuvent en user et, en le faisant, ils rendront service à la société, car les enfants, placés sous la menace de voir diminuer leur patrimoine par l'introduction de frères adoptifs dans la famille, deviendront meilleurs et, « s'il en arrivait autrement, la société n'a pas à redouter de leur voir adjoindre quelques rejetons de familles pauvres » (2).

Oudot insiste sur ce point, il demande que la faculté d'adopter soit très largement octroyée et qu'elle ne soit pas refusée à ceux qui ont déjà des enfants légitimes : « On se tromperait donc bien fort si on supposait que cette institution n'a pour objet que la satisfaction de quelques célibataires égoïstes qui, dans un âge avancé, voudraient obtenir les soins et les complaisances de ceux à qui ils donnent l'espoir de leur succession » (3).

Mais jusqu'où poussera-t-on le dépouillement de l'enfant du sang au profit de l'étranger ? Le nombre des enfants adoptifs sera-t-il illimité ? « Je respecterai toujours, disait Berlier, le père qui, après avoir donné un grand nombre d'enfants à la patrie, ne se croira pas encore quitte envers elle ; il serait insensé de vouloir arrêter la nature dans sa marche sacrée, il serait

(1) Berlier : *De l'adoption.*
(2) Berlier : *Exposé sommaire des motifs.*
(3) Oudot : *Essai sur les principes.*

injuste d'en censurer les opérations ». Il propose cependant de limiter à douze le nombre des enfants adoptifs quand l'adoptant n'a pas d'enfants légitimes ; le père qui a moins de douze enfants peut adopter jusqu'à ce qu'il ait atteint ce nombre.

Enfin pour encourager l'adoption, Berlier propose que les noms des citoyens qui ont adopté des enfants soient inscrits sur un tableau d'honneur placé dans la salle de réunion des conseils généraux de leurs communes (1).

Le 9 août 1793, Cambacérès présente à la Convention nationale son projet de Code Civil (2), c'est le système de Berlier et de Oudot qu'il adopte, avec quelques modifications destinées à faciliter l'adoption et à lui faire atteindre plus sûrement son but : la division des grandes fortunes.

Il maintient le principe que la faculté d'adopter peut

(1) Cette disposition est reproduite par Cambacérès : *Projet de Code* du 9 août 1792, Livre I, Titre VIII art. 24 : « Les noms des citoyens qui auront adopté des enfants seront honorablement inscrits dans un tableau ; ce tableau sera affiché en la principale salle des séances de la municipalité où ils résideront ». Dans le même but : *Projet de constitution du peuple français présenté à la Convention nationale au nom du Comité de Salut Public par Hérault, député de Seine-et-Oise.* Ch. III, art. I, Hérault proposait d'accorder la qualté de Français à tout étranger qui adopterait un enfant français. Cette disposition a été adoptée et reproduite par la Constitution de 1793. De l'état de citoyen, art. IV :

Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis ;
Tout étranger âgé de 21 ans qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de son travail,
Ou acquiert une propriété,
Ou épouse une Française,
Ou ADOPTE UN ENFANT,
Est admis à l'exercice des droits de Français.

(2) Arch. Nat. AD XVIIIc 324 : Cambacérès : *Projet de Code civil du 9 août* 1793, Livre I, Ttre VIII.

être exercée par ceux même qui ont des enfants (1) mais il abaisse la différence d'âge obligatoire entre l'adoptant et l'adopté quand l'adoptant est une femme : « Il doit encore se trouver entre l'âge du père et de l'enfant adoptif un intervalle tel que le père ait au moins 15 ans et la mère au moins 13 ans de plus que l'enfant adoptif » (2).

Les droits de succession de l'enfant adopté sont modifiés. Tandis que dans tous les projets antérieurs les droits de l'enfant adoptif sont les mêmes que ceux de l'enfant légitime, dans le projet Cambacérès la part de l'enfant adoptif dans la succession du père qui l'a adopté ne peut s'élever au delà d'un capital donnant le revenu annuel de 300 quintaux de froment. Jusqu'à concurrence de cette somme il partage avec les enfants du sang et, s'il n'y en a pas, il fait le prélèvement sur la masse (3). Le capital ainsi fixé est un maximum qui ne peut jamais être dépassé. Si l'enfant est adopté par deux époux, cette adoption commune ne lui permet pas de dépasser le maximum auquel il a droit ; il prend sa part par proportion sur les biens du père et de la mère adoptifs (4). S'il y a excédent, il appartient aux enfants du sang ou à leur défaut aux collatéraux ou autres héritiers appelés à la succession (5).

Le but des trois articles du projet est d'empêcher l'accumulation de tout le patrimoine de l'adoptant sur la tête de l'adopté. Sans cette précaution, l'adoption, au lieu d'être un instrument de division des fortunes, n'aurait servi qu'à les accumuler. En effet, il serait

(1) Cambacérès, art. 4.
(2) Cambacérès, art. 5.
(3) Art. 19.
(4) Art. 20.
(5) Art. 21.

arrivé souvent qu'un homme riche sans enfants, dans le but d'éviter le morcellement de sa fortune entre ses collatéraux, aurait adopté un enfant et lui aurait laissé la totalité de ses biens ; le but de l'adoption n'aurait pas été atteint.

Enfin, les impubères seuls peuvent être adoptés. C'est une précaution contre les majeurs malhonnêtes qui auraient pu abuser de la faiblesse des vieillards et frustrer les familles (1).

Ce projet de Code et ceux qui suivirent ne furent pas acceptés, et l'adoption ne fut sanctionnée par aucun acte de législation positive (2).

(1) Art. 4.

(2) Voir cependant : Duverger VII, 427. Décret portant règlement provisoire sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code Civil. 16 frimaire an III, 6 décembre 1794. « La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le refere du juge de paix de la commune de Beaune par lequel il consulte sur la validité d'une apposition de scellés et de l'établissement d'un tuteur provoqués par lui pour la conservation des intérêts d'un enfant mineur adopté par acte authentique. Considérant que l'adoption a été solennellement consacrée par la Convention Nationale ; que lorsqu'elle est exercée en faveur d'un individu, elle lui assure un droit dans la succession de celui qui l'a adopté ; que la conservation de ce droit exige l'emploi des mesures prescrites dans tous les autres cas pour la conservation des droits des mineurs ; qu'ainsi le juge de paix n'a fait, dans la circonstance qu'il cite que remplir les devoirs que la loi lui prescrivait. Décrète en outre qu'à l'avenir, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Convention Nationale, sur les effets des adoptions faites avant la promulgation du Code Civil, les juges de paix pourront, s'ils en sont requis, par les parties intéressées, lever les scellés pour la vente du mobilier être faite après inventaire sur l'avis d'une assemblée de parents, sauf le dépôt jusqu'au règlement des droits des parties. » — Voir également : Duvergier, VIII, 32, décret du 3 ventôse an III. Duvergier XII, 224 et 225 : Décret du 19 floréal an VIII. — Des pétitions demandaient une loi sur l'adoption. Arch. Nat., AD II, 30 : *Adresse présentée à l'assemblée nationale pour demander... que la faculté d'adopter soit rendue à ceux qui sont sans postérité.*

L'adoption ne devait trouver son organisation définitive que dans la loi du 2 Germinal an XI (23 mars 1803), qui devint le titre VIII du Livre I du Codé Civil.

L'adoption « n'étant accordée que comme une consolation à l'adoptant » (1) ne peut plus avoir lieu que de la part de personnes sans enfants (2) et ayant au moins 50 ans ; elle ne peut plus avoir lieu qu'en faveur des majeurs. Quant aux droits de l'enfant dans la succession de son père adoptif, ils sont les mêmes que ceux de l'enfant du sang.

L'adoption n'est plus alors ce qu'elle était pour la Convention : une institution politique, un instrument de division des fortunes ; c'est une institution purement civile.

---

(1) Berlier : *exposé des motifs.* Fenet X, 420. — Voir également : Arch. Nat. AD$_{II}$ 30 : *Rapport fait par J.-A. Perreau, au nom de la section de législation sur le projet de loi, Titre VIII, relatif à l'adoption,* 30 ventôse an XI. *Discours prononcé au corps législatif par Gary, orateur du tribunat, sur le projet de loi, titre VIII du Code civil relatif à l'adoption.* 2 germinal an XI.

(2) Cette disposition se trouvait déjà dans le projet de code de l'an IV. Arch. Nat., AD XVIIIc 394. Titre II, § 3, art. 141 : Celui qui a des enfants ne peut adopter ». — Code Civil, art. 343.

CHAPITRE IV

L'ENFANT NATUREL

Nous avons vu quelle est la situation du bâtard dans l'ancien droit. La Révolution, influencée par la philosophie humanitaire du XVIII[e] siècle (1), veut le relever et le faire sortir du rang inférieur où l'a relégué l'ancien régime. Après lui avoir donné des droits politiques, elle lui donne des droits de famille et, par un esprit de réaction poussé à outrance, elle ira jusqu'à lui accorder les mêmes droits qu'à l'enfant légitime.

Dès 1786, dans un discours prononcé devant l'Académie d'Arras (2), Robespierre plaide la cause du bâtard et propose de modifier, dans un sens plus conforme à l'humanité, les lois relatives à l'enfant naturel, lois « empreintes de la barbarie d'un autre âge ». Il

(1) *Encyclopédie* : « Dans l'ordre de la nature, la condition des bâtards et des enfants légitimes est la même, parce qu'ils sont tous du même sang ; mais elle est inégale dans le droit civil qui prononce contre les bâtards l'incapacité de succéder à leur père, et même de recevoir de lui des dons et des legs considérables. Ils avaient autrefois un droit de légtime pareil à celui des autres enfants dont on les a privés pour l'avantage, dit-on, des mœurs. Cette loi est bien dure, et je demanderais volontiers ce que les mœurs y ont gagné. »

(2) Robespierre. *Discours à l'Académie d'Arras* (27 avril 1786). Cf. Amel, *Hstoire de Robespierre I*, 58 et 59.

s'indigne des inégalités sociales infligées à l'enfant naturel, mais il ne réclame pour lui aucun droit de famille : « Je ne me proposerai pas cependant de les appeler avec les enfants légitimes à la succession de leurs parents ; non, pour l'intérêt des mœurs, pour la dignité du bien conjugal, nous ne souffrons pas que les fruits d'une union illicite viennent partager, avec les enfants de la loi, les honneurs et le patrimoine des familles auxquels ils sont étrangers à ses yeux. »

Les cahiers des états généraux demandent pour l'enfant naturel des droits politiques et des droits de famille (1). S'en inspirant fidèlement, la législation de la Révolution de 1789 à 1793 part de l'idée qu'il faut effacer les distinctions sociales dues aux lois et aux préjugés ; or, quelle loi plus barbare pour cette époque imbue d'humanitarisme, que celle qui exclut l'enfant naturel de la famille et qui le prive de l'affection et

(1) Arch. Parl. VI 242 et 441, art. 14. Communautés d'Allen et de Vernègues. « Qu'il soit donné une existence civile et politique aux bâtards à l'exemple de ce qui se pratique dans plusieurs royaumes voisins, et entre autres des lois que Sa Majesté l'Empereur a faites en dernier lieu à ce sujet, attendu que la nation française ne doit le céder à aucune autre en humanité. » — Arch. Parl. III 135, art. 87 et 88. Baillage de Dijon : « Qu'il sera avisé un moyen d'améliorer le sort des bâtards en les rendant utiles à l'Etat », « qu'à l'avenir ils pourront être admis comme tous les autres citoyens à tous les emplosi de la société ». — Arch. Parl. VI 42, art. 10. Baillage de Tours : « Il serait à désirer que les Etats Généraux s'occupassent, de concert avec le roi, de la rédaction d'une loi qui assurerait à jamas l'état et la subsistance des bâtards ; la fameuse loi d'Henri II qui prononce la punition corporelle la plus sévère dans le cas où périt, sans déclaration préalable devant les juges, le fruit de mœurs illégitimes, est digne des temps les plus barbares ; elle établit la cruelle alternative de la puntion ou du déshonneur, et force souvent les malheureuses victimes de la séducton ou des passions à devenir criminelles dans la crante d'être découvertes. » « Les Etats Généraux devraient détruire irrévocablement cette loi, pour lui en substituer une autre qui, d'accord avec le bon ordre, ne blessât pas

de la succession de ses père et mère (1) ? Cette condition misérable est bien faite pour révolter les hommes de ce temps, toujours prêts à s'émouvoir ; elle doit disparaître de la législation d'un pays « où l'égalité est devenue une des bases du gouvernement » (2).

On établit donc les droits du bâtard sur le fait naturel de la génération. L'affection pour un enfant naturel est aussi forte que pour un enfant légitime, les liens du sang sont les mêmes : « Il ne peut, dit Cambacérès, y avoir deux sortes de paternité » (3). Le fait même d'engendrer impose à l'homme des devoirs, et l'accomplissement de ces devoirs ne doit pas dépendre de formalités civiles ou religieuses (4). Dans tous les cas, les parents doivent nourrir, élever leurs enfants et assurer leur existence dans l'avenir en leur laissant à tous indistinctement la même portion de leurs biens.

l'humanité. » — Arch. Parl. III 149. Tiers Etat de Dinan, art. 22 : « qu'il soit décidé que les successions des bâtards tombant en vacance et les déshérences en toutes autres successions appartiendront à la fabrique de la paroisse où le décès sera arrivé et les biens situés, pour tourner à la nourriture des bâtards et enfants trouvés, ou que cette charge soit imposée aux seigneurs qui profitent des vacances et déshérences. » — Arch. Parl. IV 76. Tiers Etat de Tréguier et Lannion : « Que les successions des bâtards soient dévolues aux établissements de bureaux de charité et d'ateliers de travail subvenant aux besoins de nécessiteux et occupant les bras oisifs des fainéants. »

(1) Cependant en Dauphiné et dans les coutumes de Valenciennes et de Saint-Omer, les enfants naturels qui n'étaient ni adultérins ni incestueux pouvaient succéder à leur mère.

(2) Cambacérès : *Rapport et projet de décret sur les enfants naturels*, 4 juin 1793.

(3) Cambacérès : *Rapport et projet de décret sur les enfants naturels*, 4 juin 1793.

(4) Arch. Nat. ADiii 34. Léonard Robin. *Opinion et projet de décret sur les enfants naturels*, 20 *sep.* 1792. « Il y a une loi antérieure, une loi supérieure à la loi civile, savoir la loi de la nature, qui impose

Quant au mariage, la loi ne le considère plus que comme un contrat civil (1), elle exige sans doute certaines formes solennelles, mais elle ne défend pas de contracter un « mariage privé » (2), ce mariage est valable et l'enfant qui en est issu a les mêmes droits que celui dont les parents sont unis par des « liens plus authentiques » (3). En poussant cette idée jusqu'au bout, on arrive au raisonnement suivant : C'est le consentement qui forme le mariage, la solennité ne sert qu'à le prouver : « L'intention de remplir le vœu de la nature et les devoirs qui y sont attachés est essentielle pour former le mariage » (4). L'intention des parents de s'unir pour procréer sera constatée par une reconnaissance, cette reconnaissance remplacera la solennité et donnera à l'enfant naturel tous les droits indiscutables de la légitimité (5).

aux père et mère le devoir de nourrir, d'élever, d'assurer l'existence et la conservation des enfants auxquels ils ont donné le jour. Cette loi est gravée au fond de leur cœur ; et ce qui en commande impérieusement l'exécution est ni une convention écrite ou non écrite, ni une solennité quelconque employée par le père et la mère avant leur uion et la procréation qui en est résultée, c'est le fait seul de la procréation. Il existe par leur fait un nouvel être ; la nature qui leur a donné la faculté de le produire, leur ordonne de pourvoir à sa conservation. Ils lui doivent donc les soins, la nourriture, l'entretien et tous les moyens d'une existence heureuse qui peuvent dépendre d'eux ; de là l'affectation naturelle de leurs biens à leur enfant après leur décès... Telle est la loi sacrée de la nature. »

(1) Constitution de 1791, Titre II, art. 7 : « La loi ne considère plus le mariage que comme un contrat civil. »

(2) *Opinion de Berlier.*

(3) *Opinion de Berlier.*

(4) Oudot. *Essai sur les principes des mariages privés et solennels.*

(5) Oudot. *Essai sur les principes des mariages privés et solennels.* « Toutes les fois qu'il naît un enfant, la loi doit présumer qu'il y a eu intention de la part des père et mère de remplir le vœu de la nature et les obligations qui y sont attachées, conséquemment qu'il y a eu marage à moins que l'ntention contraire ne soit vérifiée.

Mais c'est surtout à des considérations d'ordre politique et social obéissent les législateurs de 1793. En appelant le bâtard à la succession de son père au même titre que l'enfant légitime, ils veulent diviser les fortunes ; dans ce but, ils ont déjà institué le partage égal entre les enfants légitimes (1), ils ont aboli le droit de tester (2), ils ont admis la représentation à l'infini « pour multiplier les héritiers et morceler les héritages » (3), ils ont réduit la quotité disponible au dixième en ligne directe et au sixième en ligne collatérale et ils ont créé l'adoption. « La société a intérêt de diviser les fortunes, dit Chabot ; ce n'est point en les abandonnant à des muscadins collatéraux que l'on parviendra à ce but, mais bien en les livrant à des enfants que des lois bizarres condamnaient à l'opprobre et à la misère et à qui nous devons rendre tous les droits » (4).

De ce principe fécond, de cette présomption de l'intention des père et mère, si naturelle, si conforme à la justice, résulte la conséquence que les enfants appelés bâtards sous l'ancien régime ont les mêmes droits aux affections, aux soins et à la succession de leur père et mère que ceux qui sont nés d'une union constatée par la loi. » — Oudot. *Opinion sur le mode de constater les naissances*, 23 juin 1792. — *Opinion de Berlier :* « Le contrat civil n'est pas lui-même l'acte qui donne cet état, il ne fait que l'établir et le prouver. » « Tout contrat civil repose sur une cause naturelle ; cette cause étant licite en soi, il en résulte des obligations que la rédaction de l'acte assure, mais qu'elle ne craie pas. » — Buchez et Roux, XXXV, 302. Saint-Just. « L'homme et la femme qui s'aiment sont époux ; s'ils n'ont point d'enfants, ils peuvent tenir leur engagement secret. »

(1) Décret du 15-18 avril 1791.

(2) Décret du 7-11 mars 1793.

(3) *Rapport de Cambacérès sur le premier projet de Code*, 9 août 1793.

(4) Société des Jacobins. Aulard T. V page 414. Discours de Chabot. 20 septembre 1793. *Moniteur* du 26 septembre 1793. XVII 727

I

Période de faveur

Le sort de l'enfant naturel semble avoir peu préoccupé l'opinion publique pendant la première période de la Révolution : on ne trouve que quelques rares plaidoyers en sa faveur dans les discours de l'Assemblée Constituante.

Merlin, dans le projet de décret qui suit son rapport sur les successions *ab intesta* (1) accorde à l'enfant naturel reconnu un droit de succession sur les biens de ses père et mère, mais au dernier rang, avant la nation.

En dehors de la Constituante, une voix se fit entendre en faveur des enfants naturels, ce fut celle du publiciste Peuchet. Dans deux articles (2), il rappelle qu'il existe encore une classe d'hommes persécutée et méconue de la loi civile ; il demande la proscription de la bâtardise et l'assimilation complète de l'enfant naturel à l'enfant légitime (3). Il est sans doute difficile,

(1) Arch. Nat., AD XVIIIc 164 : *Premier rapport sur les successions* ab intestat *fait à l'Assemblée Nationale le 21 novembre 1790 au nom des comités de constitution et d'aliénation par Merlin, député du Nord.* Projet de décret, art. 12 : « Seront néanmoins préférés à la Nation les enfants et descendants naturels de celui auquel il s'agira de succéder, lorsque leur filiation sera constante. »

(2) Peuchet. Moniteur, V 20 et VII 200, 2 juillet 1790, 24 janvier 1791.

(3) Peuchet, Moniteur V, 20, art. du 2 juillet. Projet de décret : « Art. 1. La bâtardise et ses effets sont supprimés comme contraires aux droits de l'homme, à la justice naturelle, au bonheur des familles, à l'amour familial et aux devoirs de l'autorité domestique. — Art. 2 : La sainteté du mariage civil sera toujours respectée, mais l'enfant né hors des cérémonies qui le caractérisent n'en aura pas

dit Peuchet, de concilier la paix domestique avec l'égalité des droits de partage entre les enfants naturels et les enfants légitimes d'un homme marié ; il est difficile quelquefois même d'assigner la paternité lorsque la volonté s'y refuse, mais il ne l'est jamais de laisser subsister entre la mère et l'enfant les rapports de succession que la nature a établis. Il faut et il est facile de supprimer la distinction des mères naturelles et des mères légitimes et de donner à tous les individus les mêmes droits, quel que soit l'état civil de la personne qui les a engendrés. D'ailleurs, l'enfant naturel n'est-il pas plus intéressant que les collatéraux ? Relever la condition des enfants nés hors mariage, c'est établir le règne de l'égalité en divisant les grandes fortunes, c'est attirer vers le nouveau régime une grande quantité d'hommes victimes des préjugés et des injustices de l'ancien.

Peuchet ne plaide qu'en faveur des enfants naturels reconnus et nés de pères et mères non engagés dans les liens du mariage ; Le Chapelier, dans un projet qu'il présente au nom du comité, va plus loin et demande les mêmes droits pour les enfants naturels non reconnus en leur permettant la recherche de leurs auteurs.

moins tous les droits de famille du côté de sa mère qui est toujours connue et même du côté du père lorsqu'il voudra se faire connaître positivement. — Art. 3 : Les distinctions de mère naturelle et de mère légitime sont détruites comme étant sans aucun effet civil de l'enfant à la mère et de la mère à l'enfant. — Art. 4 : Les conditions du partage des biens entre les enfants nés avant ou après le mariage civil suivront les lois des héritages et du partage entre les enfants nés de divers lits. — Art. 5 : Les devoirs et les droits de l'autorité domestique sont les mêmes sur les enfants dans quelque état qu'ils soient nés. La naissance est la seule règle avouée de la loi, la seule qui donne le pouvoir de la paternité. »

Cette proposition de Le Chapelier est violemment combattue et n'est pas adoptée (1).

Telles sont, jusqu'à 25 septembre 1791, les manifestations en faveur de l'enfant naturel.

L'Assemblée législative s'occupe à son tour du sort du bâtard, mais sa durée éphémère ne lui permet pas de voter le décret définitif.

Le 25 mars 1792, une femme, Mme Grandval, se présente à la barre de l'assemblée et demande (2), à peu près dans les mêmes termes que Peuchet, une loi en faveur des enfants naturels. Elle expose leur misère et réclame pour eux le droit de succéder et de recevoir des legs universels. Cette loi, dit-elle, sera une loi salutaire, car les enfants naturels recevront une éducation plus soignée ; la patrie acquerra des hommes précieux par leurs lumières et par leurs talents.

Cette pétition est renvoyée au Comité de Législation avec ordre de préparer un rapport. Ce rapport est l'œuvre de Léonard Robin (3).

(1) Arch. Parl. XXIV, 497. Art. 15 : « Le droit des enfants légitimes ne pourra être contesté, lorsqu'ils auront la possession de leur état ou lorsque leurs père et mère auront vécu en possession de l'état de mari et de femme, sans que les enfants soient tenus de rapporter la preuve du mariage. Mais ceux qui auront été privés de fait de l'état d'enfants légitimes seront admis à s'y établir en prouvant ou rapportant le titre de l'état de leurs père et mère. » — Martineau : « Un homme et une femme viennent s'établir dans la ville de Paris ; ils s'annoncent comme mari et femme ; les voisins ne les connaissant pas les croiront mariés ; mais si, au bout d'un an ou de six mois, l'homme vient à mourir et laisse sa femme enceinte, croyez-vous que l'enfant de ce concubinage ait le droit de réclamer les biens du père ? » — « C'est renverser toutes les bases sociales. Je soutiens que vous ne pouvez décréter cet article. »

(2) Moniteur XI, 727 : *Pétition de Madame Grandval.*

(3) Arch Nat. AD II, 34 : *Opinion et projet de décret sur les enfants naturels par Léonard Robin*, député de Paris, 20 septembre 1792,

Robin (1), au nom de l'égalité et des droits naturels, propose d'accorder aux enfants nés hors mariage, dans la succession de leur père et mère, la moitié de ce qu'ils auraient s'ils étaient légitimes, les enfants adultérins ne recevant que des aliments. La loi civile a soumis l'union conjugale à des formes solennelles, et, comme toute loi positive doit emporter une peine contre ceux qui l'enfreignent, il a bien fallu établir une peine contre l'infraction à la loi civile sur les mariages. Cette peine, c'est l'exhérédation de l'enfant naturel ; elle est injuste, car le coupable seul doit être puni et l'enfant naturel ne l'est pas (2).

La Législative, qui votait ce jour-là la loi sur le

(1) Avant Robin, Oudot, député de la Côte-d'Or, avait demandé l'assimilation complète du bâtard à l'enfant légitime. Arch. Nat., AD XVIIIc 192 : *Opinion de Oudot sur le mode de constater les naissances, avec des réflexions sur nos vieilles institutions, sur la barbarie des préjugés qui flétrissent les enfants appelés bâtards, sur la conséquence de ces préjugés et sur la nécessité et les moyens de les anéantir*, 25 juin 1792. « La loi osera-t-elle mettre une différence entre les enfants nés d'un mariage contracté d'après les formes prescrites par la loi, et ceux qui sont le fruit d'une union qui n'est pas légalement connue ? Quel intérêt la société pourrait-elle avoir à établir une semblable différence ? Tous les hommes ne sont-ils pas égaux aux yeux de la loi, quelle que soit leur naissance ? La constitution ne regarde plus le mariage que comme un contrat civil, mais elle ne défend pas de contracter une union moins solennelle. » — « Comment pourrez-vous hésiter à reconnaître ces sortes d'unions comme permises, comme légitimes puisqu'elles ne sont pas prohibées, puisqu'elles ne peuvent l'être ? Si le mariage est une convention, formée par le consentement des parties contractantes, c'en sont de véritables auxquelles il ne manque que la forme. Vous ne devez donc pas chercher à les flétrir, en donnant exclusivement à ceux qui sont solemnisés par la loi, la qualification de légitimes. »

(2) Robin : « Parmi nous et sous l'empire bien établi de la raison et de la philosophie, le coupable seul doit être puni ; et tous les hommes sont égaux aux yeux de la loi, comme ils le sont par la nature, aucun d'eux ne doit être puni ou dégradé que pour des fautes ou des crimes qui lui sont personnels. »

divorce et sur la sécularisation de l'état civil, n'eut pas le temps d'examiner la question.

La Convention, poussée par l'opinion publique, reprend l'œuvre commencée. Les pétitions en faveur de l'enfant naturel s'accumulaient (1). Le Comité de Législation commence à étudier la question dans la séance du 5 janvier 1793 (2). Le 7 mars, la Convention le charge de préparer un projet de décret. Le 4 juin 1793, Cambacérès lit un rapport (3). La Révolution a déjà donné aux enfants naturels des droits politiques, il faut maintenant achever l'œuvre commencée en leur donnant des droits de famille. Cambacérès demande que les enfants naturels reconnus succèdent à leur père et mère, à l'exception des enfants adultérins qui n'auront droit qu'à des aliments, et des enfants naturels d'une fille publique dont la filiation paternelle n'est pas susceptible d'être prouvée : ces derniers n'auront un droit de succession que sur les biens maternels. Et, pour ne pas porter atteinte aux institutions sociales, pour laisser au mariage sa place d'honneur, il ne faut pas assimiler complètement l'enfant naturel reconnu à l'enfant légitime ; l'enfant naturel ne rece-

(1) Arch. Parl., t. LIII(p. 363 : *Pétition de Pierre Paix, médecin.* 11 novembre 1792 : « Représentants, je viens vous parler en faveur des enfants naturels... Je vous demande de fixer par la loi les droits civils des enfants naturels reconnus, nés de père et mère libres. » Arch. Nat. D III, 363 : *Pétition du Citoyen Meunier.* AD II, 34 : *Pétition en faveur des enfants naturels reconnus nés de père et mère libres,* 1792.

(2) Arch. Nat., D III, 380 : *Procès verbal de cette séance.*

(3) Arch. Nat., AD II, 34 : *Rapport et projet de décret sur les enfants naturels, présentés au comité de législation, par Cambacérès, député de l'Hérault,* 4 juin 1793.

vra que la moitié ou le tiers d'une part d'enfant légitime (1).

Berlier (2), membre du Comité de Législation, attaque le système de Cambacérès. Il veut aller plus loin et assimiler complètement l'enfant naturel simple à l'enfant légitime. Oudot réclame les mêmes droits pour l'enfant adultérin et incestueux, il demande à la Convention Nationale d'anéantir les barbares distinctions d'enfants illégitimes, de bâtards simples, d'adultérins et incestueux : tous les enfants sont légitimes et ont tous les mêmes droits àl'égard de leurs parents défunts (3).

Le 4 juin, la Convention décrète en principe (4) que les enfants naturels succéderont à leurs père et mère

(1) Cambacérès : « Etabli au premier rang dans la société, le mariage occupera toujours la place d'honneur et s'il fallait, pour sa gloire, que tous les enfants nés hors de son sein lui fussent sacrifiés, loin d'être le dieu tutélaire de l'humanité, il ressemblerait à ces tyrans cruels, à ces divinités malfaisantes dont l'autel et le trône ne sont honorés qu'à proportion des victimes qu'on leur immole. A ce trait principal et caractéristique, joignez tant d'autres précautions de la loi en faveur des enfants légitimes, toutes les distinctions et nuances entre les enfants naturels qu'on tient toujours à grandes distances, jusqu'à rejeter presque l'enfant de la prostituée, et l'on verra que, par toutes ces attentions, par ces scrupules, le législateur aura comme environné le mariage d'une garde d'honneur. »

(2) Arch. Nat., AD II, 50 : *Opinion du citoyen Berlier sur les droits à restituer aux enfants nés hors du mariage, jusqu'à présent appelés bâtards.*

(3) Arch. Nat., AD II, 35 : *Des motifs qui ont déterminé la section du Comité de législation chargée du Code Civil à adopter les bases qui lui ont été présentées sur les Titres I, II, IV, V, VI et VII du premier livre de l'état des personnes,* par Ch. Oudot, député de la Côte-d'Or.

(4) Sur les décrets de principe. Pierre de la Gorce. *Histoire Religieuse de la Révolution française,* tome I, p. 152.

dans la forme qui sera ultérieurement déterminée (1). Le projet de code présenté à la Convention le 9 août 1793 (2) règle la condition des enfants naturels dans l'avenir (3) et fait remonter l'effet de la nouvelle loi au 14 juillet 1789 (4). Tout le système exposé par Cambacérès dans la séance du 4 juin est renversé. C'est l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime (5), assimilation si complète que Cambacérès traite de leurs droits et de leur condition sous une rubrique unique le titre IV : des enfants. Dans son nouveau rapport du 30 octobre (6) (9 brumaire, an II), il regrette même de ne pouvoir admettre à la succession de leurs parents les enfants adultérins (7) ; le Comité a pensé que le respect des mœurs et l'intérêt social ne permettent pas d'admettre au bénéfice de la loi nouvelle les

(1) Arch. Nat. AD II, 34 : Décret de la convention nationale du 4 juin 1793 portant que les enfants nés hors le mariage succèderont à leurs père et mère.

(2) Arch. Nat. AD II 51 et AD XVIIIc 324 : *Projet de Code Civil présenté à la Convention Nationale le 9 août 1793 au nom du Comité de législation, par Cambacérès, député de l'Hérault.*

(3) Cambacérès : *Projet de Code* (9 août 1793). Livre I, titre IV.

(4) Cambacérès : *Projet de Code* (9 août 1793). Art d'apprendre, au titre IV du Livre I.

(5) Le premier projet de Code lu au Comité de législation par Durand-Maillane admettait déjà cette assimilation. Arch. Nat., AD XVIIIc 324 et AD II, 51 : *Plan de Code Civil et uniforme pour toute la République française, lu au Comité de législation le 8 juillet 1793* par Durand-Maillane. Livre II, Titre IV, art. 1 : « Les enfants nés hors mariage de personnes libres, c'est-à-dire non mariées, seront traités par leurs père et mère comme doivent l'être les enfants par ceux qui leur ont donné le jour. » Comme Cambacérès, Durand-Maillane excluait l'enfant adultérin.

(6) Arch. Nat., AD II, 34 : *Nouveau rapport sur les articles d'appendice au Titre IV du Livre I concernant les enfants nés hors le mariage, présenté au Comité de législation par Cambacérès.*

(7) Cambacérès. *Nouveau rapport :* « Si je n'avais à vous présenter que mon opinion personnelle, je vous dirais : Tous les enfants indis-

enfants de ceux qui sont déjà engagés dans les liens du mariage (1).

La Convention décrète que les droits de successibilité de l'enfant naturel sont les mêmes que ceux de l'enfant légitime. Mais voici les conditions d'exercice de ces droits :

Il faut que l'enfant ne soit ni adultérin ni incestueux ; à ces enfants, il n'est accordé, à titre d'aliments, que le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage (2). Cambacérès, dans son projet de code (3), admet que nul enfant ne peut être reconnu valablement par un père engagé dans les liens du mariage, à moins cependant qu'il n'épouse la mère après la dissolution de ce mariage et avant la naissance de l'enfant. Cette disposition ne fut pas admise par la Convention.

Il faut que l'enfant soit reconnu devant les officiers publics chargés de recevoir les preuves d'état et il faut que la reconnaissance soit confirmée par l'aveu de la mère. La reconnaissance doit être volontaire : la loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée (4). Pourquoi le législateur intermédiaire a-t-il aboli la re-

tinctement ont le droit de succéder à ceux qui leur ont donné l'existence ; les différences établies entre eux sont l'effet de l'orgueil et de la superstition ; elles sont ignominieuses et contraires à la justice. Dans un gouvernement basé sur la liberté, des individus ne peuvent être victimes des fautes de leur père. L'ex-hérédation est la peine des grands crimes, l'enfant qui naît en a-t-il commis ? »

(1) Malgré des pétitions envoyées à Cambacérès. Arch. Nat., D III, 38a.

(2) Voir également : AD XVIIIc, 324 : Projet Durand-Maillane

(3) Cambacérès : *Projet de Code* (9 août 1793). Livre I, titre IV, art. 9.

(4) Cambacérès : *Projet de Code* (9 août 1793). Livre I, titre IV, art. 12. — Cambacérès : *Projet de Code* (9 septembre 1794, 23 fructidor an II) Lvre I, titre II, art. 10.

cherche de la paternité ? Cette pratique avait donné lieu, sous l'ancien régime, à des abus scandaleux (1) et ces abus se seraient singulièrement multipliés, du fait que le droit nouveau accordait aux enfants naturels des droits plus étendus (2).

« Il ne s'agit plus, aujourd'hui, d'une légère somme d'argent à accorder pour se débarrasser d'un titre onéreux ; il s'agit de savoir si, contre sa conscience et sa conviction, vous obligerez un citoyen à recevoir dans sa famille un enfant appelé à recueillir tous les droits que cette qualité peut donner. » (3). Il aurait été facile, en se basant sur une fréquentation équivoque et souvent partagée, de fonder une présomption de paternité, de jeter le trouble dans les familles et de frustrer les héritiers légitimes d'une partie de leur patrimoine : la justice et l'intérêt social s'y opposent. Et puis, la nature a jeté sur le fait de la conception un voile impénétrable ; il n'y a aucun signe certain auquel la paternité puisse être reconnue ; l'état des enfants nés hors le mariage est toujours douteux, parce que, n'étant basé sur aucune présomption de droit, il ne repose que sur des faits obscurs dont la prouve est presque toujours impossible. « S'il y avait un signe certain auquel la paternité pût être reconue, la nature et la justice invoqueraient, en faveur de l'enfant, l'exercice de l'action qui pourrait conduire à la découvrir ; mais il n'y a rien

(1) « L'homme dont les cheveux avaient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus n'étant pas à l'abri des attaques d'une femme impudente », Bigot-Preameneu. *Travaux préparatoires du Code Civil*, Fenet X, 154, 71.

(2) Le placement de l'enfant, l'indemnité des frais de couches et quelques dommages-intérêts à la mère, telles étaient, sous l'ancien régime, les conséquences de la déclaration judiciaire de paternité.

(3) *Opinion de Berlier.*

de semblable, et ce sont les secrets même de la nature qui, en ce cas, restreignent l'exercice de ses droits. » (1).

Le Code civil, une fois décrété, est suspendu ; il faut régler sans tarder la condition des enfants naturels dont les parents sont morts depuis le 14 juillet 1789 (2). Les articles d'appendice relatifs à la question sont séparés du Code et deviennent le décret du 12 brumaire, an II (2 novembre 1793) (3).

Cette loi distingue deux catégories d'enfants naturels : ceux dont les pères et mères sont morts du 14 juillet 1789 au 2 novembre 1793 et ceux dont les parents mourront après le 2 novembre 1793.

A l'égard des enfants dont les pères et mères sont déjà morts, la loi est rétroactive ; ils seront admis aux successions de leurs pères et mères, ouvertes depuis le 14 juillet 1789 (4) « jour où la nation a déclaré qu'elle voulait être libre » et pour la plupart déjà liquidées.

(1) *Opinion de Berlier.* — Oudot : AD XVIIIc 325 : *Essai sur les principes de la législation des mariages privés et solennels.* « La paternité n'étant pas susceptible d'être prouvée, il ne peut être fait aucune recherche contre le père présumé, et il ne peut être accordé aucune action ni à la mère, ni à l'enfant contre lui, s'il n'a pas déclaré qu'il en était le père. »

(2) Certains conventionnels avaient proposé l'adoption comme le plus sûr moyen de faire jouir l'enfant naturel des droits de l'enfant légitime. Arch. Nat., AD XVIIIc 325 : *Rapport et projet de loi sur l'adoption,* par Azéma, 4 juin 1793. Art. 7 : « Les orphelins et les enfants nés hors du mariage sont compris dans le nombre de ceux qui peuvent être adoptés. » *Essai sur les principes de la législation des mariages... et de l'adoption,* par Oudot : « Le Comité de législation propose de ne permettre d'adopter que les enfants des citoyens pauvres, les orphelins et les enfants naturels. »

(3) Arch. Nat., AD II, 49 : Décret de la Convention Nationale du 12e jour du 2e mois de l'an II de la République française, relatif aux droits des enfants nés hors du mariage.

(4) Procès verbaux de la Convention. Séance du 24 août 1793. Un membre demande que l'effet rétroactif soit reporté à 30 ans avant le 14 juillet 1789. Arch. Nat., D III, 88 : *Pétition des enfants naturels*

Le législateur essaie, par certaines mesures transitoires, de tempérer le plus possible le trouble que les réclamations vont jeter dans les familles.

Les enfants naturels ne pourront déranger les partages déjà faits et prendront leur part de succession sur les lots existants. Si les biens du père ou de la mère ont été transmis *ab intestat* ou par disposition testamentaire à des collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu ou leur a été donné ; ces biens seront rendus dans l'état où ils se trouvaient à l'époque de l'ouverture de la succession, leur consistance sera déterminée par un inventaire dressé à l'époque du décès ; les héritiers qui ne pourront pas représenter en nature les biens compris dans l'inventaire devront rendre le prix qu'ils en ont tiré ou la valeur de ces biens à l'époque du décès ; les enfants naturels, de leur côté, devront rembourser les dépenses utiles ou nécessaires faites par les héritiers ou légataires ; ils ne pourront ni exiger la restitution des fruits, ni préjudicier aux droits acquis à des tiers ou à des créanciers hypothécaires (1).

Et, comme ces enfants ne peuvent plus compter sur une reconnaissance, ils sont autorisés à prouver leur

de Lagrave (*Haute-Garonne*), 10 septembre 1793 : « Si votre justice a pu remonter à cette époque, la nature ne vous dira-t-elle pas encore qu'en remontant à une époque plus éloignée, vous assurerez l'existance à un grand nombre d'individus qui, étant dans la vigueur de l'âge, peuvent former des établissements utiles à la République. » AD XVIIIc 325 : *Opinion d'un citoyen sur la partie du Code civil concernant les enfants naturels en possession d'état et nés de père et mère libres.* Cette pétition demande de fixer à l'époque de la Déclaration des droits de l'homme les droits de successibilité des enfants naturels.

(1) Décret du 12 brumaire, an II, art. 3, 4, 5, 6, 7.

filiation par la possession d'état. « Cette preuve ne pourra résulter que de la présentation d'écrits publics ou privés du père ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité, et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation. » (1).

A l'égard des enfants dont les parents sont morts après le 12 brumaire, an II, la loi renvoie aux dispositions du futur code (2). Mais les projets de code sombrèrent les uns après les autres (3) et le sort des enfants naturels ne fut définitivement réglé que par le Code de 1804. Or, ce code est beaucoup moins favorable à l'enfant naturel que le décret de la Convention : il ne leur accorde que le tiers d'une part d'enfant légitime, s'ils viennent en concurrence avec des enfants légitimes ; la moitié s'ils viennent en concurrence avec des ascendants ou des frères et sœurs ; les trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni ascendants, ni descendants, ni frères, ni sœurs (4).

Ainsi, les enfants nés hors mariage, dont les parents sont morts avant le décret du 12 brumaire, furent mieux traités que les autres ; ils eurent les mêmes droits que l'enfant légitime et purent prouver leur filiation par la possession d'état ; ils jouirent à la fois des avantages de l'ancien et du nouveau droit.

La loi du 12 brumaire ne donne aux enfants naturels aucun droit sur les biens des parents de leur père ou de leur mère ; elle leur permet de succéder à leurs collatéraux dans l'avenir et à leurs père et mère décédés entre le 14 juillet 1789 et le 2 novembre 1793 ; elle ne

(1) Décret du 12 brumaire, an II, art. 8.
(2) Décret du 12 brumaire, an II, art. 10.
(3) Du 9 août 1793 au 14 juin 1796, il y eut 3 projets Cambacérès.
(4) Code Civil, art. 757 (ancien).

leur donne aucun droit à la succession de leurs collatéraux décédés avant le 2 novembre, ni à celle de leurs parents décédés après cette date.

Toutes ces anomalies vont donner lieu, dans l'avenir, à de très grandes difficultés d'application. Des tribunaux, en dépit de la loi de brumaire, donneront à des enfants naturels la succession de leur aïeul (1) ; d'autres donneront des successions à ceux dont les père et mère sont décédés après le 12 brumaire, an II, et se contenteront, comme preuve, de la simple possession d'état (2). Toutes ces décisions seront cassées comme illégales par le Tribunal de Cassation.

II

Réaction

Cette législation qui dégrade le mariage et favorise le concubinage est vivement combattue dès 1795.

On s'attaqua, tout d'abord, à la rétroactivité ; le décret du 3 vendémiaire, an IV (3) (25 septembre 1795), rendu sur l'initiative de Lanjuninais, l'abolit ; l'article 13 de ce décret porte que la loi du 12 brumaire n'aura d'effet que du jour de sa promulgation. Mais, cet article est rapporté quelques jours après par un

(1) *Journal du Palais* I, 79, 586, cass. 4 primaire an III, 12 pluviôse an VIII.

(2) *Journal du Palais* I, 411, 582, cass. 24 prairial an VII, 4 pluviôse an VIII. — Audience du 19 messidor, an II. Tribunal du 6e arrondissement. Jugement donnant à Cécile Aubery, fille naturelle d'Antoine Aubery, le droit de recueillir la succession de son père décédé le 5 ventôse, an II. Elle fait la preuve par la possession d'état. (Donarches).

(3) Duvergier VIII, 354 et suivantes.

décret du 26 vendémiaire (1) et renvoyé au Comité de législation, pour examiner la question de savoir s'il y a lieu de laisser à la loi du 12 brumaire son effet rétroactif.

La trétroactivité trouva des défenseurs. Riou (2), du Finistère, considère la rétroactivité comme légitime et demande qu'on la maintienne au 14 juillet 1789, « parce que c'est de cette mémorable époque que nous datons la conquête de nos droits et la régénération de l'espèce humaine dans la partie du globe que nous habitons ». La loi du 12 brumaire a déjà produit son effet ; il est impossible d'annuler des jugements passés en force de chose jugée : abolir la rétroactivité, c'est encore rétroagir : « Vous voulez annueler mille actes qui ont été le résultat de la loi du 12 brumaire ; mais la loi d'aujourd'hui sera donc aussi rétroactive ; elle anulera ce qui lui est antérieur ! Vous violerez donc le principe même que vous invoquez ! Au désordre causé par la loi que vous critiquer, vous voulez ajouter de nouveaux bouleversements ! »

D'autres, tels que Blutel (3) et Dumolard (4), au

(1) Duvergier, VIII, 404. Arch. Nat., AD II, 34 : Loi qui suspend l'exécution de l'art. 13 de celle du 3 vendémiaire, relative aux enfants nés hors mariage du 26 vendémiaire, an IV.

(2) AD XVIIIc 365 : Conseil des Cinq Cents. *Opinion de Riou sur le rapport de Brutel du 17 prairial, 24 prairial, an IV.*

(3) Arch. Nat., AD XVIIIc 365 : Conseil des Cinq Cents. *Rapport et projet de résolution présenté au nom de deux commissions par Blutel*, séance du 17 prairial, an IV. Voir également projet du 22 floréal, an IV. — *Réflexion d'un patriote à l'appui du projet de résolution du représentant du peuple Blutel, concernant les enfants nés hors mariage*, signée Murry, enfant légitime, section des Piques.

(4) AD XVIIIc 365 : Conseil des Cinq Cents. *Opinion de Dumolard sur l'effet rétroactif donné aux lois rendues en faveur des enfants naturels.*

Conseil des Cinq Cents ; Muraire (1), au Conseil des Anciens, attaquent la rétroactivité et proposent de faire remonter seulement au 4 juin 1793 l'effet de la loi du 12 brumaire, an II, Blutel pose le principe « que l'empire d'une loi juste ou injuste ne peut commencer et ne doit finir qu'avec elle ; que toute rétroaction détruisant l'harmonie sociale, le législateur même ne peut donner de caractère légal à l'acte qui l'établit » ; et Dumolard ajoute que lorsque la loi a donné la propriété d'une chose à un individu, cette propriété est sacrée, et que l'acte qui l'en dépouillerait ne serait que « la consécration d'un vol ou d'une usurpation ». Tous proposent de donner aux enfants naturels, qui ont recueili la sucession de leurs pères et mères décédés entre 1789 et 1793, des aliments fixés au revenu du tiers de la succession (2).

A quelle date fixera-t-on les droits des enfants natutels ? Sera-ce au 14 juillet 1789 ? Sera-ce au 4 juin 1793, jour où la Convention a décrété en principe que les enfants naturels succéderont à leurs parents au même titre que les enfants légitimes ? Sera-ce au 12 brumaire, an II, jour où leurs droits sont devenus définitifs ?

Ce fut le 4 juin 1793 qui fut adopté par la loi du 15 thermidor, an IV (3) :

(1) AD XVIIIc 365 : Conseil des anciens. *Rapport de Muraire sur la résolution relative aux enfants nés hors du mariage.* 7 thermidor, an IV.

(2) Arch. Nat., AD XVIIIc 365 : *Rapport fait au Conseil des Cinq Cents par Desmolin au nom de deux commissions nommées pour examiner la loi du 12 brumaire, an II, et les décrets des* 3 *et* 26 *vendémiaire dernier,* 18 ventôse, an IV ; 6 floréal, an IV. Art. 4 du projet de résolution : « Il sera accordé auxdits enfants le tiers de la portion qu'ils auraient eue s'ils étaient nés dans le mariage. »

(3) Duvergier, IX, 153, AD II, 34 : Loi concernant les droits successifs des enfants nés hors le mariage, 15 thermidor, an IV.

« ARTICLE PREMIER. — Le droit de succéder à leurs père et mère, accordé aux enfants nés hors le mariage par la loi du 4 juin 1793, n'aura d'effet que sur les successions échues postérieurement à la publication de la dite loi... L'effet rétroactif attribué à ce droit par la première disposition de l'article premier de la loi du 12 brumaire, an II, est aboli. »

« ART. 3. — Les enfants déchus par l'effet de la présent résolution jouiront, à titre d'aliments, sur les successions de leurs père et mère, d'une pension égale au revenu du tiers de la portion qu'ils y auraient prise s'ils étaient nés dans le mariage. Les donations ou autres avantages qui leur ont été faits par leurs père et mère entreront en compensation de cette pension, les fruits et revenus exceptés. »

« ART. 4. — Les droits de successibilité réciproque entre les enfants nés hors du mariage et leurs enfants collatéraux, et celui donné aux enfants et à leurs descendants de représenter leurs pères et mères, n'auront d'effet que par le décès de ces derniers postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793, et seulement sur les successions ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire. »

Cette dernière disposition, qui n'existait pas dans la loi de brumaire, et qui créait une nouvelle rétroactivité, fut vivement combattue.

Le 19 frimaire, an V, Siméon (1) lit son rapport sur

(1) Arch. Nat., AD XVIIIc 365 : Conseil des Cinq Cents. *Rapport de Siméon sur la pétition du mineur Meaupon, relative à l'article 4 de la loi du 15 thermidor, an IV, concernant la successibilité de l'enfant naturel.* 19 frimaire, an V. Dans le même sens : *Opinion de Cardonnel, député du Tarn, sur l'art. 4 de la loi du 15 thermidor.* 24 nivôse an V.

la pétition du mineur Meaupon (1) et conclue au rapport de l'article 4 ; il estime que l'enfant naturel ne sucède pas à ses collatéraux par représentation de son père ou de sa mère, mais qu'il a un droit personnel à leur succession.

Pastoret (2) et Nugue (3), au contraire, demandent le maintien de l'article 4 ; ils prétendent que l'enfant naturel vient à la succession de ses collatéraux par représentation de son père ou de sa mère, et qu'il est nécessaire que ses parents soient morts après le décret du 4 juin, qui lui donne le droit de leur succéder.

La discussion continua en l'an VI (4) pour aboutir au

(1) AD XVIIIc 365 : *Pétition du mineur Meaupon au Conseil des Cinq Cents.* Le mineur Meaupon, fils naturel de Charles-Antoine-Victor Meaupon, décédé en septembre 1789, demande l'abrogation de l'art. 4 de la loi du 15 thermidor, an IV, qui le prive de la succession de son oncle, René-Ange-Augustin Meaupon, décédé en mai 1794. — *Pétition au Conseil des Cinq Cents pour les héritiers légitimes de René-Ange-Augustin Meaupon en réponse au rapport fait le 19 frimaire dernier sur celle d'un prétendu enfant naturel Meaupon.*

(2) Arch. Nat., AD XVIIIc 365 : *Opinion d'Emmanuel Pastoret concernant la successibilité des enfants naturels.* 24 ventôse an V. Cinq Cents.

(3) Arch. Nat., AD XVIIIc 365 : *Opinion de A.-L. Nugue, député de l'Isère, sur le rapport de Siméon tendant à rapporter l'art. 4 de la loi du 15 thermidor, an IV.* Cinq Cents.

(4) AD II, 34 : Conseil des Cinq Cents. *Rapport fait par Favard au nom d'une commission spéciale (composée de Oudot, Pons (de Verdun) et Favard) sur l'art. 4 de la loi du 15 thermidor, an IV.* 4 brumaire, an VI, pour le rapport de l'article 4. — AD II, 44 et AD II, 49 : *Pétition au Conseil des Cinq Cents pour les héritiers légitimes de René-Ange-Augustin Meaupon, en réponse au rapport fait par le représentant Favard au nom d'une commission spéciale dans la séance du 4 brumaire, an VI, sur l'art. 4 de la loi du 15 thermidor, an IV, concernant la successibilité des enfants naturels. — Consultation sur la question de savoir si le mineur Laroche, se disant fil naturel de Charles-René Victor* (sic) *de Meaupon, décédé au mois de novembre* (sic) 1789, *peut réclamer en cette qualité la succession col-*

décret du 2 ventôse (4 février 1798) (1). Les Conseils, « considérant que l'article 4 de la loi du 15 thermidor, concernant les droits successifs des enfants nés hors mariage, a restreint leurs droits de successibilité réciproques avec leurs parents collatéraux et celui qu'ils ont eux et leurs descendants, de représenter leurs père et mère, en cas où leur père et mère ne seraient décédés qu'après la publication de la loi du 4 juin 1793 ; que cette condition, qui a pu être exigée pour l'avenir, emporte pour le passé dans les successions directes et collatérales ouvertes depuis le 12 brumaire, an II, jusqu'au 15 thermidor, an IV, un effet rétroactif qu'il importe de faire cesser », décrètent que les bâtards pourront recevoir les successions qui leur sont échues entre le 12 brumaire, an II, et le 15 thermidor, an IV, même si leurs pères et mères sont morts avant le 4 juin 1793 ; il décrète également que les jugements rendus dans le sens de la rétroactivité seront nuls. (Art. 3.)

Tels sont les droits des enfants naturels dans le passé. Quelle sera leur condition dans l'avenir !

Cambacérès, dans le discours préliminaire du projet de code de l'an IV (2), reconnaît déjà que la Convention a pris « l'apparence de la vérité pour la vérité

latérale de René-Ange de Meaupon dont il se prétend le neveu et l'unique héritier. — Voir également : AD II, 34 : Nugue : 7 brumaire, an VI ; Favard : 22 brumaire, an VI ; Lamarque : 8 frimaire, an VI ; Desmolin : 8 frimaire, an VI ; Deschamp : 8 frimaire, an VI ; Duchesne : 8 frimaire, an VI ; Cardonnel : 24 nivôse, an VI.

(1) Duvergier, X, 237 : AD, II, 34 : Loi interprétative de celle du 15 thermidor, an IV, concernant les droits successifs des enfants nés hors du mariage, 2 ventôse, an VI.

(2) Arch. Nat., AD XVIIIc 394 : *Projet de Code civil présenté au Conseil des Cinq Cents, au nom de la commission de classification des lois par Cambacérès, 16 prairial, an IV ; Discours préliminaire.*

même » et que, dans le partage des successions, il faut attribuer « une portion avantageuse aux enfants nés dans le mariage ». « Qu'importe, dit-il, que quelques individus soient privés de leurs droits de famille et élevés aux dépens de l'état, si, par ce sacrifice, le libertinage est proscrit, la tranquillité domestique assurée, les unions domestiques encouragées. » Dans le projet de la commission, la recherche de la paternité reste toujours interdite (1), mais l'assimilation entre le bâtard et l'enfant légitime n'est plus parfaite ; les enfants naturels reconnus avant le mariage ont les mêmes droits que les enfants légitimes, mais ceux qui sont reconnus dans le mariage n'ont plus que la moitié d'une part d'enfant légitime, car « leur apparition soudaine ne doit pas faire éprouver de retranchements trop considérables à ceux qui ne les attendaient pas. » (2).

Cette tendance vers la réaction est encore plus accentuée dans le rapport de Siméon du 18 messidor, an IV (3). Dans le titre II — Des droits des enfants nés hors mariage sur les successions à venir — du projet de résolution qui suit son rapport, il propose de réduire, dans tous les cas, la part de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère : « Trop maltraités sous l'ancien régime, disait-il, les enfants nés hors mariage furent trop favorisés sous le nouveau. On confondit les droits de la nature avec les droits civils et

(1) Cambacérès : *Projet de Code* (16 prairial an IV), art. 134 : « La loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée. »

(2) Cambacérès : *Projet de Code* (16 prairial an IV) art. 604 et 606.

(3) Arch. Nat., AD II, 34 : Conseil des Cinq Cents. *Rapport fait par Siméon au nom d'une commission spéciale, composée de Cambacérès, Bezard, Oudot, Favart et Siméon, sur la successibilité des enfants naturels.* 18 messidor, an V.

l'on oublia que les individus en faveur desquels on appliquait si largement les premiers, avaient des concurrents pour qui la nature ne réclamait pas d'une voix moins puissante et qui avaient de plus en leur faveur l'autorité et la garantie des lois sociales, la sainteté du mariage, le bien et le pacte des familles. »

Sans doute, « la nature ne met aucune différence dans les naissances des individus », mais, à côté de la nature, il y a la société, et « c'est sous des rapports plus relatifs à l'avantage général de la société que l'on doit conserver des différences entre les bâtards et les légitimes ». (1).

Siméon donne à l'enfant naturel un droit de succéder qui varie suivant qu'il s'agit d'une succession paternelle ou maternelle, suivant la présence ou l'absence d'enfants légitimes, suivant qu'il s'agit d'un enfant naturel simple ou d'un enfant adultérin.

L'enfant naturel simple succède à sa mère en totalité, en l'absence d'enfants légitimes, et pour moitié seulement en cas de concours ; il succède au père qui l'a reconnu pour moitié en l'absence d'enfants légitimes et en cas de concours pour le tiers ou le quart

(1) Dans le même sens : Arch. Nat., AD II, 34 : Conseil des Cinq Cents. *Motion d'ordre faite par Pollart (de la Seine) sur les enfants nés hors mariage. Séance du 26 vendémiaire, an VI :* « Vouloir, dans l'ordre social, que l'enfant naturel vienne se mêler avec l'enfant du mariage, c'est intervertr toutes les idées politiques ; c'est proscrire le mariage, le nerf des Etats, l'antipode de la prostitution et du désordre. » — *Opinion de Bergier sur la successibilité des enfants naturels depuis la loi du 12 brumaire, an II, jusqu'à celle du 15 thermidor, an IV. Séance du 8 frimaire, an VI :* « Dans mon opinion, cette loi (du 12 brumaire) est immorale et antisociale ; sous prétexte de venger la nature, elle outrage l'honnêteté publique ; et sans doute nous ne pourrons jamais nous hâter assez, sinon de la faire disparaître entièrement de notre code, du moins de lui faire subir de grandes modifications. »

d'une part d'enfant légitime, suivant qu'il a été reconnu avant ou pendant le mariage.

L'enfant adultérin succède à sa mère pour le quart de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime et à son père pour le tiers ou le quart suivant qu'il vient en concours avec des colatéraux ou des enfants légitimes (1).

Ce projet, dont la complication extrême rendait l'application difficile, ne fut pas voté.

Comment alors régler le sort des enfants naturels dont les parents sont morts après la loi du 12 brumaire ou mourront avant la promulgation du Code civil ? Continuera-t-on à apliquer la loi de brumaire ou appliquera-t-on par anticipation les dispositions du futur code ? Pour être admis à la succession de ses père et mère, l'enfant naturel devra-t-il être formellement reconu ou pourra-t-il prouver sa filiation conformément à l'article 8 de la loi du 12 brumaire, an II ?

Favard (2) propose au Conseil des Cinq Cents de décréter que « les enfants nés hors le mariage, dont les pères étaient encore vivants lors de la publication de la loi du 12 brumaire, an II, n'ont pas acquis le droit

(1) Un des membres de la commission ne voulait aucune distinction à l'égard des collatéraux, entre la naissance en adultère et celle qui était le fruit d'un commerce libre. La majorité de la commission répondit que c'était pour l'intérêt général de la société qu'on avait distingué, même au profit des collatéraux, les enfants adultérins d'avec les simples bâtards.

(2) Arch. Nat., AD II, 34 : *Conseil des Cinq Cents. Rapport fait par Favard au nom d'une commission spéciale (composée de Oudot, Pons (de Verdun), Desmolin, Gerla et Favard) sur un message du Directoire exécutif relatif à la reconnaissance des enfants naturels.* 12 pluviôse, an VI. — Dans le même sens : *Opinion de Bergier sur la question de savoir si les enfants naturels, dont les pères sont décédés depuis la loi du 12 brumaire, an II, sans les avoir reconnus, leur ont succédé.* 28 pluviôse, an VI.

de leur succéder si, depuis la loi du 4 juin 1793, ils n'ont pas été par eux reconus dans un acte public. »

A cette proposition de Favard, Beyts (1) répond que « vouloir que les enfants naturels ne soient admis aux successions déjà échues qu'en rapportant des preuves non exigées par aucune loi actuelle, mai qui seront un jour requises par ce code, c'est donner au futur Code civil un effet réellement rétroactif. »

Le Conseil des Cinq Cents adopta cette dernière opinion et vota la déclaration du 16 floréal, an VI (2), ainsi conçue : « Les enfants hors mariage, dont les

(1) Arch. Nat., AD II, 34 : *Opinion de Beyts sur le projet Favard relatif à la successibilité des enfants nés hors mariage. Conseil des Cinq Cents.* — Dans le même sens : *Opinion de Riou sur le vrai sens de la loi du 12 brumaire, qui règle l'état civil des enfants nés hors le mariage.* 28 pluviôse, an VI : « N'est-il pas vrai que, dans toute la loi du 12 brumaire, qui disposait sur les successions ouvertes comme sur celles qui s'ouvriraient dans l'avenir, il n'y a pas une disposition de laquelle on puisse induire la nécessité, l'obligation de rapporter la reconnaissance du père. » — *Opinion de Desmolin sur le projet de résolution relatif au genre de preuve que doivent rapporter les enfants nés hors du mariage, dont les pères sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire.* 28 *pluviôse an VI. Rapport fait par Desmolin, au nom de la commission spéciale, sur deux référés du tribunal de cassation relatifs au genre de preuves que doivent rapporter les enfants nés hors du mariage dont les pères sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire, an II.* — 9 floréal, an VI : ce second rapport de Desmolin nous prouve l'embarras des tribunaux pour la solution de cette question. — Voir également : Duvergier, IX, 361 : Arrêté du Directoire exécutif, concernant un référé sur une question relative aux droits successifs des enfants nés hors du mariage et dont le père est décédé depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire, an II, 12 ventôse, an V (2 mars 1797). Arrêté rendu sur un jugement du tribunal du département de Saône-et-Loire du 12 nivôse, an V.

(1) Arch. Nat., AD II, 34 : *Résolution du 16 floréal. Observation sur la résolution du 16 floréal, an VI, relative aux enfants nés hors mariage au Conseil des Cinq Cents — anonyme* — (contre la résolution). *Un mot décisif sur la successibilité des enfants nés hors mariage.* Messidor, an VI (contre la résolution).

pères sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire, an II, et ceux dont les pères mourront jusqu'à la publication du Codec ivil, ne sont tenus à prouver leur possession d'état que de l'une des manières indiquées par l'article 8 de la dite loi. » Cette résolution fut rejetée par le Conseil des Anciens (12 et 13 thermidor, an VI) (1) ; la reconnaissance du père est donc nécessaire depuis le 12 brumaire, an II.

Les droits de l'enfant naturel furent définitivement fixés par le code de 1804 : il n'est plus alors un héritier (2), mais un simple créancier d'aliments.

Sa part dans la succession du père ou de la mère qui l'a reconnu est du tiers de la part qu'il aurait eue s'il eût été légitime lorsqu'il vient en concours avec des enfants légitimes ; elle est de la moitié lorsqu'il vient en concours avec des ascendants ou des còllatéraux privilégiés ; elle est des trois quarts lorsque ses père ou mère ne laissent ni enfants légitimes, ni ascendants, ni frères, ni sœurs (3).

En compensation des droits qu'on lui en lève, rendra-t-on à l'enfant naturel le droit de rechercher son père ? A Cambacérès, qui demande que l'on donne au moins à l'enfant naturel ce droit de prouver, dans certains cas, sa filiation paternelle, le premier consul répond : « La société n'a pas intérêt à ce que les bâtard soient reconnus. »

La famille est redevenue ce qu'elle était sous l'ancien régime : un organisme basé uniquement sur le mariage ; l'enfant naturel en est exclu et ne peut plus léser gravement les intérêts de l'enfant légitime.

(1) Duvergier, X, 379-380.
(2) Code civil, art. 756 (ancien).
(3) Code civil, art. 757 (ancien).

CHAPITRE V

LA MAINMISE DE L'ETAT SUR L'ENFANT

Après avoir soustrait presque complètement l'enfant à la puissance de son père, la Révolution va essayer de l'accaparer à son profit ; elle va tenter de s'emparer de l'âme de l'enfant pour lui donner, selon le mot de Jean-Jacques Rousseau, « la forme nationale » (1). « *Nous nous emparons*, dit Rabaut-Saint-Etienne, *de la génération qui naît.* »

L'éducation et l'instruction publiques préoccuperont de bonne heure l'opinion publique et attireront l'attention du législateur intermédiaire (2). Dès le début de

(1) J.-J. Rousseau : *Considérations sur le Gouvernement de Pologne.* Ch. IV : *Education.*

(2) *Cahiers de demandes et instructions du Tiers-Etat de la Vicomté et Prévôté de Paris hors les murs.* Educations et mœurs. Art. 1er : « Il sera fait un plan d'éducation nationale dont le principal but sera de donner aux élèves une constitution robuste, des sentiments patriotiques et la connaissance des principes nécessaires à l'homme social, au chrétien et au Français ; à ce sujet, les états généraux seront invités à examiner s'il ne serait pas nécessaire de séparer les différents âges et de reléguer hors des villes les maisons d'éducation. » — Le cahier du Tiers-Etat de Bar-le-Duc demandait que « l'on établisse une école nationale qui, comme à Sparte, formera des hommes et des citoyens ». — Arch. Nat., AD VIIIc 21 : Brochures sur l'éducation. — *Avis aux bons parents ou plan d'éducation patriotique présenté à l'Assemblée nationale par M. l'abbé Hazard, directeur de l'Ecole militaire de Nanterre*, 1789. — *Projet d'éducation pour tout*

la Révolution, Mirabeau propose un plan d'éducation nationale « qui enchaîne l'instituteur et *s'empare de l'esprit de la jeunesse* ». C'est par une instruction publique bien organisée que l'on fera pénétrer, dans le cœur des foules, les principes de 1789 et l'amour du nouveau régime : l'enfant ne sera plus seulement une intelligence à façonner par une culture désintéressée, ce sera surtout un citoyen à former.

Aux assemblées qui se succédèrent de 1789 à 1795, la question de l'éducation et de l'instruction publiques donna lieu à de nombreuses discussions et à de nombreux projets de décrets.

A la constituante, les 10, 11 et 19 septembre 1791, Talleyrand, au nom du Comité de Constitution, fait un rapport et propose un projet de décret (1). Il fait remarquer « qu'on ne seurait trop tôt faire connaître à la jeunesse, et les lois naturelles, et cette constitution sous laquelle elle est destinée à vivre et que bientôt elle jurera de défendre au péril de sa vie ». Il demande une instruction universelle et libre pour tous les ci-

le Royaume, par M. l'abbé Auger, vicaire général de Rescar, de l'Académie des inscriptions et belles lettres et de celle de Rouen, 1789. — *Abrégé des études de l'homme fait en faveur de l'homme à former dédié aux Etats généraux par M. Leclerc, écuyer, chevalier de l'ordre du Ray, etc.* 1789. — *Tableau d'un collège en activité par J.-F. Major, professeur au collège de Bar-le-Duc, présenté à l'Assemblée Nationale le 22 décembre* 1790. — *Discours sur l'éducation de Mgr le Dauphin, par Mme de Brulart,* 1790. — *Mémoire sur l'éducation nationale française suivi d'un projet de décret par M. l'abbé Andrieu, vice-gérant du collège des Grassins, présenté à l'Assemblée Nationale le 11 décembre* 1790. — *Motion faite à l'Assemblée Nationale par M. Gossin, député de Bar-le-Duc, sur la nécessité d'établir des écoles nationales, sans date.*

(1) Arch. Nat., AD VIII, 21 : *Rapport sur l'instruction publique fait au nom du Comité de constitution à l'Assemblée Nationale le 10, 11 et 19 septembre* 1791 *par M. de Talleyrand Périgord, ancien évêque d'Autun.*

toyens : « A peu près vers l'âge de 7 ans, dit-il, un enfant pourra être admis aux écoles primaires. Nous disons admis pour écarter toute idée de contrainte. La nation offre à tous les bienfaits de l'instruction ; elle ne les impose à personne. Elle sait que chaque famille est aussi une école primaire dont le père est le chef. » Ce plan de Talleyrand est très libéral et très sage ; il institue une instruction publique ; il la met à la portée de tous, mais ne l'impose pas. Il laisse au père la liberté d'envoyer son enfant à l'école publique ou de lui donner un maître de son choix. Nous sommes loin encore des erreurs sectaires de la Convention.

Le 25 mars 1792, le sieur Julien Leroy, instituteur à Paris, et un grand nombre d'autres citoyens, se présentent à la barre de l'Assemblée législative pour demander une loi sur l'organisation de l'instruction publique. Cette pétition est renvoyée au Comité (1).

Le 20 et 21 avril 1792, Condorcet présente un rapport et développe un nouveau plan d'instruction nationale (2). C'est encore la liberté qui prévaut et, pour assurer plus sûrement cette liberté, Condorcet propose de na'dmettre l'étude d'aucun culte dans les écoles de l'Etat. « Ainsi, dit-il, les parents, quelle que soit leur opinion sur telle ou telle religion, pourront sans répugnance envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux. » Sous cet apparent libéralisme, l'esprit sectaire commence à percer.

Le jour où Condorcet expose son plan, Louis XVI

(1) Il est fait mention de cette pétition dans le procès-verbal de la séance du 25 mars 1792.

(2) Arch. Nat., AD VIII, 21 : *Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique, présentés à l'Assemblée Natonale, au nom du Comité d'instruction publique, par Condorcet, député de Paris,* 20-21 avril 1792.

déclare la guerre à l'Autriche. L'esprit de l'Assemblée législative se porte vers les questions de politique extérieure ; le 20 septembre elle se sépare.

La discussion est reprise plus âpre par la Convention, sur l'initiative de Joseph Chenier ; elle vote le premier article de la loi du 12 décembre 1792 (1), qui institue en principe les écoles primaires : « Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront instituteurs. »

Sur le mode d'application, la discussion commence ; les rapports et les projets de décret se multiplient (2) ; ils sont pour la plupart l'œuvre de sectaires dénués de tout esprit juridique. Le despotisme révolutionnaire empiète sur l'autorité paternelle, la supplante et institue l'école publique obligatoire.

(1) Duvergier, T. V, p. 99.

(2) Arch. Nat., AD VIII, 21 : *Discours sur l'instruction publique par le citoyen J.-B. Le Clerc, député de Maine-et-Loire*, 18 décembre 1792. — *Projet d'éducation nationale par J.-P. Rabant, député de l'Aube.* 21 décembre 1792. — *Discours et projet de décret sur l'éducation nationale prononcé le 24 décembre 1792 par Henri Bancal, député du Puy-de-Dôme.* — AD VIII, 22 : *Bases de l'instruction publique et de toute constitution libre par Lenthenas*, 1793. — *Projet de décret sur les écoles nationales présenté par Romme au nom de la Commission d'éducation.* — *Discours sur l'organisation de l'instruction publique et de l'éducation nationale par Masuyer, député de Saône-et-Loire*, 1793. — *Projet d'éducation du peuple français présenté à la Convention nationale par Lakanal, député de l'Ariège*, 26 juin 1793. — *Plan d'éducation natonale proposé à la Convention Nationale dans la séance du 2 juillet 1793 par Lequinio, député du Morbihan.* — *Opinion sur l'éducation publique par Michel-Edme Petit, député de l'Aisne*, 1793. — AD VIII, 23 : *Rapport et projet de décret formant un plan général d'instruction publique par Bonquier*, 1793. — AD VIII, 29 : *De l'éducation nationale par J.-M. Cales, député de Haute-Garonne.* Ne concerne que l'éducation des filles.

L'idée qui ressort de presque tous les projets, c'est que l'enfant, avant d'appartenir à son père, à sa famille particulière, appartient à la République, à la grande famille générale (1). Dès sa naissance, il sera porté sur l'autel du Champ-de-Mars, les magistrats du peuple le baptiseront enfant de la patrie et ses parents promettront pou lui fidélité à la nation et obéissance aux lois. « Que la nation s'empare du citoyen nouveau-né ; que le jour de son inscription au registre des vivants soit une fête civique ; que les parents viennent dans le temple auguste de la liberté le consacrer à la patrie entre les mains des vieillards. » (2).

A la République incombe la tâche d'élever ses enfants, d'en faire des hommes libres et de bons citoyens. Elle devra les soustraire à l'aristocratie et à l'égoïsme des familles, au fanatisme des prêtres (3). *Elle s'en emparera* et par une éducation nationale modèlera à son gré leurs âmes toutes neuves. « Les enfants, dit

(1) Dans le même sens : AD VIII, 21 : *Rapport fait à la Convention Nationale au nom du Comité de Salut Public, dans la séance du 13 prairial, sur l'éducation révolutionnaire, républicaine et militaire, par Barrère :* « Les principes qui doivent diriger les parents c'est que les enfants appartiennent à la famille générale, à la République, avant d'appartenir aux familles particulières ; sans ce principe, il n'est point d'éducation républicaine ». 1er juin 1794. — AD XVIIIc, 324 : Durand-Maillane. *Motifs et développements des articles de loi qui forment le second livre du plan de Code civil et uniforme.* 8 juillet 1793. « Il est en effet très intéressant que les pères et mères sachent que leurs enfants sont moins à eux qu'à la société, qu'ils ne sauraient en disposer comme d'un meuble ou contre eux-mêmes. Il a fallu aussi apprendre aux enfants que, sans cesser de regarder leurs pères et mères comme ce qu'ils ont de plus cher et de plus digne de leur respect, ils ont une patrie qu'ils doivent plus chérir encore. »

(2) Masuyer. Discours cité.

(3) Cf. Pierre de la Gorce. *Histoire de la Révolution française,* T. III, pages 75 et suivantes.

Danton, appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents... Qui me répondra que ces enfants travaillés par l'égoïsme des pères ne deviendront pas dangereux pour la République ?... Et que doit nous importer la raison d'un individu devant la raison nationale ?... Qui de nous ignore les dangers que peut produire cet isolement perpétuel ? C'est dans les écoles nationales que l'enfant doit sucer le lait républicain... La République est une et indivisible, l'instruction doit aussi se rapporter à ce centre d'unité. » (1). Robespierre, dans un rapport fait au nom du Comité de Salut Public, sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, émet la même idée, en se basant sur les mêmes arguments que Danton. « La patrie a le droit d'élever ses enfants ; elle ne peut confier ce dépôt à l'orgueil des familles, ni aux préjugés des particuliers, aliments éternels de l'aristocratie et d'un fédéralisme domestique qui rétrécit les âmes en les isolant. Nous voulons que l'éducation soit commune et égale pour tous les Français et nous lui imprimons un grand caractère, analogue à la nature de notre gouvernement et à la sublimité des destinées de notre République. Il ne s'agit plus de former des messieurs, mais des citoyens. » (2).

L'éducation nationale et commune sera obligatoire. Les parents seront forcés d'envoyer leurs enfants « aux

(1) *Moniteur* XVIII, 654. Séance du 22 frimaire, an II. Cf. discours du 13 août 1793 sur l'instruction publique : « Mon fils ne m'appartient pas, il est à la République. »

(2) Buchez et Roux, XXXII, 654 : *Rapport de Robespierre*, 18 floréal, an II. — Guillaume, procès-verbaux du comité d'instruction publique. Tome IV, page 341. — Dans le même sens : Arch. Nat., AD VIII, 21 : *Discours de Le Clerc*, 18 décembre 1792 : « Que faut-il

écoles du citoyen » (1) ; l'enfant qui voudra parvenir aux emplois publics sera obligé de fréquenter, pendant un certain temps, les écoles primaires

Dans ces écoles, on inspirera à la jeunesse l'amour du peuple et la haine impérissable des rois, des aristocrates et des prêtres. On apprendra à lire à l'enfant dans le texte de la Constitution ; on lui fera réciter des poésies républicaines (3), le catéchisme et les commandements d'un bon Sans-Culotte (4). On le conduira aux séances des assemblées et des sociétés populaires : « les

donc pour régénérer nos mœurs ? Une éducation commune. On n'y parviendra point sans ce moyen, et avec lui rien n'est plus facile... Au moyen de l'éducation commune, vous déjouez toutes les passions funestes au bien public, vous dérobez le cœur des enfants à l'autocratie des parents, à leur orgueil, à leur fanatisme. Vous les accoutumez à la sociabilité, à l'égalité. »

(1) Certains projets édictaient des sanctions contre le père. — Bancal : « Tous les enfants de la République devront recevoir la même éducation élémentaire, les pères, mères ou tuteurs dont les enfants n'iraient pas aux écoles pendant tout le temps prescrit par la loi seront privés de leurs droits de citoyens et imposés à une triple contribution. » — Le Clerc : « A Sparte, le père qui ne voulait pas soumettre son fils à l'éducation commune était privé des droits de citoyen ; cela était juste ; il donnait lieu à des soupçons, il contrariait les lois établies, il faisait preuve d'égoïsme et la première qualité du républicain est un dévouement entier à la volonté générale. Je vous propose de décréter la même chose... »

(2) Projet Ducos. Arch. Parl., Tome IV, page 141. Séance du 18 décembre 1792: *Moniteur* du 18.

(3) Arch. Nat., AD VIII, 24 : *De la poésie considérée dans ses rapports avec l'éducation nationale par Le Clerc.* 10 janvier 1793.

(4) AD VIII, 25 : *Catéchisme français à l'usage des écoles primaires par La Chabeaunière.* — *Catéchisme de la liberté dans lequel sont dévoilés les crimes du clergé, de la noblesse, des parlements, des financiers.* — *Petit catéchisme à l'usage des grands enfants.* — AD VIII, 21 : *Eléments de morale ou devoirs de l'homme et du citoyen d'après les seuls principes de la raison et de la conscience*, par Vandelaincourt, 1798. — AD VIII, 24 : *Les seize commandements patriotiques par un vrai républicain.* — AD VIII, 15 : *Commandements de la République.* — AD VIII, 35 : *Pratique du bon français par un citoyen de la section des Tuileries.*

plus belles écoles, les plus utiles, les plus simples, où la jeunesse puisse prendre une éducation vraiment républicaine, dont les séances publiques des départements, des districts, des municipalités, des tribunaux et surtout des sociétés populaires. C'est dans ces séances pures que les jeunes gens puiseront la connaissance de leurs droits, de leurs devoirs, des lois et de la morale républicaine. » (1).

Mais l'école obligatoire ne suffit pas encore. Pour soustraire plus sûrement l'enfant « aux préjugés et aux vieilles erreurs », on le séparera complètement de sa famille et on l'enfermera de force, pendant un certain temps, dans les internats nationaux : c'est ce que propose Lepelletier de Saint-Fargeau (2).

Jusqu'à 5 ans, l'enfant sera laissé aux soins de sa mère : c'est le besoin de la nature ; mais, à partir de cet âge, il sera arraché à sa famille : « Depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 12 pour les garçons et jusqu'à 11 pour les filles, tous les enfants, sans distinction (3), seront élevés en commun, aux dépens de la République ; tous, sous la sainte loi de l'égalité, recevront les mêmes vêtements, la même nourriture, les mêmes soins. » Il n'y aura point de différence entre l'enfant du riche et l'enfant du pauvre (4) : « Traités tous également, nourris

(1) Bouquier.

(2) Arch. Nat., AD VIII, 21 : *Plan d'éducation nationale de Michel Lepelletier, présenté à la Convention par Maximilien Robespierre*, 13 juillet 1793. Buchez et Roux, XXIV, 57.

(3) Félix Lepelletier, son frère, proposait de n'enlever les enfants qu'aux riches. — AD VIII, 22 : *Lettre du citoyen Félix Lepelletier aux membres de la Convention, an II.* « Quelle est la classe qui a le plus besoin d'être régénérée ? Celle des riches... Vous devez leur arracher leurs enfants. »

(4) J.-J. Rousseau : *Considération sur le gouvernement de Pologne*. Ch. IV : « Tous étant égaux par la Constitution de l'Etat doivent être élevés ensemble et de la même manière. »

également, l'égalité sera pour les jeunes élèves, non une spécieuse théorie, mais une pratique continuellement effective. »

Dans les internats organisés par l'Etat, les enfants seront pliés à l'habitude d'une austère discipline : « Ils seront couchés durement, leur nourriture sera saine, mais frugale, leur vêtement commode mais grossier... Souvenons-nous que nous élevons des hommes destinés à jouir de la liberté et qu'il n'existe pas de liberté sans obéissanceaux lois ! » (1).

Aucun domestique ne sera employé dans les institutions. Les enfants feront, chacun à leur tour, le service en commun ; les plus âgés soigneront les plus jeunes ; ils apprendront ainsi tout à la fois, « à se suffire à eux-mêmes et à se rendre utile aux autres » (2).

« Le travail des mains sera la principale occupation, tout le reste sera accessoire. » La République doit, avant tout, former « des hommes de tous les états » ; les filles fileront la lain,e laveront le linge ; les garçons iront travailler dans les ateliers du voisinage.

« Les garçons apprendront à lire et à compter ; on leur donera quelques notions du mesurage et d'arpentage ; on leur apprendra par cœur quelques chants civiques et le récit des traits les plus frappants de l'his-

(1) Inspiration antique. Plan d'éducation renouvelé des Grecs et des Romains, surtout de Sparte et de Lycurgue, alors présente à l'esprit de tous. Cf. Le Tiers-Etat de Bar-le-Duc.

(2) Saint-Just se montre plus dur encore que Michel Lepelletier. Buchez et Roux, XXV, 229. *Institutions*, par Saint-Just. « Les enfants mâles sont élevés de 5 ans jusqu'à 16 pour la patrie. Ils sont vêtus de toile dans toutes les saisons. Ils couchent sur des nattes et dorment 8 heures. Ils sont nourris en commun et ne vivent que de racines, de fruits, de légumes, de laitage, de pain et d'eau. Ils ne mangent point de viande avant 16 ans accomplis... Depuis 10 jusqu'à 16 ans, leur éducation est militaire et agricole. »

toire des peuples libres et celui de la République française. Ils recevront aussi des notions de la constitution de leur pays, de la morale universelle et de l'économie rurale et domestique. »

Les parents seront obligés de conduire l'enfant à l'internat national. L'article 2 du projet de décret qui suit le plan de Michel Lepelletier est ainsi conçu : « L'éducation nationale étant la dette de la République, tous les enfants ont droit de la recevoir, et les parents ne pourront se soustraire à l'obligation de les faire jouir de ses avantages. »

En cas de refus du père de se soumettre à la loi, quelle sera la sanction ? Quiconque refusera d'envoyer son enfant à l'institution commune sera privé de l'exercice de ses droits de citoyen et subira une aggravation d'impôt. Pendant quatre ans, l'institution publique sera facultative, mais, ce délai expiré, les sanctions seront applicables.

« Ainsi, conclut Michel Lepelletier, depuis 5 ans jusqu'à 12, c'est-à-dire dans cette portion de la vie si décisive pour donner à l'être physique et moral la modification, l'impression, l'habitude qu'il conservera toujours, tout ce qui doit composer la République sera jeté dans un moule républicain. »

Ce projet d'éducation en commun, qui a bandonne l'enfant à des mercenaires, qui ruine les affections familiales et dépeuple les foyers, fut ardemment combattu. Etrange paradoxe ! La Révolution, qui vient de proclamer les droits naturels de l'homme au bonheur et à la liberté, sacrifie à ses passions du jour le plus sacré des droits de la nature ! « S'il est vrai, dit Thi-

baudeau à la Convention (1), s'il est vrai que l'homme le plus près de la nature soit le plus heureux ; s'il est vrai que le législateur doit s'en rapprocher dans toutes les institutions pour fonder le bonheur et les mœurs d'un peuple, comment se fait-il que, dans l'établissement de l'éducation on méconnaisse sa voix, ses règles immubales et qu'on substitue à ce qu'elle prescrit un plan qui lui est totalement étranger ? »

Thibaudeau ne croit pas à l'efficacité des sanctions contre les parents : « Vous pouvez, diront-ils, nous imposer une double, une triple contribution ; vous pouvez nous noter d'infâmie, mais vous ne nous enlèverez pas les droits de la paternité, ceux de veiller nous-même sur les jours et l'éducation de nos enfants ; vous ne nous enlèverez pas la gloire d'en faire un jour des hommes libres et des défenseurs de la République ».

Avec Thibaudeau, Grégoire, Léonard Bourdon Piette Raffion et d'autres encore protestèrent (2). Le tyrannique projet de Lepelletier ne fut pas admis par la Convention. Elle maintint seulement le principe de l'obligation scolaire que le décret du 29 frimaire, an II, vint définitivement consacrer.

Ce décret place les instituteurs sous la surveillance des municipalités ou des sections. Tout citoyen a le droit de dénoncer ceux qui enseignent dans leurs éco-

(1) Arch. Nat., AD VIII 22 : *Discours sur l'éducation publique, par A. Thibaudeau, dans la séance du 1er août 1793.*

(2) Fourcroy. « La liberté est le meilleur et le plus sûr modèle des grandes choses. Chacun doit avoir le droit de choisir ses professeurs. » — « Laisser faire est ici le grand secret. »

les des préceptes et maximes contraires aux lois ou à la morale républicaine (1).

L'art. 6 de la 4e section porte que : « Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfants aux écoles du premier degré, en observant ce qui suit :

Art. 8. — « Les enfants ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de 6 ans accomplis ; ils y seront envoyés avant celui de 8. Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pouront les retirer desdites écoles que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années consécutives. »

Art. 9. — « Les pères, mères, tuteurs et curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente section, seront dénoncés au tribunal de police correctionnelle ; et si les motifs qui les auraient empêchés de se conformer à la loi ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés pour la première fois à une amende égale au quart des contributions. En cas de récidive, l'amende sera double et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité et privés pendant 10 ans de l'exercice des droits

(1) La section de la Montagne avait décidé que, le jour de chaque fête décadaire, les instituteurs et institutrices de son arrondissement se rendraient au temple de la raison avec leurs élèves pour y rendre compte des progrès de ces derniers et les soumettre à l'examen du peuple assemblé : pour encourager les enfants, on donnait des récompenses à ceux qui avaient le mieux mérité. Le 3o ventôse, an II, le jeune Poupardin vient rendre compte de ses progrès. Arch. Nat., AD VIII, 35. Discours prononcé le décade 3o ventôse par le jeune Poupardin, âgé de 8 ans, dans le temple de la raison, ci-devant église Saint-Roch. Le même jour, sur le rapport qui lui a été fait des progrès de dix jeunes citoyennes dans l'art de l'écriture, le président, au nom de l'assemblée, leur a distribué des rubans tricolores et leur a donné l'accolade fraternelle.

de citoyens. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché. »

Le décret de Frimaire consacre le principe de la liberté d'enseignement. L'instruction est obligatoire, mais le père reste libre de choisir le maître de son enfant. On peut s'étonner que ce principe, si contraire aux idées du jour, ait reçu une consécration légale en 1793. Cette liberté laissée au père est purement théorique, les écoles libres n'existant plus. Comment la contre-révolution bannie (1) aurait-elle pu intervenir dans l'instruction publique ? En fait, les écoles de l'Etat existent seules et de ces écoles on a soigneusement proscrit comme instituteurs « tous les cidevant nobles, tout ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque » (2).

La France vécut sous cette législation jusqu'à la loi du 3 Brumaire, an IV, dont Daunou (3) fut le rapporteur. « Nous nous honorons de recommander ce projet, disait-il, des noms de Talleyrand, de Condorcet et de plusieurs autres écrivains. Nous n'avons laissé que Robespierre qui nous a aussi entretenu d'instruction publique, et qui, jusque dans ce travail, a trouvé le secret d'imprimer le sceau de sa tyrannie stupide par la disposition barbare qui arrachait l'enfant des bras de son père, qui faisait une dure servitude des bienfaits de l'éducation, et qui menaçait de la prison et de la mort les parents qui auraient pu et voulu remplir

(1) Loi du 18 août 1792. Duvergier, IV, 362-389, art. 4 : « Aucune partie de l'enseignement ne continuera d'être confié aux maisons de charité, non plus qu'à aucune des maisons ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières. »

(2) Décret du 28 août 1792.

(3) Daunou : *Rapport sur l'instruction publique présenté le 23 vendémiaire, an IV.*

eux-mêmes le plus doux devoir de la nature, la plus sainte fonction de la paternité. »

La loi du 3 Brumaire crée dans chaque canton des écoles primaires où l'on devait enseigner « à lire, à écrire, calculer et les éléments de la morale républicaine ». L'enseignement est libre depuis que la Constitution de l'an III avait proclamé dans son article 300 que « les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction ».

La loi du 11 Floréal an X réorganisa l'instruction publique et supprima la liberté d'enseignement qui avait été admise par la Convention et consacrée par la Constitution de l'an III.

PIECES JUSTIFICATIVES

PIECE I

Arch. Nat. AD II, 48, 12 août 1789. — Demande en suppression du droit d'aînesse. Suite des nouvelles de Versailles, du 12 août 1789, publiées le 3, à 5 heures du matin.

« Une injustice odieuse, une injure aux premiers sentiments de la nature règne depuis un temps immémorial dans les familles des grands propriétaires et surtout de la noblesse : c'est une loi ridicule qui entasse sur la tête d'un premier né les biens de ses malheureux frères ; préjugé barbare qui, jusqu'à présent, a triomphé de l'amour paternel, même dans les cœurs les plus tendres et les plus vertueux. C'est *M. le marquis de Gaillon* qui a eu l'honneur de demander le premier à la nation la suppression de cette infâme coutume ; il a été applaudi, comme on peut bien le penser, dans une assemblée qui n'a d'autre habitude que celle de la vertu et de la justice. »

PIECE II

Arch. Nat. AD II, 48, 14 novmbre 1790. — Adresse présentée à l'Assemblée Nationale par la Société des Amis de la Constitution de la Ville de Carcassonne

pour demander l'abolition de la loi qui permet aux pères de faire un légataire universel. (C'est ainsi qu'on appelle à Paris ce que nous appelons ici héritiers.)

« Sans le vœu du peuple, point de loi, point de droit, point de justice. Or, il est évident que la pluralité n'a point voulu d'héritier ; c'est sur elle que pèse cette loi dure qui impose à plusieurs enfants la nécessité d'être pauvres, pour le luxe et l'avidité d'un seul. Ce n'est donc point une loi que l'institution d'héritier : c'est un fruit de la vanité des pères, qui, se sentant revivre dans un enfant privilégié, ont voulu que leur nom passât d'âge en âge, entouré du crédit des richesses et du faste imposant des grandeurs ; c'est l'orgueil qui l'a inventée, c'est l'égoïsme qui la conserve, c'est la raison éclairée et l'humanité souffrante qui sans cesse en réclame l'abolition. »

PIECE III

Arch. Nat. AD II 50. — Adresse des Amis de la Constitution de la Ville de Lisieux à l'Assemblée Nationale, sur l'égalité des partages entre les frères et sœurs.

Messieurs,

La Société des Amis de la Constitution de la Ville de Toulouse vient de donner un exemple de patriotisme que nous devons nous empresser d'imiter.

Elle demande qu'on établisse par tout le royaume l'égalité des partages dans la famille.

Cette réclamation est avouée par la raison, par la

nature et la justice, et c'est avec empressement, messieurs, que nous vous faisons parvenir, avec l'expression de nos sentiments d'admiration et de respect, nos idées sur cette pétition intéressante. Personne n'ignore que toutes choses furent communes entre les premiers hommes, que si plusieurs abusèrent de leurs forces pour se soustraire à cette loi primitive, gravée par la nature dans tous les cœurs, et sur laquelle les lois civiles ont été calquées, ce ne fut que l'effet de la barbarie des premiers siècles qui s'est perpétuée jusqu'à nous sous le nom imposant de la Féodalité, qui fut un accroissement rapide et funeste, quand Charles Martel distribua les terres conquises à ses vieilles bandes ou légions.

Quand Pharamont fut élevé sur le pavois et que Clovis abjura le culte des faux dieux, la loi précieuse de l'égalité subsistait encore ; un trait tiré de l'histoire nous en fournit un exemple.

Clovis, partageant avec ses soldats le butin fait sur l'ennemi, mit à part une coupe d'or qui lui plaisait ; un soldat s'en plaignit comme d'une injustice, demanda qu'elle fut mise en partage, et l'obtint.

On lit dans Tacite et dans les Commentaires de César que les terres, cultivées par les Germains, ne produisoient aucun avantage aux filles : mais le fameux auteur de l'esprit des loix nous en déduit les raisons.

Lorsque les Francs vivaient dans la Germanie, leurs biens étoient des esclaves, des troupeaux, des chevaux et des armes : la maison et la petite portion de terres qui y étoient jointes, étoient naturellement données aux enfants mâles qui devoient y habiter.

Mais, lorsqu'après la conquête, les Francs possédèrent de grandes terres, on trouva dur que leurs filles

et leurs enfans ne pussent y avoir de part ; il s'introduisit un usage qui permettoit au père de « rapeller » sa fille et les enfants de sa fille. On fit taire la loi. Il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules que Marculphe nous a conservées.

L'établissement du droit positif et du droit des gens fut le résultat des combinaisons des mœurs et du génie des différens habitans : il fut relatif au climât glacé, brulant ou tempéré, à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur, au génie des peuples laboureurs, chasseurs ou pasteurs.

Les différens régimes furent appropriés à la liberté, à la religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce et à leurs manières.

Nous en trouvons la preuve chez les Romains.

L'ordre du partage y éprouva des variations infinies : la loi Voconienne, par exemple, ne permettait pas d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique.

La loi Papinienne fit cesser cette prohibition dans de certains cas, et l'empereur Justinien ôta jusqu'au moindre vestige du droit ancien des successions.

En France, la loi Salique exclut les femmes de la couronne, tandis qu'en Angleterre, en Russie, en Suède, en Hongrie, en Portugal, l'héritière du monarque a le droit exclusif de monter sur le trône et d'y faire asseoir à côté d'elle son époux.

Conservons, messieurs, cette loi respectable par son antiquité qui, sans avoir jamais été abrogée, est tombée dans l'oubli depuis Charlemagne, si ce n'est quant à la disposition que l'on aplpique à la succession de la

couronne ; profitons du nouvel ordre des choses pour mettre en vigueur cette précieuse égalité, fille des premiers âges du monde ; souvenons-nous que nos filles n sont pas moins nos enfans que leurs frères ; que, d même, nous leur avons donné l'être, et qu'elles ont un droit pareil à nos bienfaits.

Si nous prenons pour base constitutionnelle l'égalité des partages, quels droits n'aura pas à réclamer la nature ! Ne serait-ce pas tromper les vues de cette bonne mère de vouloir que l'homme, né libre et restitué irrévocablement tel par le décret qui l'a rappelé à ses premiers droits, ne s'asocie pour compagne qu'une esclave, née Française comme lui, professant la même doctrine et le même patriotisme ?

L'exemple journalier nous prouve que bien souvent l'économie raisonnée, le travail et l'intelligence de la fille ont doublé la fortune de son père ; tandis que le fils, enivré du sentiment de l'opulence dont il doit jouir un jour, étonne par son luxe scandaleux et ses dépenses multipliées, qu'il a dissipé souvent, avant même d'hériter, le fruit des épargnes et de la commune collaboration du père et de la fille.

Voyons le Parisien et celui qui vit sous une coutume pareille à la sienne... En trouve-t-il moins un établissement avantageux, parce qu'il n'absorbe point plus que les deux tiers de l'hérédité ? Sa fortune en prend-elle de moindres accroissements ? En est-il moins frère tendre et fils respectueux ?

Les coutumes de Flandres, de Laon, du Perche, de l'Anjou, du Maine, etc., exigent l'égalité ; quel inconvénient en est-il résulté jusqu'à ce jour ?

Mais, en Normandie, quelle différence !

La coutume y prohibe les avantages indirects ; il

semblerait qu'elle ne professe que la doctrine d'une répartition scrupuleuse entre tous les enfans, sans prédilection aucune.

Cependant, le père peut y marier sa fille « de meubles sans héritage ou d'héritage sans meubles ».

Elle pousse encore bien plus loin la cruauté contre ce sexe intéressant, dont on publie trop les défauts, mais dont on ne préconise point assez les vertus ; elle ajoute : « Et si rien ne lui fut promis, rien n'aura. »

Loi affreuse, répugnante aux cœurs sensibles ; loi dictée par des barbares qui ne connurent jamais le prix de la beauté, ni combien est intéressante une épouse tendre et fidelle, une mère chérie de ses enfans, une maîtresse adorée dans l'intérieur de son domestique, une femme respectée dans son pays par les vertus qu'elle embellit et qu'elle honore.

Le voile de l'illusion ne tombera-t-il donc jamais ? L'homme devenu un être de raison, rendu à sa première liberté, laissera-t-il subsister une ligne de démarcation entre deux sexes destinés l'un pour l'autre et faits pour jouir du plaisir mutuel de perpétuer leur existence ? Non. La soif immodérée de l'or doit céder au doux sentiment de voir dans notre épouse la moitié de nous-mêmes, un être, notre égal en droits, comme il nous est supérieur en délicatesse et en beauté; un être qui nous console dans nos maux comme il nous enchante par ses attraits ; un être enfin qui soit notre égal et non notre esclave.

Saisissons au hasard quelques exemples parmi la foule de ceux qui frappent journellement nos regards.

Une fille, destinée, par la loi de cette province, à ne toucher qu'une dot médiocre, même un simple « chapeau de roses », languit pour l'ordinaire dans

l'attente d'un époux, dont son cœur lui promit qu'elle serait le bonheur ; l'éclat de ses charmes se flétrit et cette tendre fleur se dessèche et se fane ; elle est réduite à donnr sa main à un amant peu fortuné qui se présente.

Une lignée nombreuse devient le fruit de leur union et les rigueurs du besoin font bientôt sentir leurs atteintes.

Quel contraste !

Tandis que leurs nombreux enfans peuvent à peine se procurer un médiocre nécessaire, leurs plus proches, les neuveux de leur propre mère, nagent dans l'abondance et étalent un faste dont ils rougiroient eux-mêmes en songeant à leurs infortunés cousins, si l'or n'avait pas la vertu d'endurcir les cœurs.

Dans une portion de cette province, dans le pays de Caux, ne voyons-nous pas à la honte de l'humanité des copies trop fidelles et trop ressemblantes de ce triste tableau ? Quelle différence entre l'habitation de l'aîné et l'humble chaumière de son cadet !

Transportons-nous dans ces cloitres, vrais tombeaux où sont ensevelies tant de jeunes victimes, sacrifiées à l'établissement avantageux d'un frère. Interrogez-les sur les peines et les tourments que leur fait éprouver un engagement involontaire et forcé. Cet être infortuné n'éprouvera jamais la douceur d'être mère ni le bonheur de donner des citoyens à la patrie.

Ah ! bénissons l'instant, messieurs, où vous avez ôté à la cruelle politique des pères la faculté d'y donner l'essor.

Que, par la suite, les filles soient, aux yeux de la loi, autant que les mâles ! Que d'un bout de la France à

l'autre il ne soit prononcé de nom plus auguste ni plus sacré que celui d'égalité !

Souvenez-vous qu'une formule de Marculphe traite d'impie la coutume qui prive les filles de la successions de leurs parents et que Justinien appella barbare le droit de succéder des mâles au préjudice des femmes.

Loin de nous cet odieux adage, il faut que les biens restent dans les familles et ne passent point dans une étrangère.

Il n'existe plus de titres ni de noms d'éclat à conquérir que ceux procurés par la vertu, le patriotisme et la fidélité à la Nation, à la Loi, au Roi : la couronne civique est plus recommandable aux yeux de la patrie que le faste et l'opulence acquis au prix des sueurs de l'indigent.

Eh ! pourquoi la translation de biens ne s'opéreraitelle pas d'une famille dans une autre famille ? Ne serait-ce pas l'image de la circulation des espèces ? Les biens apportés dans une maison par une cohéritière se trouveraient repasser dans une autre par le mariage de ses filles.

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfans, et l'ordre public demande que leurs enfans leur succèdent également par la raison qu'ils sont tous égaux dans l'ordre de la nature et de la raison ; qu'ils doivent aux auteurs de leurs jours la même somme de tendresse, de vénération et de gratitude.

Nous ne pouvons mieux finir, messieurs, en formant des désirs sincères pour l'égalité des partages, que par cette phrase remarquable de M. de Montesquieu :

« Dans l'état de la nature, les hommes naissent dans

l'égalité ; la société la leur fait perdre, mais ils redeviennent égaux de par les loix. »

Animés par ces sentimens, messieurs, que le patriotisme nous inspire ; admirateurs zélés du grand œuvre de la régénération, nous vous faisons avec plaisir le sacrifice de nos droits, quant aux partages, et nous renonçons de grand cœur à la coutume rigoureuse qui exclut les filles de la fortune de leurs pères.

Nous présentons avec confiance l'hommage de ce vœu à l'auguste assemblée, et nous nous estimerons heureux si elle doigne accepter notre adresse sur ce point essentiel au bonheur de tous et à la félicité de l'Empire.

De Morsan, président ; Leremois, Gondouin, prêtre, secrétaires.

PIECE IV

Arch. Nat. AD II 30. — Décret de la Convention Nationale du 25 janvier 1793, an II de la République Française, relatif à l'adoption de la fille de Michel Le Pelletier et qui ordonne l'érection d'un monument à sa mémoire.

La Convention Nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète ce qui suit :

1° Elle adopte au nom de la Patrie la fille de Michel Le Pelletier, et elle charge son comité de législation de lui présenter très incessamment un rapport sur les loix de l'adoption ;

2° Il sera érigé un monument en marbre pour trans-

mettre à la postérité les traits de Michel Le Pelletier, tel qu'il a été présenté aux yeux de ses contemporains, dans son lit de mort ; l'exécution de ce monument sera donnée au concours. La Convention renvoie à son comité d'instruction publique, pour lui faire un prompt rapport sur l'exécution et l'emplacement de ce monument ;

3° Enfin, la Convention Nationale décrète l'impression du procès-verbal des obsèques de Le Pelletier et des différents discours prononcés ; celle du discours prononcé à la barre, dans la séance de ce jour, par Félix Le Pelletier ; la réponse du président et l'envoi du tout aux quatre-vingt-quatre départements.

Au nom de la République...

Signé : PACHE ; *contresigné :* GARAT.

PIECE V

Arch. Nat. AD XIV 7. — Décret de la Convention Nationale du 23e jour de Nivôse, an IIe de la République une et indivisible, qui adopte, au nom de la République, les six enfans du brave Richer.

La Convention Nationale adopte, au nom de la République, les six enfans du brave Richer de Noirmoutiers, canonnier, mort en combattant à l'île de la Montagne contre les rebelles de la Vendée ; charge le comité de Salut Public de lui faire un raport sur les pensions et charge pareillement le comité d'instruction publique d'insérer dans le recueil des annales de la République les traits de dévouement et de civisme qui ont honoré

les derniers instans de Richer et de son fils, assassiné à l'île de Bouin par les brigands, en répondant à Charette qui lui proposait la vie s'il voulait crier vive le Roi : « Mon père fut assassiné par vous en défendant la République ; je ne ternirai pas la gloire d'une si belle mort ; j'abhorre les tyrans, j'adore la liberté. »

Visé par l'inspecteur ; signé : S.-E. MONNEL.

PIECE VI

Arch. Parl. XL 479. — Assemblée Législative. Séance du 25 mars 1792.

Pétition de Mme Grandval :

« Je suis mère, et à ce titre je viens implorer la commisération et la justice des législateurs pour une classe infortunée d'hommes que les lois ont jusqu'à présent rejetés insolemment de la société. Des préjugés funestes réduisent les enfans naturels à la plus affreuse solitude ; ils ne tiennent aux familles que par les liens de la nature ; et ces liens, ô honte des lois civiles ! ces liens sacrés sont un opprobre.

« La tendre mère n'ose presser sur son sein l'enfan qui lui donna l'erreur qui lui est chère encore.

« Quel est donc cet orgueil de l'enfant que donne la loi, en opposition avec l'abaissement ou l'on réduit l'enfant que donne la nature ? Quelle est la source de cet orgueil barbare ? N'est-ce pas la Féodalité ? L'enfant naturel, abandonné de l'univers entier, était, hélas ! une épave que les seigneurs s'appropriaient et qu'ils réduisaient au servage pour lui sucéder. La féodalité n'est plus et le préjugé subsiste encore ; il pèse encore

sur cette classe intéressante. C'est à vous, messieurs, qui régnez sur l'opinion, c'est à vous à laver cette tache originelle.

« Je viens vous demander loi qui permette aux mères d'enfants naturels de leur laisser leur succession et qui rende les enfants naturels habiles à recevoir des legs universels. Tirés de l'indigence par cette loi salutaire, les enfants naturels recevront une éducation plus soignée. La Patrie acquerra des hommes précieux par leurs lumières et par leurs talents. »

PIECE VII

Arch. Nat. D III 363. — Extrait d'une pétition envoyée à la Convention Nationale par le citoyen Meunier.

Il veut que l'on assimile les enfants naturels aux autres enfants. Que pourrait-on invoquer contre cette idée ?...

« La considération due au mariage ? Le mariage est-il une divinité malfaisante à qui il faille sacrifier impitoyablement les droits et l'honneur des citoyens ? Si cela était, il faudroit le bannir à jamais de toute la République. Le mariage n'est qu'une attestation plus solennelle de l'union de deux êtres et conséquemment de la paternité ; aujourd'hui que le divorce est établi, qu'est-il de plus qu'une union de deux êtres qui veulent vivre ensemble et avoir des enfants ? L'union simple et sans acte peut durer aussi longtemps que celle attestée par un acte de mariage. Pourquoi les fruits de cette union lui seroient-ils aussi impitoyablement sacrifiés ?

Projet de décret

« Article Premier. — Toutes les distinctions inhumaines d'enfans illégitimes, batards simples, adultéraux et incestiueux, enfans trouvés, enfans de la pitié sont et demeurent supprimés ; tous les enfans sont naturels, légitimes et enfans de la patrie.

« Art. 2. — Tous les enfans indistinctement hériteront de leurs père et mère connus par portion égale, sans qu'on puisse, sous quelque prétexte que ce soit, avantager l'un plus que l'autre.

« Art. 3. — La filiation se prouve par un acte de mariage des père et mère et l'acte de naissance de l'enfant, ou par les déclarations des père et mère, ou par la preuve faite par l'enfant, ou qu'on fait pour lui.

« Art. 4. —Les enfans, dont les père et mère sont inconnus, sont spécialement les enfans de la patrie, et la République Française doit les faire élever avec soin dans des maisons destinées à cet effet qui porteront pour inscription ces mots : enfans de la Patrie. »

PIECE VIII

Arch. Nat., AD II, 34. — Rapport et projet de décret sur les enfans naturels, présentés à la Convention Nationale, au nom du Comité de législation, par le citoyen Cambacérès, député du département de l'Hérault (4 juin 1793).

La nature et la raison se réunissent pour demander une loi en faveur des enfans naturels ; les pétitions s'accumulent sur cette importante matière, et votre Comité de législation croit devoir arrêter vos regards sur une classe d'infortunés depuis trop longtemps victimes de l'avarice et du préjugé.

L'état politique des enfans naturels n'est plus équivoque ; susceptibles d'être élevés à toutes les places, à toutes les dignités, il s'agit de les faire jouir des avantages de l'état civil privé. Ce n'est donc point un bienfait qu'ils réclament, c'est un acte de justice qu'ils attendent.

Les bâtards tiennent à ceux dont ils sont issus par les liens de la nature ; les enfans légitimes leur appartiennent à double titre, par les liens du sang et par les droits de la loi.

De là, cette préférence de la loi sur la nature et le prétexte plausible pour établir une différence entre ceux dont la condition devrait être la même.

Cette différence est-elle juste ? Peut-il y avoir deux sortes de paternité ? L'intérêt des collatéraux doit-il surtout prévaloir sur les droits du sang ? Cet intérêt peut-il être de quelque considération là où l'égalité est devenue une des bases du gouvernement ? Telles sont les questions que fait naître l'intéressant sujet que nous traitons.

Présenter ces questions à des législateurs philanthropes, c'est préjuger leur solution ; ce serait leur faire injure que d'oser croire qu'ils fermeront l'oreille à la voix incorruptible de la nature, pour consacrer à la fois et la tyrannie de l'habitude et les erreurs des jurisconsultes.

Mais plusieurs difficultés s'élèvent, et je ne dois ni vous les déguiser, ni vous taire les considérations qui doivent les résoudre. La paternité, dit-on, ne peut être légalement établie que par le mariage ; l'honnêteté publique exclut toute autre manière de la constater. Celui qui n'a point de père reconnu par la loi ne peut réclamer ni les droits purement civils de la parenté

ni les droits de famille. Son incapacité vient du vice de son origine ; et son exclusion aux droits de succéder est la peine due au délit commis par les auteurs de ses jours. Il est homme et il ne peut pas jouir des droits de l'homme ! Quelques spécieuses que soient ces objections, la réponse n'en est pas moins facile et victorieuse.

Il existe une loi supérieure à toutes les autres, loi éternelle, inaltérable, propre à tous les peuples, convenable à tous les climats, la loi de la nature : c'est là le Code des Nations que les siècles n'ont pu altérer, ni les commentateurs défigurer ; c'est donc lui seul qu'il faut consulter. Nos cœurs sont ici les tables de la loi ; la décision y est écrite, et le burin de la nature y a gravé en caractères inviolables ces préceptes, également applicables aux enfans naturels comme aux légitimes. Et, en effet, tout homme honnête, tout homme délicat et sensible, devenu père et ayant eu d'une femme libre un enfant naturel n'a-t-il pas dès lors contracté un engagement ? Eh ! quel engagement, que celui qui est à la fois sous la sauvegarde des deux premiers sentiments de la nature d'honneur et l'amour ! Cet homme est donc tenu à tous les devoirs de la paternité : et leur accomplissement pourrait-il dépendre de l'omission des formalités religieuses ou poltiques ? Etrange alternative, où le erspect serait pour la forme, et l'outrage pour la nature ! Plus rien de sacré, si des promesses faites par le sentiment, ratifiées par l'honneur, consacrées par la tendresse paternelle, ne sont plus qu'un jeu, et si les premières lois de la nature et de la société expirent devant les vaines formes des lois humaines. Qu'on ne nous oppose donc plus ni la sainteté du mariage, ni l'honnêteté

publique : l'une et l'autre n'en seront que plus respectées, les mœurs auront un ennemi de moins, et la passion un frein de plus, lorsqu'on saura qu'il n'est plus permis de se jouer des premiers sentiments de la nature ; que la nature serait une marâtre, si elle n'avait donné que des attraits à l'amour, et point de droits à son ouvrage ; lorsqu'on saura enfin qu'il n'est plus permis de trahir les espérances d'une femme trop confiante et d'abandonner ensuite les fruits d'une relation qui n'aurait peut-être pas existé, sans l'espoir honorable d'une union légitime.

La privation des droits de successibilité, l'exhérédation est à la fois une peine flétrissante et cruelle ; c'est la peine des grands crimes : elle n'est donc point applicable aux enfants naturels, car la nature qui nous a fait une loi de mourir ne nous a pas fait un crime de naître.

Vous êtes bien éloignés, citoyens, d'adopter des maximes aussi révoltantes ; aussi, je ne crains point de vous proposer de placer dans les familles les enfans naturels nés de personnes libres, presqu'au même rang que les enfants légitimes ; sauf quelques différences en faveur de ceux-ci, et uniquement dans la vue de favoriser l'institution du mariage.

Mais l'exercice des droits de successibilité que je réclame pour eux sera-t-il borné à la ligne directe ? La justice et la sagesse semblent devoir faire décider cette questions par l'affirmative, attendu que les successions collatérales sont déférées bien plus par la loi civile que par la loi naturelle.

Tout ce qu'on peut dire en faveur des enfans naturels issus de personnes libres, n'est applicable ni à ceux qui sont nés d'une conjonction illicite, ni à ceux

dont l'existence est le fruit de la débauche et de la prostitution ; l'incertitude, le respect des mœurs se réunissent pour les repousser. Les premiers n'ont que des alimens à réclamer, et quant aux seconds, ils ne peuvent être agrégés tous au plus qu'à la famille de leur mère ; car la prostitution, qui exclut toute idée de certitude sur le père, ne laisse cependant aucun doute sur la maternité. Après avoir ainsi fixé mes premières idées sur les enfans natutels, j'ai reconnu que la partie la plus délicate de mon système était celle qui devait établir les moyens de constater leur filiation. Ici, quelques distinctions se présentent : où les enfans naturels sont reconnus pas ceux qui leur ont donné le jour, où ils ne le sont que par l'un des deux, où l'un et l'autre refusent de les reconnaître.

Au premier cas, la déclaration faite sur les registres destinés à constater l'état civil des citoyens me paraît être l'acte le plus positif et le moins sujet à contestation, car il ne peut être contredit que par l'enfan reconu, ou par d'autres individus qui prétendraient qu'il leur doit le jour.

Au second cas, la déclaration du père ou de la mère doit avoir son entier effet, à l'égard de celui qui a fait cette déclaration. Mais pour tout autre, elle ne peut être considérée que comme un commencement de preuve, et elle doit être fortifiée par la possession d'état.

Au troisième cas, il paraît impossible de laisser à l'enfant naturel des moyens de constater la filiation, car la preuve testimoniale serait la seule que l'on pût admettre dans cette hypothèse, et il est inutile d'en faire sentir les dangers.

En un mot, la volonté des auteurs de la naissance ou la possession d'état soutenue d'un acte quelconque, tels sont les deux moyens auxquels je me fixe pour établir la filiation des enfans naturels.

Il est inutile de dire que les contestations relatives à l'état des enfans naturels doivent être portées devant les tribunaux civils, suivant l'ordre des juridictions.

Le danger des préventions m'empêche de proposer des arbitres de famille et l'importance des questions que ces contestations peuvent présenter ne permet pas d'en attribuer la connaissance aux juges de paix. Il n'est pas hors de propos de remarquer que leur décision devrait être la suite de la déclaration d'un jury. Plus les cas sont difficiles, variés, arbitraires, plus il est intéressant d'en soumettre l'examen et le jugement à des hommes sans passion, dont la vertu soit l'unique règle et qui ne soient pas influencés par les préjugés de la jurisprudence. Ainsi, lorsque l'institution des jurés civils aura été décrétée, vous aurez bien moins à redouter les conséquences des dispositions législatives qui doivent fixer le sort des enfans naturels.

Une autre observation m'a paru devoir mériter votre atetntion. Il est juste de mettre quelque différence, quant aux droits de successibilité entre les enfans naturels nés après ceux qui sont issus d'une union légitime, et ceux dont la naissance a précédé cette union. Ceux-ci, en venant au monde, ont un droit acquis aux biens de leurs parens ; les autres, par leur préférence, font éprouver des retranchements à ceux qui ne les attendaient pas. Cette considération doit être méditée ; l'équité réclame la distinction que j'indique ; elle exige, en pareille circonstance, que, dans le partage des suc-

cessions, il soit attribué une portion avantageuse aux enfans légitimes.

Ce n'est point assez que d'assurer aux enfans naturels, dont la filiation est constante, des droits à la succession de leurs parens ; il faut encore rappeler à ceux-ci qu'ils doivent nourrir, élever, assurer l'existence et la conservation des enfans auxquels ils donnent le jour.

Enfin, nous n'aurions rempli qu'à demi notre tâche, si nous ne faisions pas participer au bienfait de la loi ceux des enfans naturels qui sont en instance avec des collatéraux pour la succession de leur père ou de leur mère.

Il s'agit de leur rendre un droit primitif, un droit qu'ils tiennent de la nature ; il faut donc, à leur égard, ou donner à la loi un effet rétroactif, ou leur accorder, à titre d'alimens, une partie considérable des biens délaissés par leurs parens.

Par ce nouveau plan de législation, vous verrez, citoyens, que pénétrés de toute l'importance de vos devoirs, vous éviterez les deux grands reproches de ne pas respecter assez le mariage et d'aborder de trop près certaines idées d'immoralité, dont ce projet pourrait être susceptible, sans que votre intention pût être soupçonnée.

A ce double inconvénient, j'ai opposé une grande dinstinction, un privilège unique qui formera éternellement la ligne de démarcation.

Etabli au premier rang dans la société, le mariage occupera toujours la place d'honneur ; et s'il fallait, pour sa gloire, que tous les enfans nés hors de son sein lui fussent sacrifiés, loin d'être le dieu tutélaire de l'humanité, il ressemblerait à ces tyrans cruels, à

ces divinités malfaisantes, dont l'autel et le trône ne sont honorés qu'à proportion des victimes qu'on leur immole.

A ce trait principal et caractéristique, joignez tant d'autres précautions de la loi en faveur des enfans légitimes ; toutes les distinctions et les nuances entre les enfans naturels, qu'on tient toujours à de grandes distances, jusqu'à rejeter presque l'enfan de la prostituée ; et l'on verra que par toutes ces attentions, par ces scrupules, le législateur aura comme environné le mariage d'une garde d'honneur.

Réunissons-nous donc à la voix de la raison et au cri de la nature ; elles appelaient un vengeur. Grâce à vos bienfaits, on ne verra plus cette classe d'hommes dont la naissance était un crime et la vie un opprobre. »

PROJET DE DÉCRET

La Convention Nationle, voulant faire jouir les enfans naturels des avantages de l'état civil privé, sans porter atteinte au respect dû aux institutions sociales, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les enfans naturels nés de personnes libres, et dont la filiation sera constante, succèderont à leur père et mère, à défaut d'enfans légitimes, et exclusivement aux héritiers collatéraux.

ART. 2. — Ils succèderont concurremment avec les enfans légitimes, sous les modifications ci-après déterminées

ART. 3. — En cas de concours des enfans naturels avec des enfans légitimes, la part de chacun d'eux, lorsqu'ils seront nés avant les enfans légitimes, ne sera que de la moitié de ce qu'il aurait, s'il était légitime.

Cette portion sera seulement du tiers lorsqu'ils seront nés après les enfans légitimes.

ART. 4. — Si les enfans naturels étaient en concours pour les successions de leur père et mère avec leur aïeul, aïeule ou autre ascendant, la part de chacun d'eux serait également fixée à la moitié.

ART. 5. — Pour déterminer la portion attribuée aux enfans naturels, dans tous les cas où ils sont réduits à la demi-part ou au tiers de part, on comptera les têtes des héritiers légitimes et des enfans naturels indistinctement.

ART. 6. — La quotité retenue sur la portion des enfans naturels accroîtra aux enfans légitimes ou aux ascendants lorsqu'ils seront en concours avec eux.

ART. 7. — Les enfans et descendans légitimes et naturels représenteront leur père et mère prédécédés, pour d'entière succession qui leur aurait appartenu, aux termes de l'article premier, ou pour la part qui leur est attribuée dans les cas prévus par les articles 3 et 4.

ART. 8. — A défaut d'enfans ou descendans légitimes, les enfans naturels nés de personnes libres, et dont la filiation sera constante, succèderont à leur aïeul, aïeule ou autres ascendans, exclusivement aux héritiers collatéraux.

ART. 9. — Les enfans naturels auront pour héritiers : 1° leurs enfans ou descendans ; 2° à défaut d'enfans ou descendans, leur père et mère naturels ; 3° à défaut de père et mère, les autres ascendans, concurremment avec les frères ou sœurs naturels de l'enfan naturel décédé ; 4° à défaut d'ascendans, leurs frères ou sœurs naturels, soit de père ou de mère, soit de l'un d'eux, ou les descendans des dits frères et

sœurs naturels ; 5° à défaut de frères et sœurs naturels et de leurs descendans, le mari ou la femme survivans, et à défaut du conjoint la nation.

Art. 10. — Il y aura successibilité réciproque : 1° entre les père et mère et autres ascendans des enfans naturels et les enfans ou descendans de ceux-ci ; 2° entre les enfans et descendans, et les frères et sœurs naturels de leur père et mère, ou les descendans de ces frères et sœurs.

Art. 11. — La filiation sera établie : 1° par la déclaration faite par les père et mère de l'enfan naturel, conjointement ou séparément, sur les registres destinés à constater l'état civil des citoyens, en suivant les formes prescrites par la loi du 20 septembre 1792 ; 2° à défaut de déclaration, la filiation sera établie par la possession d'état soutenue d'un commencement de preuve par écrit.

Art. 12. — Lorsque la déclaration sur les registres publics n'aura été faite que par l'un des deux auteurs de la naissance de l'enfant naturel, elle ne pourra être considérée que comme un commencement de preuves par écrit, à l'égard de celui des parens de l'enfant qui refuserait de le reconnaître.

Art. 13. — Pendant la minorité de l'enfant naturel, le père ou la mère auront droit de poursuivre en justice celui des deux qui refusera de le reconnaître.

Art. 14. — A défaut de poursuites de la part du père ou de la mère, l'action sera exercée par les tuteurs ou curateurs de l'enfan naturel, ou par le procureur de la commune du lieu de sa naissance.

Art. 20. — Lorsque le père et mère auront volontairement reconnu leurs enfans naturels, ou lorsque l'état

de ceux-ci aura été constaté par un jugement en dernier ressort, ils auront droit à des alimens.

ART. 16. — Les alimens comprendront tout ce qui est nécessaire pour faire vivre l'enfant, l'élever et l'établir. Ils seront arbitrés par les tribunaux, à proportion des facultés des père et mère.

ART. 17. — L'enfant ne pourra rien exiger à titre d'aliment, lorsqu'il sera reçu, nourri et élevé dans la maison de ses père et mère et lorsque ceux-ci auront pourvu à son établissement.

ART. 18. — Les contestations relatives à la naissance et état des enfans naturels seront portées au tribunal du domicile de celui des deux parens, contre qui les poursuites seront dirigées. Dans le cas où elles le seraient contre l'un et l'autre, la connaissance du procès appartiendra au tribunal du domicile du père, et lorsqu'il s'agira de l'exercice des droits de successibilité, le différend sera porté au tribunal du domicile de celui dont la succession donenra lieu au litige.

ART. 19. — Ces contestations ne seront point soumises aux tribunaux de famille ; mais avant de commencer les poursuites, les parties seront tenues de se présenter, soit en première instance, soit en cause d'appel, devant le bureau de paix.

ART. 20. — Les autres enfans naturels adultérins n'auront droit qu'à des alimens vis-à-vis de lur père et mère ; ils n'auront aucune successibilité active ; leurs successions seront déférées à leurs enfans ou descendans ; à défaut de ceux-ci, elles seront déférées au conjoint survivant et, à défaut du conjoint, à la nation.

ART. 21. — Les alimens seront arbitrés à proportion des facultés des père et mère.

ART. 22. — Sont réputés adultérins les enfans conçus pendant le mariage du père ou de la mère, quoique nés depuis la dissolution du mariage. Ne sont, au contraire, réputés adultérins, ceux qui, nés pendant le mariage du père ou de la mère, étaient conçus auparavant.

ART. 22. — Les enfans naturels d'une fille ou femme publique, ou notoirement prostituée, n'aura aucune s'aider de la possession d'état.

ART. 24. — Lors, néanmoins, que la preuve de la maternité aura été établie dans les formes ci-dessus déterminées, l'enfan naturel d'une fille ou femme publique ou notoirement prostituée, aura une successibilité active sur les biens de sa mère et de ses parents maternels, sous les modifications énoncées dans les articles précédens.

ART. 25. — Les présentes dispositions seront exécutées à l'égard des enfans naturels qui, au jour de la publication de la loi ,se trouveraient en instance avec des héritiers légitimes, directs ou colatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère.

ART. 26. — A l'égard de ceux dont les père ou mère seraient décédés depuis le 1er janvier de cette année, qui n'auront formé aucune réclamation, ou sur la demande desquels il serait intervenu jugement en dernier ressort, il leur sera expédié, à titre d'alimens, le quart de la portion qu'ils auraient eu dans la succession s'ils avaient été légitimes.

PIECE IX

Arch. Nat. AD II, 34. — Nouveau rapport sur les articles d'appendice du titre IV du livre premier, con-

cernant les enfants nés hors le mariage, présenté au nom du Comité de législation par Cambacérès, député de l'Hérault, 9 brumaire, an II (30 octobre 1793).

Citoyens,

La République attend avec confiance la loi qui doit régler l'exercice des droits attribués par la nature aux enfans nés hors le mariage. Avant de prendre une dernière résolution sur cette intéressante matière, vous avez voulu entendre une seconde fois votre Comité de législation ; il vient aujourd'hui vous rendre compte de son opinion, et des motifs qui l'ont déterminée. Plusieurs objections ont été faites contre le projet que nous avons fourni ; il est dans notre intention de vous les rappeler, comme il est dans notre devoir de vous présenter les considérations qui serviront à les résoudre. On vous a dit : « Le droit de succession n'est point un droit naturel ; l'exécution de la loi ne commence que du jour où elle a été publiée. Les droits de successibilité des enfants naturels n'ayant été décrétés que le 4 juin dernier, ils ne doivent prétendre qu'aux successions échues depuis ce jour. S'il en était autrement, la loi rétrograderait ; et, aux termes de l'acte constitutionnel, cette rétrogradation serait un crime ; elle produirait, en outre, les plus funestes effets, puisqu'en attaquant les propriétés elle jetterait le trouble et le désordre dans les familles. Enfin, toutes lois, non abrogées, demeurant en vigueur, les droits des enfants naturels ne sauraient remonter au delà du 4 juin dernier, puisque les anciennes lois leur interdisaient la faculté d'hériter. Ces lois ne furent pas l'ouvrage du despotisme ; elles furent le résultat de la volonté de la nation, réunion en états généraux.

Quelques espécieuses que soient ces raisons, la réponse n'en est pas moins facile et victorieuse. Il existe une loi supérieure à toutes les autres : la loi de la nature : c'est elle qui assure aux individus dont nous nous occupons tous les droits qu'on cherche à leur ravir. Ces droits leur ont été rendus le jour où la nation a déclaré qu'elle voulait être libre, le jour où ses premiers représentants ont rédigé cette charte mémorable, monument éternel des droits des hommes et des citoyens ! Aussi, voit-on, à compter de ce jour, les enfants nés hors le mariage réclamer les avantages de l'état civil privé, par les mêmes motifs qui assuraient leur état politique. Si l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative ont gardé le silence sur leurs réclamations, peut-on supposer quelles ayant voulu contester les droits qu'il n'était pas en leur pouvoir de méconnaître ? L'égalité civile et politique étant devenue le bien commun de tous les Français, n'est-il pas plus naturel de penser que les législateurs ont cru qu'il était inutile de faire un décret particulier, là où il existait un droit primitif consacré par une loi générale? Ce serait donc abuser que de vouloir fixer au 4 juin dernier les droits des enfants naturels ce serait, ne craignons pas de le dire, vouloir fixer à cette époque les plus sensibles effets de la Révolution ; et si le règlement du 4 juin devenait un obstacle à l'acte de justice que l'on réclame, il ne faudrait pas hésiter à en décréter le rapport pour ne pas affaiblir les avantages que la déclaration des droits assure aux enfants nés hors le mariage.

Eh ! qu'on ne nous dise point que notre projet opère la rétrogradation de la loi ! loin de nous une telle pensée, dont l'effet pourrait nuire à l'harmonie sociale. Mais, s'il est vrai que la nature et la raison assurent à

tous les enfants le droit de recueilir l'héritage de leur père, comment peut-on contester que, du moment où l'égalité a été proclamée, toute différence n'ait pas dû cesser entre ceux dont la condition devait être la même ?

Quant à l'autorité des coutumes qu'on a voulu présenter comme le résultat de la volonté nationale, serait-il nécessaire de dire que'lles furent l'ouvrage de ceux qu'une longue suite d'abus avait séparés des autres individus desquelles ne servirent qu'à consacrer les invasions féodales ?

Après avoir ainsi analysé les difficultés qui se sont élevées contre notre plan de législation, aucune d'elles ne nous a paru propre à le faire abandonner ; mais, en demeurant constamment attachés au principe sur lequel il repose, nous avons reconnu qu'il était nécessaire de vous présenter quelques développements qui doivent concilier ce que l'équité exige de vous avec le respect dû aux volontés de l'homme, et aux transactions sociales. Nous persistons, en conséquence, à vous proposer d'admettre les enfants naturels actuellement existant à exercer leur droit de successibilité, à compter du 14 juillet 1789.

Ici, le Comité s'est fait deux questions : Assimilera-t-on les enfants adultérins aux enfants nés de personnes qui n'étaient point engagées dans les liens du mariage ? Première question.

Les moyens employés pour l'exercice des droits de successibilité seront-ils les mêmes à 'égard des enfants dont les pères et mères sont décédés qu'à l'égard de ceux dont les pères et mères vivent encore ? Seconde questions.

Les moyens employés pour l'exercice des droits de successibilité seront-ils les mêmes à l'égard des en-

fants dont les pères et mères sont décédés qu'à l'égard de ceux dont les pères et mères vivent encore ? Seconde question.

Si je n'avais à vous présenter que mon opinion personnelle, je vous dirais : tous les enfants indistinctement ont le droit de succéder à ceux qui leur ont donné l'existence ; les différences établies entre eux sont l'effet de l'orgueil et de la superstition ; elles sont ignominieuses et contraires à la justice. Dans un gouvernement basé sur la liberté, des individus ne peuvent pas être des victimes des fautes de leur père. L'exhérédation est la peine des grands crimes ; l'enfant qui naît en a-t-il commis ? Et si le mariage est une institution précieuse, son empire ne peut s'étendre jusqu'à la destruction de l'homme et des droits du citoyen. Mais ce n'est pas de mes propres pensées que je dois vous entretenir ; c'est le résultat de la discussion du comité dont il faut vous rendre un compte fidèle. On a pensé presque unanimement que le respect des mœurs, la foi du mariage, les convenances sociales ne permettaient point de comprendre dans la disposition les enfants nés de ceux qui étaient déjà liés par des engagements. Le comité s'est surtout arrêté à cette considération que la question était préjugée par l'art. 9 du titre 4.

Sur la seconde question : celle qui a pour objet de régler l'exercice des droits attribués aux enfants nés hors mariage, nous avons reconnu qu'il fallait distinguer les successions ouvertes de celles qui s'ouvriraient à l'avenir. Quant aux premières, le comité estime que l'enfant ne peut être admis à les recueillir qu'en établissant son état. A l'égard des secondes, le comité pense que, lorsque les pères et mères sont existants,

les droits et l'état des enfants naturels doivent être en tous points soumis aux dispositions du nouveau code.

Les deux points que je viens d'énoncer étant arrêtés, il ne restait plus au comité qu'à régler les droits de successibilité des enfants nés hors mariage : nous aurions été en contradiction avec nous-mêmes, si nous n'avions pas reconnu que ces droits devaient être les mêmes que ceux qui sont attribués aux enfants légitimes ; mais, en consacrant un principe incontestable, nous avons estimé qu'il devait souffrir quelques modifications déterminées par l'état actuel de la société et par la transition subite d'une législation vicieuse à une législation meilleurs.

Aussi, lorsque le père ou la mère seront décédés sans testament, l'enfant né hors mariage aura une portion égale à celle des autres enfants copartageants ; et lorsque les parents auront disposé, leur volonté sera maintenue, les enfants seront réduits à un simple légitime seulement ; dans le cas où la disposition aurait été faite en faveur des collatéraux ou des étrangers, la portion des enfants nés hors mariage s'élèvera à la moitié des biens ; il en sera de même lorsque les héritiers collatéraux auront été saisis par l'effet de la loi. Afin de rendre par exemple notre idée plus sensible, supposons qu'un citoyen ayant deux enfants naturels laisse à un héritier collatéral ou étranger une fortune de 100.000 livres, alors les deux enfants naturels auront à partager entre eux 50.000 livres.

Enfin, après avoir vengé la nature trop longtemps outragée, après avoir fixé le sort d'une classe d'infortunées victimes jusqu'à ce jour de l'avarice et du préjugé, l'équité nous a commandé les précautions suivantes.

Nous vous proposons en conséquence de décréter que les enfants nés hors le mariage ne pourront ni déranger les partages faits, ni exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis aux créanciers et aux tiers acquéreurs.

Par ce nouveau plan de législation vous verrez, citoyens, qu'en cédant à la voix de la philosophie et de l'humanité, nous avons évité le double inconvénient ou d'aborder de trop près certaines idées d'immoralité ou d'arrêter des dispositions qui pourraient porter atteinte aux propriétés et jeter le trouble dans les familles. Ces grandes considérations nous ont guidés dans le cours de notre travail, mais si nous étions tombés dans quelques erreurs, nous serons prêts à en revenir lorsqu'on nous les aura fait connaître.

Voici les nouveaux articles que nous vous proposons :

APPENDICE AU TITRE IV DU LIVRE I

La Convention Nationale, ouï son comité de législation, décrète ce qui suit :

ART. 1er. — Les enfants naturels actuellement existants, nés de père et mère non engagés dans les liens du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

ART. 2. — Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des enfants légitimes, suivant l'ordre qui a été jusqu'ici en vigueur pour les successions dans les différents départements de la République, et sauf modifications ci-après.

ART. 3. — Si le père ou la mère a disposé de la tota-

lité ou d'une partie de ses biens entre les enfants légitimes, la portion de chacun des enfants nés hors le mariage sera égale à celle de l'enfant le moins prenant.

ART. 4. — Cette portion sera prise en entier sur celle de l'enfant avantagé, mais seulement jusqu'à concurrence du préciput qui lui a été accordé : en cas d'insuffisance de ce préciput, tous les enfants contribueront au surplus de la portion revenant à l'enfant né hors le mariage.

ART. 5. — Si plusieurs enfants ont été avantagés inégalement, la portion de l'enfant né hors le mariage sera fournie par le plus avantagée de tous jusqu'à concurrence de l'excédent de son préciput, seulement ensuite par l'enfant qui est le plus avantagé après lui et successivement par les autres.

ART. 6. — Si, à défaut d'enfants légitimes, le père ou la mère de l'enfant né hors le mariage a transmis tous ses biens, soit *ab intestat*, soit par disposition, à des parents collatéraux ou à des étrangers, la portion des enfants nés hors le mariage demeure fixée à la moitié des biens délaissés par leurs père et mère.

ART. 7. — Dans le cas de l'article précédent, les héritiers *ab intestat* ou testamentaires, les légataires universels ou particuliers, les donataires à cause de mort contribueront entre eux à former la portion de l'enfant né hors le mariage ; chacun d'eux y contribuera proportionnellement à ce qu'il a recueilli.

ART. 8. — En cas d'insuffisance des biens délaissés *ab intestat* ou compris dans les dispositions à cause de mort, la portion légitimaire de l'enfant né hors mariage sera prise sur les donations entre vifs, en rétrogradant suivant l'ordre des dates.

ART. 9. — Dans aucun cas, l'enfant né hors mariage

ne pourra déranger les partages faits, soit entre les enfants légitimes, soit entre les parents collatéraux, héritiers testamentaires, légataires ou donataires de son père ou de sa mère ; mais il prendra sa portion sur les lots existants.

ART. 10. — Il ne pourra également en aucun cas exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires, avant la demande judiciaire qu'il aura formée en vertu de la présente loi.

ART. 11. — Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, l'enfant né hors le mariage sera tenu de se procurer la possession d'état, qui ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père ou de la mère décédé, ou de la suite des soins donnés à son entretien et éducation.

ART. 12. — L'enfant né hors le mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourra prétendre aucun droit de successibilité relativement aux parents collatéraux de son père ou de sa mère décédé, même depuis le 14 juillet 1789.

ART. 13. — A l'égard des enfants nés hors le mariage, dont le père et la mère sont encore existants, leur état et leurs droits sont en tous points soumis aux dispositions du titre 4 ci-dessus.

ART. 14. — Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication de la présente loi, la reconnaissance du père, faite devant un officier public, suffira pour constater, à son égard, l'état de l'enfant né hors le mariage et le rendre habile à lui succéder.

ART. 15. — Les enfants ou descendants des enfants nés hors le mariage, et décédés avant la publication

de la présente loi, représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits qui leur sont attribués par les articles précédents.

PIECE X

Arch. Nat., AD II, 50. — Opinion du citoyen Berlier, député de la Côte-d'Or à la Convention Nationale, sur les droits à restituer aux enfants nés hors du mariage, jusqu'à présent appelés bâtards :

Citoyens !

Je vais parler des droits de la nature, je vais les réclamer en faveur de cette classe d'hommes qu'un gouvernement absurde voua trop longtemps à l'infortune et à l'abjection. Le langage de l'érudition n'ornera point cet ouvrage ; l'on ne saurait ici se diriger par des exemples : la nature partout violée ne nous laisseroit apercevoir que des pratiques monstrueuses, enfantées par l'erreur, et accréditées par la froide injustice.

Quand le grand livre de la raison s'ouvre et se développe à nos yeux : c'est à cette source toujours pure que nous devons puiser.

Hommes à préjugés (s'il en existe encore), je vous adjure de les déposer : écoutez-moi sans faveur et sans prévention ; croyez que mon amour ardent pour le triomphe des droits de la nature n'est pas mon régulateur unique ; je sais tout ce que l'on doit à l'ordre social ; j'aurai rempli mon objet si je parviens à rapprocher des principes qui ne durent souvent qu'à de fausses institutions l'intervalle qui les séparoit.

Comment nommeroi-je les individus dont je viens

défendre les droits, et qui n'ont contre eux que l'absence d'un contrat ?

Les appelerai-je enfans naturels ? Tous les hommes ne sont-ils donc pas les enfans de la nature ?

Les appelerai-je enfans illégitimes ou bâtards ? mais je ne connais d'illégitime que ce qui est opposé à la loi et défendu par elle. Or la loi ne défend pas la procréation sans contrat.

S'il y avait de la part de deux individus un délit à s'unir sans la formalité du mariage, sans doute, et dans ce cas même, la loi naturelle toujours bienfaisante et juste devrait épargner le fruit provenu d'une telle union; mais si jamais aucune loi positive ne prononça qu'il y eut là un délit, combien alors devient-il plus incontestable que l'enfant qui reçut le jour sous de tels auspices est vraiment homogène avec ceux qui sont le fruit d'une union solennelle, et que si la condition de ces derniers est meilleure, elle ne l'est effectivement qu'en ce que leur état est prouvé par le contrat même qui a précédé leur naissance, avantage que les autres n'ont pas.

Et cette proposition est d'autant moins dans le cas d'être contredite que la loi vient elle-même de proclamer comme principe qu'elle ne considérait le mariage que comme un contrat civil.

Ce ne sont plus des cérémonies religieuses qui impriment à l'enfant son état, il le tient de la nature, et le contrat civil n'est pas lui-même l'acte qui donne cet état, il ne fait que l'établir et le prouver.

Que le nom d'enfant illégitime disparoisse donc : ceux qui connoissent l'influence des mots, dans une nature surtout où l'on est environné des vestiges du préjugé, ne trouveront pas cette discussion inutile ;

d'ailleurs et pour bien traiter une chose, il convient avant tout de la bien définir.

Enfans hors mariage : voilà la qualification qui me semble convenir à ceux dont je m'occupe, et c'est celle que je leur donnerai dans le cours de cet écrit.

Je vais discuter leurs droits et ce n'est pas un demi-système que j'ai à vous offrir.

Des hommes dont je respecte les lumières, pressés par la conviction intime de l'injustice de nos anciennes institutions, vous diront qu'il faut venir au secours d'une classe d'hommes trop longtemps malheureuse et avilie ; ils vous proposeront de leur accorder quelques droits, mais ils en réserveront de plus grands aux enfans qu'ils continueront d'appeler, à l'exclusion des autres, enfans légitimes ; ils vous diront enfin que l'ordre social, l'intérêt public et la faveur due aux mariages exigent des nedifications par rapport aux enfans qui n'en sont pas issus.

Citoyens, et moi aussi, je respecte l'institution salutaire du mariage, non que j'y voye la source nécessaire d'une procréation légitime, mais comme un acte qui assige à chacun sa place, et maintient dans une grande société l'harmonie nécessaire à son existence.

Rassurez-vous donc, car en accordant beaucoup à la nature, je n'ai pas oublié qu'il existait un ordre social, et j'ai calculé les moyens immenses qui nous restent pour le protéger.

Dans le système que j'ai à vous proposer, je traiterai d'abord des droits de l'enfant hors mariage sur les biens de sa mère et sur ceux de ses ascendans et parens maternel, ainsi que des moyens d'assurer son état et son existence.

Je traiterai ensuite de ses droits du chef de son père

et de la manière dont l'ordre social permettra qu'ils soient constatés et acquis.

En développant ces deux parties de mon système, je présenterai les avantages qui doivent en résulter pour les mœurs sans blesser la salutaire institution du mariage.

CHAPITRE I

Des droits de l'enfant hors mariage, sur les biens de sa mère et de ses ascendans et parens maternels ; et des moyens d'assurer son état et son existence :

§ Ier

De l'enfant hors mariage par rapport à sa mère :

S'il faut se rappeler un moment nos anciennes pratiques dans cette importante matière, ce ne sera sans doute pas sans gémir sur l'aveuglement de nos pères.

Nulle sollicitude pour assurer l'état des enfans alors appelés bâtards ; anathème complet à ces malheureuses victimes ; incapacité absolue de succéder aux auteurs de leurs jours, lors même qu'ils y étoient appelés par une volonté expresse ; tel étoit l'état de notre ancien droit.

Le seul mariage subséquent pouvait enlever cette tâche, et le mariage alors était une cérémonie dans laquelle la religion avoit su s'allier avec la politique et même s'attribuer la plus grande part ; n'était-ce pas en effet l'église qui mariait les citoyens ?

Eh bien ! toute autre espèce d'union présentait à ses yeux un délit, sinon politique, du moins religieux ; de là les effets terribles que je viens de décrire, et qui, sous prétexte d'honorer la divinité, blessoient la nature en frappant son innocent ouvrage.

Ce système a changé pour le bonheur de l'humanité, la loi définit aujourd'hui le mariage : un simple contrat civil dont le dépôt appartient aux officiers publics.

Or, tout contrat civil repose sur une cause naturelle ; cette cause étant licite en soi, il en résulte des obligations que la rédaction de l'acte assure, mais qu'elle ne crée pas.

C'est peut-être s'arrêter trop longtemps à prouver les premiers droits de la nature.

L'enfant appartient nécessairement à la mère qui l'a porté dans son sein ; son état à cet égard n'est point incertain, il doit en recueillir les effets.

Cette proposition, je le sais, me sera assez généralement accordée, lorsqu'il n'y aura pas d'autres enfans nés en mariage ; mais s'il y a concours, c'est alors qu'on voudra priver ce premier enfant d'un droit égal à celui de ses frères.

J'en demande la raison, et ne puis la trouver nulle part. Un enfant naît d'une mère qui n'a pas assuré son état paternel par un contrat préalable. la loi le proclamera héritier nécessaire de sa mère, c'est justice, elle lui sera rendue. Son état ainsi réglé changera-t-il donc parce que sa mère contractera ensuite un autre engagement plus solennel ? Qu'y a-t-il ici qui soit du fait de cet enfant, pour lui faire perdre, ou du moins pour changer de nature un droit acquis et proclamé par la loi ? Ce qu'un enfant est aujourd'hui par rapport à sa mère, il ne peut point cesser de l'être : que la survenance d'autres enfans diminue numériquement sa part, cela se conçoit, cela est juste ; mais des questions d'état n'admettent rien d'éventuel ni d'hypothétique, et rien ne saurait effacer ni modifier la qualité qui a été une fois imprimée.

Voilà ce qu'enseignent les premiers principes de la raison, et je ne vois pas plus de difficulté à faire accorder les droits de cet enfant avec ceux de ses frères utérins provenus du mariage subséquent, que s'il était né lui-même d'un précédent mariage.

Vainement objectera-t-on que sa naissance, moins authentique et moins connue, peut ainsi devenir un piège pour l'époux qui viendra un jour unir son sort à celui d'une telle mère.

Cette objection reposera d'abord sur une erreur ; car l'acte de naissance de l'enfant hors mariage doit être aussi authentique, et dans la même forme que celui de tout autre enfant.

Si, d'ailleurs, on invoque la possibilité de la fraude, quel est le contrat qui n'en admet point, et peut-on, sur un fondement aussi vague, demander le rejet d'un principe ?

Plaçons-nous enfin dans l'hypothèse où une femme, précédemment mariée, céleroit, pendant quelque temps à son second mari, les fruits provenus de sa première union ; de tels enfans perdront-ils par cette dissimulation les droits qui leur sont acquis ? Non, sans doute, c'est aux parties contractantes à se connoître ; voilà ma réponse.

Que reste-t-il donc de l'objection ? Que si la crainte de se tromper engage les époux à cet examen sévère, qu'appelle un engagement aussi sérieux, nous aurons travaillé autant en faveur de l'humanité entière, que de quelques innocens auxquels nous aurons conservé leur état.

Et qu'on ne dise pas qu'en plaçant sur le niveau des autres enfans celui qui est né hors mariage, l'on éloi-

gnera de sa mère tous ceux qui auroient pu songer ensuite à s'unir à elle par des nœuds plus authentiques.

Est-ce donc toujours sur de pareilles raisons qu'on voudra élever l'édifice du bonheur social, et ce système-là ne serait-il pas barbare qui, pour procurer à la patrie quelques sujets de plus, cesseroit de protéger ceux qui existent ?

O vous, qui vous permettriez une pareille objection, répondez-moi ! Pensez-vous que l'établissement de cette femme soit impérieusement subordonné à la part plus ou moins forte que son premier enfant aura dans ses biens ?

Si vous voulez dire que le mari qu'elle trouvera sera probablement moins riche, je vous entendrai ; je sais que tant que les calculs d'intérêt présideront aux conventions humaines, cela pourra être ainsi ; mais, en ce cas même, ne voyez-vous pas que la nature qui nous dispense le bien et le mal se sert de nos vices même pour le profit de la société ?

Cette femme mère dont vous parlez perdra, si vous le voulez, l'espoir de s'unir à un homme très opulent, il en sera d'autres dont elle pourra faire la fortune, et recevoir le bonheur en échange.

Que craignez-vous donc ? Pourquoi retrancher rien de la part de son premier enfant contre le vœu de la nature ?

Si vous vouliez l'en priver entièrement et jeter sur son existence un voile que le temps viendrait souvent déchirer, je vous dirais encore que cette horrible dissimulation seroit un délit contre la société, et suivie presque toujours des dégoûts qu'une tardive connoissance viendroit répandre sur une union contractée sous d'aussi malheureux auspices.

Rendez donc à la nature tous les droits qu'elle réclame.

Le danger est là où l'on voudroit les atténuer ou les voiler, et en rétablissant les liens de la primitive nature entre la mère et son enfant, nous servirons la cause des mœurs, en améliorant l'ordre politique.

§ 2.

De l'enfant hors mariage par rapport à ses ascendans maternels :

L'on trouvera peut-être qu'une discussion particulière sur ce point est inutile, et ceux qui penseront ainsi se fonderont sans doute sur ce principe que l'enfant ayant une mère connue, les liens du sang doivent avec leurs effets s'étendre à tous les degrés d'ascendance.

Citoyens, si j'établis cette discussion, croyez que c'est moins pour développer un principe évident que pour répondre aux objections que l'on fera du chef des ascendans.

J'entends déjà dire que tous les rapports de la subordination filiale vont être rompus, si sans aveu préalable de leur part, des ascendans voient leurs biens et leurs noms passer nécessairement à des enfants issus d'une union clandestine, souvent contraires à leurs désirs.

Cette objection fondée sur nos anciennes habitudes perd beaucoup de sa face à un examen réfléchi.

Jusqu'à présent l'ordre social n'a travaillé à contenir les enfans qu'en attribuant sur eux une autorité tyrannique aux auteurs de leurs jours, et c'est ainsi que ces derniers, en se reposant sur les moyens d'arrêt qu'ils tenoient des lois, ont trop souvent négligé de s'attacher

leurs enfans par les liens plus doux de la confiance, de l'amitié, et de toutes ces vertus auxquelles le sang doit encore imprimer un plus grand caractère.

Ramenons les choses à un état plus naturel, et ce n'est pas pour une seule classe d'individus que nous aurons travaillé ; ce sera pour l'humanité entière.

Deux cas, selon moi, se présentent où une fille peut devenir mère sans mariage :

Je vois d'abord une fille abandonnée à elle-même et tombant dans la débauche.

Je vois ensuite une fille qui, gênée dans l'exercice d'une inclination, plus raisonnable, succombe et paye à la nature le tribut d'un amour légitime entravé par l'avance ou les préjugés de ses parens.

Ma réponse est prête dans les deux hypothèses, et c'est aux pères de ces infortunées que j'adresserai la parole.

Je dirai au premier : « Pourquoi, malheureux, toi qui as pu oublier les devoirs sacrés de père, voudrais-tu rejeter du sein de ta famille un enfant qui ne doit le jour qu'à l'incontinence d'une fille dont tu négligeas l'éducation et la conduite ; sa faute, si c'en est une, est ton ouvrage. »

Je dirai au second : « Un penchant honnête entraînoit ta fille vers un homme que la nature avoit marqué pour être son époux ; pourquoi, père avare et dur, as-tu été sourd à sa voix ? »

S'il est quelques autres espèces, elles se rapprochent sans doute plus ou moins de celles que je viens de décrire. Eh bien ! pour peu qu'on veuille y réfléchir, on sentira combien le nouveau système est favorable aux mœurs et combien il rappelle les pères et mères à l'exercice de ces devoirs naturels qui s'étoient en

quelque sorte perdus dans une longue suite de siècles de corruption.

Pères, qui voulez remplir les devoirs attachés à ce saint titre ; mères tendres, soyez les amis de vos enfans, vous dirigerez facilement leurs inclinations ; mais si vous les abandonnez, si vous les tyrannisez, comment invoquerez-vous des droits que vous avez perdus, pour rejeter, du sein de votre famille, un enfant plus pur et meilleur que vous.

§ 3.

De l'enfant hors mariage, par rapport aux collatéraux maternels :

Si quelque difficulté pouvait se présenter dans cette discussion, c'est ce point qui en serait le plus susceptible.

J'entends les collatéraux qui n'avoient pas, comme les ascendans, des devoirs et des moyens de direction, s'élever et dire qu'on ne peut les obliger à reconnoître pour leurs parens des enfans nés d'une union qui ne fut pas connue d'eux, et à laquelle ils ne concoururent en aucune sorte ; cette objection n'a nulle solidité.

Dans l'état actuel de notre législation, on succède à son parent, non parce qu'on est connu de lui, mais parce qu'on est son parent.

On lui succède, bien qu'on se soit marié sans son consentement, ou même contre sa volonté.

En un mot, on lui succède par le seul titre de la naissance ; ce titre n'est-il donc pas commun à ceux dont je défends les droits ?

Ici, je ne vois pas une libéralité de l'homme, mais une disposition de l'ordre social qui, saisi de la succession de celui qui n'a pas testé, la remet à ses parens.

Eh bien ! l'enfant hors mariage est parent aussi, et la société ne lui doit pas moins de faveur qu'aux autres, lorsque les droits de tous sont puisés dans la même source.

Cessez donc, collatéraux, de vous plaindre.

La loi vous a, jusqu'à ce jour, accordé la libre disposition de vos biens ; il n'entre pas dans mon sujet d'examiner si cette faculté doit un jour être restreinte ou anéantie ; ce que je crois essentiellement juste, c'est que, dans tout ordre de choses, l'enfant dont le titre repose sur un fait matériel et constant, qui l'attache à la famille de sa mère, en recueille les effets dans tous les degrés et dans tous les cas déterminés par la loi.

Soyez certains, d'ailleurs, qu'il restera toujours un vaste champ à la volonté de l'homme ; l'adoption, cette loi bienfaisante que la société réclame depuis si longtemps, sera sans doute bientôt proclamée et organisée (1).

Ainsi, et dans tous les systèmes, vous aurez des héritiers de votre choix, en vous conformant à ce que les lois auront prescrit pour le plus grand avantage de la société.

§ 4.

Des mesures à prendre suppletivement à celles de notre législation actuelle, pour assurer l'état et l'existence de l'enfant hors mariage.

Si les lois ont déjà fait quelque chose sur ce point, il n'en est pas moins constant qu'elles ne présentent qu'un système incomplet.

(1) L'auteur de cette opinion s'occupe d'un ouvrage sur cette matière.

Le Code pénal condamne à 12 ans de fers quiconque aura volontairement détruit la preuve de l'état d'une personne.

La loi du 20 septembre 1792 s'est occupée des moyens de recueillir les preuves de la naissance des enfans hors mariage, comme de celle de tous autres enfans.

Ces dispositions ne suffisent pas, il faut que, si l'exposition a eu lieu, sans que les auteurs en aient été sur le champ découverts par la partie chargée de la vindicte publique, l'enfant, devenu grand, puisse lui-même exercer l'action judiciaire en preuve d'état contre sa mère, ou même, à son défaut, contre ses parents maternels.

La grossesse, l'accouchement, l'exposition sont des faits matériels qui tombent facilement en preuve et peuvent, accompagnés de circonstances, donner des résultats certains ; que l'enfant soit donc admis à cette vérification, car, privé de son état par un crime, il doit être reçu à le recouvrer par les voies de la justice.

Croyons, cependant, que si le système que je vous propose est adopté, nous aurons coupé le mal par les racines, et que l'attribution des droits que j'ai développé, en écartant, et de la mère et de l'enfant, le signe de réprobation dont le préjugé les avait frappés, rendra, sans doute, les délits de cette nature extrêmement rares ; mais, s'il s'en présente encore, les moyens de répression doivent se trouver à côté, et ils doivent être complets.

Deux causes principales purent autrefois contribuer au crime de l'exposition et à celui de l'infanticide : la honte et la misère ; écartez ces deux fatales causes, cela vous est facile, et vous aurez bien mérité de l'humanité entière.

Que la honte d'abord, ouvrage du préjugé, disparoisse avec lui ! Fut-ce jamais un crime que de donner des citoyens à l'Etat, et comment se fait-il que la France ait vu des mères assez dénaturées pour retrancher le bienfait de la vie à ceux qui venoient de le recevoir d'elles ?

Comment ! C'est qu'une tâche indélébile frappoit en même temps et la mère et l'enfant : celui-ci recevoit la vie, mais sans nom, sans état ; l'autre se trouvoit frappée d'anathème, et le plus souvent d'exhérédation : l'opprobre et le malheur planoient sur tous deux et, dans cet affreux combat, l'on vit quelquefois la nature éplorée frapper la victime.

Disons plus : n'étoit-il pas permis de douter que la vie fut un bienfait pour des êtres condamnés à une éternelle ignominie par le seul titre de leur naissance ?

Citoyens, s'il est un crime qui fasse frémir la nature, c'est celui sur lequel nous venons de porter nos regards ; l'animal le plus féroce n'égorge pas ses petits, et si l'espèce humaine se porta quelquefois à ce comble d'atrocité, ce crime appartenait tout entier à un mauvais système social.

Il vous était réservé de le changer : déjà la portion héréditaire de la mère ne pourra recevoir aucune atteinte ; en décrétant le partage égal et nécessaire entre tous les enfans, vous avez élevé ses droits au-dessus des grandes vengeances domestiques ; l'intérêt personnel est déjà satisfait.

Assurez-vous l'état de son enfant, lui donnez-vous un nom et une famille, et surtout les lui donnez-vous sans restriction ?

La honte disparoit avec la reconnaissance formelle

de la loi ; le principe proclamé, le préjugé est détruit aussitôt.

Oui, détruit aussitôt ; et nous en avons pour garans des institutions modernes non moins opposées, sans doute, aux préjugés dont nous étions imbus ; regardez autour de vous, et voyez si le mariage des prêtres et le divorce ne portent pas déjà tous les caractères d'anciennes institutions.

Si, cependant, la maison de l'aïeul devenoit pour l'enfant de sa fille un séjour d'amertume, si elle-même s'y trouvoit, à cette occasion, exposée à trop de dégoûts journaliers, il faut qu'un hospice soit ouvert à cet fans, qu'ils y reçoivent des alimens sains et une édule conserver avec elle, si elle en a la volonté et la force, il faut que la loi prononce ce que la nature a déjà prescrit et que l'aïeul fournisse les alimens à l'enfant de sa fille.

S'agit-il d'une mère indigente ? Qu'il soit établir des hospices où elle puisse être recueillie pendant un temps déterminé de sa grossesse, et pendant celui de ses couches.

Que d'autres hospices soient établis pour les enfants, qu'ils y reçoivent des alimens sains et une éducation digne de citoyen français ; surtout, qu'ils connoissent leurs mères, et que les traces de leur état leur soient soigneusement conservées ; tel est né de parens peu fortunés, qui est content lorsqu'il les connaît, et que la loi les avoue ; le pire état de l'homme en société est de n'avoir point de famille.

Citoyens, avec de telles précautions, pensez-vous que la loi trouve souvent des coupables ? Pensez-vous qu'il soit désormais une mère assez dénaturée pour porter une main meurtrière sur le fruit qu'elle porta dans

son sein, ou pour tenter de détruire les preuves de son état ?

Après la vie, l'état civil est le premier des biens ; tout ce qui tend à l'assurer, devient la dette du législateur et de la société ; acquittons-nous donc et que de vains préjugés ne nous arrêtent pas dans la carrière qui s'ouvre devant nous.

Citoyens, je viens de vous développer mes idées, et sur l'état, et sur les droits de l'enfant, hors mariage. Relativement à sa mère, je viens surtout (du moins j'en ai la conviction) de vous indiquer les moyens les plus propres à faire disparaître à jamais l'un des plus grands crimes qui ayent désolé la société.

Une objection reste, je dois la prévoir et y répondre : distinguera-t-on, par rapport à la mère, l'enfant qu'elle aura eu de l'homme marié ou non marié ?

Citoyens, je ne connais ici, comme j'aurai occasion de le développer plus amplement dans la suite de cet écrit, que la reconnaissance du père pour fixer la paternité ; et s'il ne peut venir s'accuser lui-même d'un fait qui blesse le lien conjugal, vous en conclurez avec moi que le père restant inconnu, doit toujours être, aux yeux de la loi, un père légitime. La faveur, due à l'état des personnes, sollicite cette présomption, et l'élève à la qualité d'un fait constant.

Je ne veux pas même que, par une déclaration monstrueuse, la mère puisse venir altérer l'état de son enfant, car une pareille déclaration dirigée contre son propre sang, serait trop souvent l'effet de l'obsession de ses parens.

Enfin, je ne vois qu'un enfant né d'une mère libre, suivant son sort, prenant son nom ; et si vous admettiez des exceptions contre ce grand principe, vous ne

feriez rien pour les mœurs, mais beaucoup pour le jeu des passions humaines qui viendraient disputer à cet enfant un état dont la loi ne doit pas l'investir d'une manière incertaine.

CHAPITRE II

Des droits de l'enfant hors mariage, du chef de son père, et de la manière dont l'ordre social peut admettre qu'ils sont constatés et acquis.

Je me propose d'établir dans ce chapitre, que l'action judiciaire en preuve d'état ne peut être accordée contre aucun citoyen qui niera la paternité.

Je traiterai ensuite de la reconnaissance de paternité et de ses effets, de ses formes, et des cas où elle peut être modifiée ou rejetée.

§ 1

Point d'action en preuve d'état contre le citoyen qui nie la paternité.

C'est principalement ici que, pour l'enfant hors mariage, se fait remarquer le désavantage de l'absence de contrat. Comme l'enfant né de père et mère solennellement unis, il n'a pas un père que la loi lui donne, et que le pacte désigne.

S'il y avait un signe certain auquel la paternité put être reconnue, la nature et la justice invoqueraient en faveur de l'enfant l'exercice de l'action qui pourroit conduire à le découvrir ; mais il n'y a rien ici de semblable, et ce sont les secrets même de la nature qui, en ce cas, restreignent l'exercice de ses droits.

Sans doute, ce ne fut jamais, aux yeux de la raison, une preuve de paternité que la fréquentation

d'une femme ; eh bien ! c'est à ce signe trompeur et insuffisant que nos loi anciennes attribuoient la présomption de la paternité.

Il est vrai qu'alors les effets n'en étoient pas très étendus ; le placement de l'enfant, l'indemnité des frais de couches, et quelques dommages intérêts à la mère ; voilà ce qui résultait de cette jurisprudence ; aussi n'était-ce que trop souvent un vrai commerce, un calcul de prostitution que les lois avoient bien senti mais qu'elles consacroient pour obvier à de plus grands maux.

Tel est, en effet, le propre d'un mauvais système social qu'à côté d'un abus, il s'en élève un autre, et que souvent il ne reste que cette voie de les tempérer l'un par l'autre.

Ainsi, et lorsqu'il en coûtait quelque chose pour les couches de la mère et le placement de l'enfant, l'intérêt de la conservation exigeoit qu'il se trouvât là quelqu'un pour pourvoir à ces frais, et la jurisprudence, peu difficile sur le choix, se contentoit de légers indices pour obvier à un inconvénient plus grave, qui, dans mon système, n'existe plus au moyen des hospices publics et gratuits dont j'ai indiqué l'établissement.

Citoyens, éloignons donc de notre souvenir les pratiques absurdes du passé ; elles étoient bonnes pour un temps de préjugés et d'abus : elles ne sauroient convenir au nôtre.

Il ne s'agit pas aujourd'hui d'une légère somme d'argent à accorder pour se débarasser d'un titre onéreux ; il s'agit de savoir si contre sa conscience et sa conviction, vous obligerez un citoyen à recevoir dans sa famille un enfant appelé à recueillir tous les droits que cette qualité peut donner.

Et sur quoi fonderez-vous cette obligation ? Sur les actes équivoques d'une fréquentation qui ne peut jamais prouver assez ; et quand on obtiendrait des résultats plus précis, où sera le garant qu'ils ont été sans partage ? Et qu'on ne dise pas qu'un juré pourroit être établi pour prononcer sur la paternité : un juré, ce mot seul décèle un grand embarras ; déjà l'on a senti qu'un tribunal ordinaire ne pouvait prononcer en cette matière, et l'on propose un juré ! Je n'ai qu'un mot à répondre ; je ne connois pas d'intermédiaire entre la nature et ceux qui en suivirent l'impulsion. Est-il une institution humaine qui puisse pénétrer dans ces mystères ? Indiquez-la moi, je l'adopte ; mais la conscience des jurés ne me rassure pas ; ce sont des hommes, et malheureusement je suis convaincu qu'il faut ici des données plus qu'humaines. Qu'on ne dise pas non plus que l'enfant investi de son état paternel, par un juré, pouroit n'être admis qu'à recueillir une part inférieure à celle des enfants nés en mariage, s'il s'en trouvoit en concours.

Je ne puis diviser ni la paternité, ni ses effets ; tout ou rien, voilà mon principe en matière d'état ; de même qu'il n'y a point de demi-vérité, qu'il n'y ait point de demi-justice ; c'est de cette composition avec les principes, ou plutôt avec les préjugés, qu'il ne sort que trop souvent des systèmes vicieux et imparfaits.

Eh bien, je dis que dans une matière où tout est problème, nous devons, faibles humains, nous arrêter là où la nature a elle-même posé les limites.

La maternité a des caractères certains ; je lui attribue des effets certains : la paternité n'a aucun de ces caractères, vous ne pouvez la suppléer vous-même.

Comment, en effet, la société peut-elle me donner,

malgré moi, un enfant qu'aucun pacte civil antérieur n'associait à ma famille ? Et si j'envisage cette question du côté des mœurs, je demande quels liens pourront jamais s'établir entre un enfant qui n'entrera dans une famille que sous les malheureux auspices d'un procès, et l'homme qui ne sera son père que parce qu'un tribunal l'aura dit, lorsque sa propre conscience lui dira qu'il ne l'est point ?

Ah ! n'allons pas ouvrir à nos concitoyens la carrière du désespoir, et gardons-nous de prendre pour des droits naturels ceux qui, ne pouvant être attestés par rien d'essentiellement positif, ne nous conduiroient qu'à la lésion de l'ordre social.

Mais, si l'action judiciaire en preuve d'état, contre l'homme qu'on prétendroit être père, me semble subversive de tout ordre, qu'une grande latitude soit donnée aux moyens par lesquels il viendroit lui-même reconnoître son enfant.

§ 2

De la reconnaissance de paternité et de ses effets.

Je ne connois point d'acte plus favorable que celui où la nature recouvre ses droits, et si l'adoption d'un étranger doit être sous peu de temps l'une de nos plus belles institutions, la reconnoissance de la paternité sera toujours au-dessus de l'adoption, ce que la vérité est audessus de la fiction.

Que cette reconnaissance faite par le père non engagé dans d'autres liens, à l'époque de la conception d'un tel enfant, ait donc tous les effets d'un vrai mariage : si le pacte n'a pas précédé, la ratification a suivi.

Il est des principes d'une telle évidence que ce serait les affaiblir que de les développer.

Je dois cependant dissiper les scrupules qui peuvent assiéger la faiblesse humaine, dans le passage rapide d'un gouvernement abusif et rempli de préjugés, à un gouvernement fondé sur la raison.

Quoi ! me dira-t-on, l'homme qui aura eu un ou plusieurs enfants de mariage privé, avant de passer à un mariage plus solennel, pourra reconnoitre ses premiers enfans, et donner ainsi des adjoints à ceux qu'il aura eu ensuite de l'épouse publiquement connue ?

Ici je vous entends, hommes qui pourriez me faire cette objection, ce sont des calculs de fortune qui peuvent être dérangés, et c'est ce qui vous blesse.

Mais, répondez-moi à votre tour, ne connutes-vous jamais de maris qui présentèrent à la famille de leurs épouses des avantages qu'ils ne possédoient pas ? Ne vites-vous jamais tel vanter sa fortune qui n'en avoit point, et tel autre promettre à ses enfans un avenir heureux, qui, par ses dilapidations, les réduisit à la misère ?

Des chances extrêmement variées se présentèrent toujours dans les mariages comme dans tous les autres contrats.

Il s'agit, il est vrai, d'y en introduire une de plus, mais au moins, si elle se présente quelquefois, elle ne devra pas son origine aux vices de l'humanité ; elle la devra toute entière aux doux sentimens de la nature ; par quelle fatalité donc seroit-elle rejetée lorsque toutes les autres subsisteront étrnellement ?

Epoux, que la confiance et l'amitié fondées sur la connoissance respective de votre vie présente et passée, président sous le rapport du bonheur, et même sous celui de l'intérêt, à l'union que vous contracterez so-

lennellement ; voilà votre seule et vraie boussole, voilà votre unique garant.

Comment d'ailleurs se fait-il que l'on ait tant de sollicitude pour maintenir exclusivement à quelques-uns l'héritage que d'autres encore doivent partager avec eux ?

Sans doute, c'était là le système de l'ancien régime ; là, il falloit que les uns eussent tout, et les autres rien : mais la loi ne doit plus aujourd'hui craindre de diviser les fortunes, elle doit même le faire, mais par des moyens sages et avoués par les principes.

En fut-il donc jamais de plus favorables que ceux qui sont puisés dans la nature ? Eh bien, comme les enfans qu'une femme eut avant son mariage doivent partager avec ceux qui en sont provenus, que les enfans reconnus par leur père concourent avec ceux qu'il auroit ensuite d'une union plus solemnelle ; voilà ce que je demande, et les droits naturels se trouvent ici d'accord avec l'intérêt politique.

Qu'on ne dise pas, au reste, qu'en investissant un citoyen du droit de reconnoître ses enfans, à quelque époque que ce soit, c'est lui fournir aussi l'occasion de reconnoître tels enfans, même qu'il saura n'être pas les siens.

Citoyens ! je sais que souvent le mal est à côté du bien, je sais que souvent il est facile d'abuser de la meilleure institution, mais ici l'abus n'est pas à craindre.

Songez que bientôt (du moins je l'espère) l'adoption existera, et qu'ainsi l'on aura nul intérêt à faire indirectement et par des voies obliques, ce que la loi autorisera d'une manière formelle et directe.

Songez que, dès aujourd'hui, le divorce est pour le

père surtout (unie à l'occasion facile de ruiner ses calculs d'intérêt (sic).

Laissez donc agir la nature jusqu'à présent trop contrariée dans sa marche, et si vos regards se portent spécialement sur une reconnoissance qui ouvre un conconcours avec d'autres enfans nés d'un mariage plus solemnel, gardez-vous de croire que cette reconnoissance puisse être faite en vue de nuire à ces derniers, ce sentiment n'est pas dans la nature.

Que l'enfan tsolemnellement reconnu par son père entre donc dans sa famille, et jouisse de tous les droits attachés à cette qualité, dans tous les degrés de la parenté qu'il acquerra par cette reconnoissance.

§ 3

Des formes de la reconnaissance de paternité.

Il s'agit d'un acte qui doit suivre les formes adoptées par tous ceux qui intéressent l'état des citoyens : qu'il soit donc reçu par l'officier public avec les solemnités d'usage, et qu'il soit inscrit dans le registre destiné à recueillir les preuves d'état.

Mais que cette reconnoissance ne soit complète et valide que par le concours et de l'aveu de la mère ; je le demande, et plusieurs raisons me semblent solliciter cette mesure comme essentielle.

Que serait-ce, en effet, que la déclaration isolée de celui qui se prétendroit père ; et quel caractère de vérité auroit-elle, si la mère ne la confirmoit solemnellement ?

Ne pourroit-elle pas venir la désavouer et n'en auroit-elle pas le droit ? Car il peut lui importer pour son honneur et pour l'intérêt même de la vérité, que la so-

ciété ne lui attribue pas un commerce qui accuseroit peut-être et son caractère et ses inclinations.

Il peut et doit lui importer qu'un homme qu'elle n'aura point connu ne puisse, par une déclaration mensongère, priver son enfant de l'expectative d'être un jour reconnu par son véritable père.

L'ordre social ne peut donc admettre la déclaration isolée du père, ou plutôt de celui qui se dit l'être.

Jusqu'à ce que la mère l'avoue, son enfant est pour elle une propriété sacrée, sur laquelle nul ne peut mettre la main à son insu (sic) ou contre son gré. Cette proposition est trop sensible pour qu'il faille y insister davantage.

Mais y aura-t-il des époques tellement désignées pour la reconnoissance qu'il en soit d'autres auxquelles elle ne puisse avoir lieu ?

Citoyens, j'ai pensé qu'un acte aussi favorable ne pouvoit être circonscrit en aucun temps.

Sans doute, cette reconnoissance-là porte un grand caractère qui s'émet pendant la grossesse, ou à l'époque de la naissance même ; mais celle-là n'est pas moins favorable qui paroit après un long intervalle. Ce n'est souvent qu'après le torrent de la jeunesse et dans le calme de l'âge mûr que l'homme, se recueillant sur sa vie passée, aperçoit ses devoirs et forme le vœu de les remplir. Qu'il le puisse, une sage législation doit plutôt l'y inviter que d'y mettre obstacle.

§ 4

Des cas où il convient de modifier ou rejeter la reconnoissance.

La nature a fixé l'époque à laquelle on peut être père, avant cet âge où la loi civile a fixé la majorité.

Ainsi, chez les hommes, les opérations de la nature devancent celle de la raison, et c'est cette double règle qu'il faut ici faire accorder.

Que le pubère soit donc susceptible de reconnoitre un enfant, mais il est si facile de circonvenir l'extrême jeunesse, et de lui persuader ce que l'on veut lui faire croire, qu'il seroit imprudent, sans doute, d'attribuer un effet irrévocable à un acte qui, souvent peut-être, ne devroit son origine qu'à l'erreur et à l'inexpérience.

Que cette reconnoisance ne vaille donc qu'autant qu'elle aura été ratifiée à la majorité civile du père, ou du moins, alors confirmée par un silence assez long, pour être assimilé à une approbation solemnelle.

Cette proposition est fondée sur les mœurs et pour obvier à la captation.

En voici une autre qui repose plus particulièrement sur la foi due aux contrats.

Un homme, solemnellement marié, devient père d'un enfant conçu dans le sein d'une étrangère ; pourra-t-il l'admettre dans sa famille par la reconnoissance ? Je ne le pense pas ainsi.

Je n'examine pas si la polygamie est ou non un délit ; si elle était chez nous admise comme chez plusieurs autres peuples, la question que nous examinons pourroit sans doute recevoir une solution différente.

Mais il s'agit ici de se déterminer par les lois de notre territoire, et d'après la foi due au pacte le plus sacré.

Or, la femme, solemnellement unie, n'objecteroit-elle pas que le titre authentique dont elle était investie et que sa rivale a dû connoître, lui était garant que nul concours ne seroit ouvert entre ses enfans et ceux d'une étrangère, conçus dans le même temps.

Voilà l'effet du contrat civil, et le respect qui lui est dû écarte une reconnoissace qui en légitimeroit l'infraction si elle étoit admise.

L'adoption pourra-t-elle ou non rendre cette précaution vaine ?

C'est que je n'examine pas ; rien encore n'est déterminé su ce point, et d'ailleurs, il conviendra toujours de renvoyer chaque objet à sa classe, à cause des limitations ou modifications diverses que chacune pourra comporter.

Observations générales

Le système que je viens de développer ne manquera pas de paroître hardi, et, le dirai-je, citoyens, j'ai moi-même éprouvé tous les combats que les préjugés peuvent livrer à la raison.

J'ai douté, j'ai réfléchi, je me suis enfin convaincu que je vous devois, que je devois à la société entière la communication de mes idées sur cette importante matière.

J'ai vu combien dans mon plan les droits restitués à la nature devoient contribuer à la conservation de l'espèce ; j'ai vu combien, dans le système politique, les fortunes pouvaient, par ce moyen simple et naturel, se diviser, et nous laisser ainsi faire un pas vers cette sainte égalité, base essentielle de notre gouvernement actuel.

Du côté des mœurs, j'ai vu avec étonnement que, pendant une longue suite de siècles de superstition, on ait considéré, comme des institutions propres à conserver la vertu, celles qui fouloient aux pieds les droits les plus sacrés de la nature ; l'institution vraiment morale

n'est-elle donc pas celle qui apprend le mieux à les respecter ?

Et quelle idée peut-on se faire d'une administration qui alimentoit le libertinage, par les actions mêmes qu'il lui accordait, et qui permet à plus d'une fille impudique de spéculer sur sa fécondité ?

Tels étoient cependant nos anciens préjugés, telles étoient les taches de toute espèce que je vous propose d'enlever. Mais je dois ici répondre aux craintes qu'un premier mouvement porteroit à concevoir sur le changement subit du système social.

Vous accordez, me dira-t-on, une telle faveur aux enfans nés hors du mariage, que vous allez par là même anéantir la plus salutaire des institutions.

J'ai senti toute l'importance de cette objection ; il s'agit de l'état des citoyens, et si la bonne foi régnoit tellement sur la terre, si les pères étoient tellement pénétrés de leurs devoirs, qu'ils ne manquassent jamais de reconnoitre ceux à qui ils auroient donné le jour, je me soucierois peu qu'il y eût ou non un contrat préalable ; il ne resteroit qu'à bénir le ciel d'avoir rendu les contrats inutiles.

Malheureusement, tant de vertus ne sont pas dans la nature humaine, et je sens combien de ménagemens sont dus au contrat civil.

Mais l'institution du mariage n'est-elle pas conservée par cela même qu'elle est le seul garant infaillible de la paternité ?

Sans cela, l'enfant n'a que la garantie naturelle, il n'appartient qu'à sa mère, il n'a qu'un demi-état.

Il peut, il est vrai, l'acquérir un jour dans son intégrité, par la reconnoissance de son père ; mais cet événement est incertain.

Aujourd'hui, ne promet-on pas le mariage ? Et si l'on prête à cette promesse une oreille trop complaisante, un espoir souvent déçu, n'amène-t-il pas les regrets à la suite ? Eh bien ! qu'on promette d'avouer, de reconnoître un enfant, la chance ne restera-t-elle pas la même ? Il n'y a ici que le mot à changer ; les hommes n'ont pas tellement abjuré leur ancien être, que leur parole aujourd'hui vaille un contrat.

Eh bien ! voilà ce que, sans beaucoup d'expérience, une fille saura toujours, et si elle est sage, elle agira en conséquence.

Parlez-vous de celle qui, subjugée par son inclination, aura perdu le désir ou même la faculté de faire ce calcul simple ; je vous répondrai qu'ici le pouvoir du législateur est en défaut.

Autrefois, et parmi ces formes nombreuses inventées pour comprimer la nature n'arriva-t-il jamais que, supérieure aux institutions, elle donnâ des fruits réprouvés par la loi, qui par là même n'étoit que barbare sans être efficace.

Servons-nous de l'exemple du passé pour adopter une marche meilleure ; ne veuillons pas commander aux sens, ni frapper d'anathème ce qui en fut le produit innocent. Mais, que des droits plus complets et plus sûrs couronnent une union plus solemnelle ; voilà le seul moyen que le législateur puisse employer pour la faire désirer à tous ceux que la raison éclaire.

Ce moyen reste tout entier dans le nouveau système ; il est le lien conservateur des droits naturels et sociaux.

Tout est d'ailleurs co-ordonné dans la législation, et comment croire que le mariage, réduit aujourd'hui à

la qualité d'un simple contrat civil et soluble, ne trouve pas de plus nombreux partisans qu'autrefois.

Enfin, ne nous reste-t-il pas un grand véhicule pour le mariage, en imposant une taxe sur les célibataires majeurs et jouissant de leurs droits ?

Et remarquez par quel accord ce moyen pourvoira en même temps aux frais des établissements publics que je vous ai proposés.

La société peut dire à de tels citoyens : c'est une obligation naturelle et sociale que d'avoir et d'élever des enfans. Hommes inutiles, si vous méconnoissez ce devoir, la société au moins à le droit de lever sur vous cette taxe sacrée, pour élever à vos frais dans des hospices publics les enfans qu'ils seront destinés à recevoir.

Cette institution morale est juste encore sous un point de vue plus matériel.

Célibataires, c'est vous que la loi et surtout la nature proclament pères de ces enfans ; vous ne ferez donc qu'acquitter en masse vos propres dettes.

Citoyens, je crois être parvenu à concilier les principes du droit naturel avec ceux de l'ordre social : je n'ai transigé avec aucu*ns* (sic). Je n'ai travaillé qu'à les faire accorder tous.

Si je suis tombé dans des erreurs, croyez quelles sont celles d'un homme qui veut le bien, et a cru l'appercevoir dans le système qu'il vous propose.

PROJET DE DECRET

TITRE I

De l'état de l'enfant hors mariage et de ses droits par rapport à sa mère.

ARTICLE PREMIER. — La loi ne connaît plus de bâtards ; tout enfant appartient légitimement par le seul titre de sa naissance à la mère qui l'a porté dans son sein, et toute entreprise qui pourroit tendre à détruire les preuves de son état, sera punie de la peine portée par l'art. XXXII de la section V du Titre I du Code pénal.

ART. 2. — Dans le cas où ces preuves lui auroient été soustraites et où la procédure prescrite par l'art. 10 du Titre III de la loi du 20 septembre 1792 n'auroit suffi pour les découvrir, l'enfant à qui il surviendroit par la suite des renseignemens sur sa naissance, sera personnellement admis, par voie civile seulement, à poursuivre le recouvrement de son état contre sa mère ou même contre ses parens maternels en cas de décès de la première.

Le droit d'exercer cette action n'aura d'autre terme que celui de la vie de l'enfant hors mariage ; aucune autre prescription ne pourra être opposée en cette matière.

III. — Les enfans nés hors mariage pouront être reconnus par leurs mères, devant les officiers publics chargés de recueillir les preuves d'état.

IV. — L'état de l'enfant ainsi constaté, soit par l'acte même de sa naissance, soit par la preuve judiciaire, soit enfin par la reconnoissance de la mère, le nom de celel-ci lui appartiendra de plein droit.

V. — La loi présume légitime le père qu'elle ne connaît point ; en conséquence, nul ne sera admis à priver l'enfant hors mariage de son état maternel, sur le fondement que son père auroit été engagé dans d'autres liens ; toutes prétendues preuves ou déclarations contraires seront inadmissibles.

VI. — L'enfant hors mariage héritera de sa mère et de se ascendans et parens maternels, de la même manière que les enfans provenus d'une union contractuelle, et même par concours avec eux s'il échet.

VII. — Les alimens et éducation sont due par l'ayeul maternel à l'enfant de sa fille sous puissance.

Néanmoins, et pour prévenir les accidens qui pourroient résulter, soit de l'antipatie des ascendans, en cas de co-habitation, soit de la médiocrité des moyens de la mère ; les enfans nés hors mariage seront, sur la demande de leurs mères, reçus dans des hospices où ils seront nourris et élevés aux frais de la République.

VIII. — D'autres hospices seront établis pour recueilir les femmes non mariées, un mois avant le terme de leur grossesse et pendant leurs couches.

IX. — Pour subvenir aux frais de ces établissemens, il sera imposé une taxe sur tous les célibataires majeurs et pourvus de leurs droits. Le mode en demeure renvoyé au comité des contributions publiques, pour en faire son rapport dans trois jours.

X. — Le comité des secours publics demeure pareillement chargé de présenter dans le même délai un plan d'organisation de ces hospices.

XI. — Il demeure dès à présent expressément enjoint, aux administrateurs qui seront placés à la tête des dites maisons, de conserver soigneusement l'état des enfans qui y seront admis.

XII. — Ces enfans pouront en tout état, et sur la première demande de leurs mères, ou à leur défaut de leurs ascendans, venir reprendre dans le sein de leur famille la place que la loi leur y assigne.

XIII. — En cas que la mère saisie de ses droits, jouisse d'une aisance notoire, les administrateurs de l'hospice pourront eux-mêmes la faire citer par-devant le juge de paix du canton pour qu'elle ait à retirer son enfant et à remplir envers lui les devoirs de la nature.

XIV. — Les enfans hors mariage jouiront à l'égard de leurs mères et parens maternels des mêmes droits et seront sujets aux mêmes charges que les enfans provenus d'une union contractuelle. En conséquence, toutes les loix qui règlent ces droits et devoirs respectifs demeurent déclarées communes avec eux.

TITRE II

De l'état et des droits de l'enfant par rapport au père.

ART. I. — L'enfant né hors mariage, ni personne pour lui, ne peut exercer l'action judiciaire en preuve de la paternité.

II. — Tous actes par lesquels une femme déféroit la paternité à un tiers non présent ni acceptant, demeurent abolis.

III. — Les droits paternels de l'enfant hors mariage ne peuvent lui être rétablis que par une reconnoissance formelle du père, faite devant les officiers publics chargés de recevoir les preuves d'état.

IV. — La mère concourra à cet acte et confirmera cette reconnoissance par son aveu, sinon elle sera nulle et de nulle effet.

V. — La reconnoisance faite par le père pubère ne sera que provisoire et révocable jusqu'à sa majorité civile. Si, dans les trois mois qui suivront cette majorité, il ne s'est pas représenté pour révoquer la reconnoissance, elle vaudra comme définitive.

VI. — Nul enfant ne pourra être valablement reconnu que par un père non marié à l'époque de sa conception.

VII. — La reconnaissance faite pendant la grossesse, au moment de la naisance, ou à toute autre époque de la vie des pères et mères, sera valide, lorsqu'elle réunira d'ailleurs les caractères de traditions ci-dessus exprimés.

VIII. — L'enfant valablement reconnu prendra le nom de son père et rang dans sa famille ; il lui sera successible ainsi qu'à se ascendans et parens paternels, de la même manière que les enfans provenus d'une union contractuelle, et même par concours avec eux, s'il y échet.

IX. — Les enfans hors mariage reconnus par leurs pères jouiront de son chef des mêmes droits et seront sujets aux mêmes charges que les enfans provenus d'une union solennelle.

En conséquence, toutes les lois qui règlent les droits et devoirs respectifs demeurent déclarées communes avec eux.

T. Berlier.

PIECE XI

Audience du 19 septembre 1791, Tribunal du 6e arrondissement. — Recherche de paternité, frais de gésine. (Extrait de Douarches : *Les Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution* 1791-1800).

Le Tribunal,

Autorise Louise Calandrin, mineure, à procéder sous l'assistance de Saffroy, son avoué ;

Lui donne acte de ce qu'elle articule et met en fait qu'elle est enceinte des œuvres du sieur Levasseur... et de la plainte qu'elle a rendue au Tribunal...

Lui permet d'en faire preuve tant par titre que par témoins devant M. Lacaze, juge, sauf au défaillant, la preuve contraire ;

Et attendu le moment prochain de ses couches et l'impossibilité où elle se trouve de subvenir à ses besoins et à ceux de l'enfant qui va naître ;

Condamne le défaillant à lui payer 96 livres à titre de provision.

Levasseur demande la nullité de ce jugement, mais il fut débouté de sa demande par jugement du 18 novembre 1791.

PIECE XII

Audience du 19 messidor, an II (7 juillet 1794), Tribunal du 6e arrondissement. — Une fille naturelle recueille tous les biens de la succession de son père. Extrait de Douaches : *Les Tribunaux aux civils de Paris pendant la Révolution* 1791-1800).

Leroux comparant en personne contre Cécile Aubery.

Attendu qu'il est constant que Cécile est fille d'Antoine Aubery Desfontaines et de Cécile Vandennyver, son épouse ; ainsi qu'il résulte :

1° De son extrait baptistaire du 9 avril 1753 ;

2° De l'extrait mortuaire du dit Aubery-Desfontaines père, du 5 ventôse dernier ;

3° D'un acte de notoriété passé devant Cabal, notaire

à Paris, le 9 messidor, présent mois, qui prouve que Cécile Aubery a toujours passé pour fille d'Antoine Aubery ; qu'en qualité de seule héritière elle a droit de recueillir les biens de sa succession ;

Le Tribunal,

Ordonne que Leroux sera tenu de payer entre les mains de la dite Aubery.

(Extrait des minutes, f. 260, p. 2.)

PIECE XIII

Arch. Nat. D III, 88, Comité de législation, Commune de Saint-Gaudens (Haute-Garonne). — Pétition aux citoyens représentans formant le Comité de législation.

Citoyens représentans,

Il ne paraît pas que vous ayez établi la réciprocité de succédé entre l'enfant naturel et sa mère ou son père, personne n'en est étonné ; on pense généralement qu'en levant les interdictions prononcées contre des innocents, vous n'avez pas entendu récompenser les coupables, ainsi l'on croit fermemant qu'un enfant naturel venant à décédé, après avoir recueilli la succession de son père, ne la transmettrait à sa mère survivante qui n'a jamais été membre légitime de la famille paternelle, et qui n'a même pas rempli les devoirs de mère envers son fils, à qui elle a renoncé depuis le moment de sa naissance, n'en ayant point pris le plus petit soin, ayant fait un accomodement moyenant une somme dont elle (deux mots illisibles) dans le temps. Quels drois peut-elle avoir, les biens devrais sans doute retourner à leur source, c'est ce que dicte la raison ; néanmoins, ce ne sont que des opinions re-

çues ; ne serait-il pas très utile de les consacré par une loi précise ou par une décision expresse de votre comitté : Veuillez bien m'éclairé là-dessus, sans quoi citoyens, moi qui ai eu le malheur de survivre à mon unique fils, j'aurai encore celui de me voir privée d'un bien qui est le produit en partie de ma sagesse et de mon économie, pour le voir passé en des mains étrangères, qui ne mon occasionné que des chagrins et qui n'ont pas pris le moindre soin de l'enfant, dont mon fils était le prétendu père. J'espère, citoyen représentant, que vous voudrez bien avoir égar à mes juste réclamation et que vous voudrez bien donné la préférence à une grand'mère légalle et légitime et qui en a toujours rempli les devoirs, qu'à une mère à qui on en contesterait le nom si cela était possible, vu la manière dont elle s'est conduitte à l'égard de son enfant depuis qu'il est né.

Izor Cailhasson.

(Envoyé au Comité de législation, 18 ventôse.)

PIECE XIV

Arch. Nat., AD XIIIc, 365. — Pétition au Conseil des Cinq Cents.

Citoyens représentants,

Le mineur Meaupon, né en 1786, de deux personnes libres de tout engagement, reconnu par son père au moment de sa naissance, élevé sous ses yeux, et présenté par lui à ses parents et à ses amis comme son fils, trouve sa ruine dans une loi qui devrait faire sa sauvegarde, et ne semble rétabli dans tous ses droits de citoyen que pour en ressentir plus vivement, tant qu'il vivra, l'injuste et douloureuse privation.

L'article 4 de la loi du 15 thermidor dernier rédige d'une manière embarrassée, confuse, équivoque ; le mot « représenter », employé hors du sens de la loi, et appliqué arbitrairement à un cas absolument étranger à ce mode particulier de succession, porteront à un mineur digne d'un meilleur sort, un préjudice irréparable, si le Conseil ne se hâte de réparer l'erreur.

Mais ne serait-ce pas faire injure à nos législateurs, que de douter un moment de leur amour pour la justice ?

Dès qu'ils seront bien convaincus que cet article 4 s'en écarte ouvertement, ils s'empresseront de le réformer.

N'ont-ils pas rapporté avec un courage qui les honore une foule de lois révolutionnaires et purgé la loi même du 12 brumaire, an II, de cette rétroactivité monstrueuse qui avait soulevé tous les bons esprits ?

Nous voyons avec un intérêt bien vivement senti que le corps législatif appelle les lumières de tous les citoyens pour l'amélioration pour le perfectionnement du Code civil.

Le Conseil se fera donc un devoir d'examiner avec un soin religieux et de peser dans sa sagesse les observations du jeune Meaupon.

L'article contre lequel il réclame est conçu en ces termes :

« Le droit de successibilité réciproque entre les enfants nés hors du mariage et leurs parents collatéraux, et celui donné à ces enfants et à leurs descendants de représenter leurs pères et mères, n'auront d'effet que par le décès de ces drniers, postériur à la publication de la loi du 4 juin 1793, et seulement sur les succes-

sions ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire. »

La rédaction de cet article est extrêmement vicieuse. Elle embrasse deux objets qu'il ne fallait pas confondre, mais soigneusement distinguer : 1° le droit de successibilité réciproque entre les enfants nés hors le mariage et leurs parents collatéraux ; 2° le droit de représenter leurs pères et mères.

Rien de plus juste, sans doute, que d'avoir statué que les enfants nés hors le mariage ne pourraient représenter leurs pères et mères, qu'autant que le décès de ceux-ci serait postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793 et de celle du 13 brumaire de l'an II. En effet, avant cette époque, ces enfants étaient dans une incapacité absolue : ainsi, puisqu'ils ne pouvaient succéder à leurs pères et mères, ces derniers qu'on suppose décédés avant le 4 juin, ne leur avaient transmis ni droits actuels, ni droits éventuels, ni par conséquent celui de les représenter.

Mais pourquoi la loi du 15 thermidor n'accorde-t-elle à l'enfant né hors le mariage le droit de succéder en collatérale, qu'autant que son père ou sa mère seront décédés antérieurement à la promulgation de la loi du 4 juin ?

C'est, nous dit-on, qu'on ne succède en colatérale que parce qu'on représente.

Qu'est-ce que cela signifie ?

Sans doute, dans le langage populaire, un fils représent toujours son père : il est sa vivante image ; il occupe dans sa famille le rang, le degré que son père occupait. Mais, dans le langage de la loi, le mot représentation a un sens déterminé, un sens fixé au seul cas où un neveu qui vient à la succession de son oncle,

et qui se trouve en concours avec un frère du défunt, est obligé pour empêcher que la supériorité du degré ne lui donne l'exclusion, d'invoquer le droit de représentation et de faire valoir les droits et le degré de son père.

Mais, on ne succède pas toujours par droit de représentation ; ce cas n'est pas même le plus fréquent.

On succède, au contraire presque toujours de son chef et par un droit qui est propre, qui est personnel à l'héritier ; c'est ainsi qu'un frère succède à son frère, un cousin à son cousin, un neveu même à son oncle décédé sans héritiers directs, ni frères ou sœurs. Ils succèdent tous non par droit de représentation, mais par un droit inhérent à leurs personnes ; en un mot, par un droit qui est à eux, *jure suo*.

Tels sont, au surplus, les principes dans lesquels nous avons toujours vécu ; et comme ils sont conformes à la droite raison et, par conséquent, à l'exacte justice, le conseil ne les méconnaîtra en aucun temps.

Venons à l'application :

Charles-Antoine-Victor Meaupou, père du mineur, est décédé au mois de septembre 1789.

Si avant cet événement, si malheureux et si funeste pour son fils, la loi qui fut rendue le 4 juin 1793 eût existé, le mineur eût été admis sans difficulté à la succession de son père, car sa possession d'état était appuyée sur les preuves les plus multipliées et les plus fortes.

Mais ce n'est que quatre ans environ après sa morts que la Convention nationale décréta en principe « que les enfants nés hors le mariage succéderaient à leurs pères et mères, dans la forme qui serait déterminée ».

Les enfants nés hors le mariage, ayant recouvré, par

la loi du 4 juin 1793, la successibilité dans la directe, ne pouvaient pas manquer de la recouvrer dans la collatérale.

En effet, la loi du 12 brumaire a achevé ce qui n'avait été que commencé par celle du 4 juin.

Cette loi, après avoir consacré de nouveau le principe que les enfants nés hors le mariage seraient admis à la succession de leurs pères et mères, a statué « qu'à compter du 12 brumaire, il y aurait successibilité réciproque entre eux et leurs parents colatéraux, à défaut d'héritiers directs ».

Tel était, au surplus, l'état de la législation relativement aux enfants nés hors le mariage, lorsque René-Ange-Augustin Meaupou, oncle du mineur, est décédé en mai 1794.

Il n'a laissé ni enfants ni descendants en ligne directe. Quant à la collatérale, il ne s'y trouve que des parents fort éloignés. Son neveu, seul fils d'un frère unique, est doué incontestablement son héritier. La capacité de cet enfant ne peut être douteuse, depuis les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire, an II.

Ces lois n'ont été ni modifiées, ni changées : le corps législatif a voulu, au contraire, en les épurant, leur donner une base plus solide et les rendre immuables.

Il est vrai qu'après avoir appelé les enfants naturels à la succession de leurs pères et mères, la Convention avait décrété qu'ils n'exerceraient leurs droits que dans la forme qui serait déterminée ; mais les lois réglementaires qui restaient à faire ne pouvaient porter atteinte au principe.

Sans doute, le corps législatif, en organisant l'exécution des lois des 4 juin et 12 brumaire, pouvait les purger de l'alliage impur qui s'y était mêlé ; et c'est

ainsi que, comme nous l'avons dit, elle a aboli cette rétroactivité funeste qui avait indisposé toute la République. Mais ce n'était pas là affaiblir le principe décrété : c'était le renfermer dans le seul cercle où il pût déployer sa véritable et légitime activité : c'était, par conséquent, lui donner une nouvelle force.

Ceci posé, il faut se reporter à la loi réglementaire du 15 thermidor, mais avant tout, saisir le véritable sens des lois des 4 juin et 12 brumaire.

Par la loi du 4 juin, les enfants nés hors le mariage ont acquis l'habileté et la capacité nécessaires pour hériter de leurs pères et mères.

La loi du 12 brumaire a ensuite étendu cette habileté et cette capacité aux successions collatérales.

Et c'est ainsi qu'elle a assimilé presqu'en tous points les enfants naturels aux enfants légitimes.

Nous disons presqu'en tous points : car il n'y a pour les enfants nés hors le mariage que deux cas où leurs droits soient plus restreints que ceux des enfants légitimes.

Ces deux cas sont : 1° le décès du père ou de la mère de l'enfant né hors le mariage, si ce décès est antérieur à la promulgation de la loi du 4 juin ; 2° ce même décès lorsqu'il précède l'ouverture d'une succession à laquelle l'enfant ne peut venir que par représentation.

Dans la première hypothèse, l'enfant ne peut avoir aucun droit à la succession de son père ou de sa mère ; car nous supposons qu'au moment où elle s'est ouverte, il était frapé d'une totale incapacité.

Dans la seconde, il peut pas davangae venir aux successions collatérales échues depuis que son incapacité a cessé ; parce que, se trouvant en concours avec des

parents plus rapprochés en degré, il n'y pourrait venir que par droit de représentation ;

Qu'il n'exercerait ce droit que du chef de son père ou de sa mère ; et qu'à raison de son incapacité il ne pourrait recueillir leur hérédité, ni par conséquent les droits actuels ou éventuels, composant cette hérédité.

Il n'en est pas de même lorsque l'enfant né hors le mariage occupe le premier rang dans la famille ; il succède alors par un droit qui lui est propre, et sans être obligé de recourir à celui de représentation. Il suffit pour cela qu'il soit capable au moment de l'ouverture de la succession, et que n'étant primé par personne, il y vienne de son chef. L'époque du décès de son père ou de sa mère est alors parfaitement indifférente. L'enfant ne tient rien d'eux ; il tient tout de la loi qui l'habilite à recueillir l'hérédité.

Telle est la position d'un neveu qui se présente à la succession de son oncle concurremment avec des parents éloignés.

Du moment qu'il est dans un degré plus rapproché, et que loin d'avoir besoin de la représentation pour emprunter en quelque sorte les droits de son père, il se trouve directement appelé par la loi, on ne peut sans injustice et sans violer même le principe décrété le 12 brumaire, le dépouiller d'un droit de successibilité qui lui est entièrement personnel.

En effet, la plénitude des droits d'hérédité passe et se fixe successivement sur la tête des chefs de famille. C'est la loi qui les donne et qui les transmet, de manière que ces chefs de famille, dans la dircte comme dans la collatérale, recueillent : 1° par la voie de la succession tous les droits dont leurs auteurs ont joui ;

2° par un droit qui leur est propre, *jure suo*, tous ceux qui doivent s'ouvrir par la suite.

C'est ainsi qu'un frère recueille la succession de son frère décédé sans héritiers directs. Il n'a pas besoin pour cela du secours de la représentation ; son droit est personnel, indépendant, absolu.

C'est ainsi encore qu'un neveu qui vient à la succession d'un oncle décédé sans héritiers directs, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, la recueille par un droit qu'on appelle sien (*jure suo*). Le frère et le neveu tiennent leur droit d'hérédité de la loi seule. C'est elle qui les en investit directement.

Ce principe est vrai, est incontestable, par rapport aux héritiers nés hors le mariage, comme par rapport à ceux nés dans le mariage. Il est écrit, dans la loi du 12 brumaire, et il y est écrit sans restriction, sans limitation. « Il y aura (porte l'article 9 de cette loi) successibilité réciproque entre les enfants nés hors le mariage et leurs parents collatéraux, à défaut d'héritiers directs. »

Comment, après cela, la loi du 15 thermidor, loi purement réglementaire et qui n'a pu se proposer que le développement et l'exécution du principe, a-t-elle pu l'affaiblir, ou plutôt le dénaturer, en le subordonnant à des conditions irritantes qu'on ne trouve point dans la loi du 12 brumaire ?

D'abord, la rédaction de l'article 4 n'est ni précise, ni claire. Nous l'avons déjà dit : elle présente une sorte d'embarras et de confusion qui semble impliquer, sinon une contradiction formelle, au moins une opposition manifeste dans les termes ; car le droit de succéder en collatérale n'a dans l'espèce où se trouve le mi-

neur Meaupon, rien de commun avec l'époque du décès de son père.

Cet article, d'ailleurs, confond le droit de successibilité réciproque et le droit de représentation, ou plutôt suppose que l'un dépend toujours de l'autre : ce sont cependant deux droits très différents et qu'il fallait, par conséquent, distinguer avec soin. Car, supposer qu'en collatérale, on ne succède jamais qu'autant qu'on représente son père ou sa mère, c'est vouloir s'aveugler volontairement.

Personne n'ignore qu'on n'a besoin de recourir au droit de représentation que lorsqu'on se trouve en inégalité de degré. On est obligé, alors, de s'élever à la hauteur de celui avec lequel on se trouve en concours et de feindre, par exemple, qu'un père, qui est décédé peut-être depuis de longues années, vit cependant encore, vient à la succession de son frère et cède son droit à ses enfants. C'est cette fiction admsie en faveur des seuls neveux vis-à-vis de leurs oncles qui fonde la représentation et qui l'a introduite. Mais la loi, qui pour légitimer les grâces qu'elle accorde, a toujours grand soin de les renfermer dans des bornes clairement circonscrites, n'a pas manqué de limiter la représentation aux termes de droit, c'est-à-dire qu'elle l'a bornée à la seule personne des neveux qui se trouvent en concours avec leurs oncles. Hors de là point de représentation.

Si, dans tous les autres cas, on ne succède pas en vertu d'un droit personnel, d'un droit sien, on est irrévocablement déchu. Ce sont là les principes dans lesquels nous avons toujours vécu, et que la loi du 15 thermidor, qui semble avoir voulu les respecter, abroge néanmoins indirectement.

Rreprenons les deux dispositions de l'article 4.

Celle qui porte que le droit donné aux enfants nés hors le mariage, de représenter leurs pères et mères, n'aura d'effet que par le décès de ces derniers, postérieurs à la publication de la loi du 4 juin, et seulement sur les successions ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire ; cette disposition, disons-nous, n'est que le développement de la loi du 12 brumaire. Car, de même que dans la directe les enfants naturels ne peuvent prétendre aux successions ouvertes avant le 4 juin 1793, à cause que jusqu'à cette époque ils ont été frappés d'incapacité ; de même dans la collatérale, les enfants nés hors le mariage ne peuvent s'aider du droit de représentation si leurs pères ou mères, dont ils veulent exercer les droits, sont décédés antérieurement au 12 brumaire. En effet, comme les représentants n'ont et ne peuvent exercer que les droits des représentés, il est évident que les représentants étant encore frappés du vice d'incapacité lorsque les représentés sont décédés, ces derniers n'ont pu leur transmettre ni droits actuels ni droits ventuels. Rien donc de plus sage, de plus juste, que cette disposition de l'article 4 de la loi du 15 thermidor.

Il n'en est pas de même de celle où il est dit que ce droit de successibilité réciproque n'aura d'effet que par le décès des pères et mères, postérieur à la publication de la loi du 4 juin. Cette disposition est, nous ne craignons pas de le dire, entièrement éversive du droit que la loi du 12 brumaire accorde à tous les enfnts nés hors le mariage, qui se trouvent dans l'espèce du mineur Meaupou ; c'est-à-dire, qui tenant le premier rang et réunissant sur leur tête tous les droits de la famille, viennent directement et par un droit propre et per-

sonnel, *jure suo*, à la succession d'oncles décédés sans héritiers directs.

Mais, dit-on, avant la loi du 4 juin les enfants nés hors le mariage étaient frappés d'une incapacité absolue ; ils ne succédaient pas à leurs pères et mères ; ils ne les représentaient pas ; ils ne succédaient pas non plus à leurs parents collatéraux.

On peut convenir de toutes ces assertions, sans avouer la conséquence erronée qu'on essaie d'en tirer contre le mineur Meaupou.

Il est certain que c'est la loi du 4 juin qui a levé l'incapacité qui jusque là a pesé sur sa tête ; qu'avant cette époque il ne pouvait ni recueillir la succession de son père, ni, à plus forte raison, des successions collatérales ; mais dès qu'il a été replacé par la loi du 4 juin et par celle du 12 brumaire dans le sein et dans les droits de sa famille, et qu'il a été rendu capable de recueillir toutes les successions qui viendraient à s'ouvrir et dans la ligne directe et dans la ligne collatérale, dès que ses parents eux-mêmes ont été appelés à recueillir son hérédité, s'il mourait sans héritiers directs, peut-on, sous prétexte que le décès de son père est antérieur à la promulgation de la loi du 4 juin 1792 et de celle du 12 brumaire, lui disputer une succession ouverte depuis cette double promulgation ?

On convient que s'il se trouvait en concours avec un oncle, et qu'il voulut s'aider du droit de représentation, on serait fondé à faire valoir contre lui, d'après la loi, cette antériorité de décès.

Mais, dès qu'il avait une capacité légale avant l'ouverture de la succession, et qu'il vient à cette succession, non du chef de son père, mais par un droit de successibilité dont la loi l'avait investi avant la mort

de son oncle, l'époque du décès de son père devient obsolument indifférente, et on n'en peut tirer aucune conséquence.

Mais, nous oppose-t-on encore, quoique dans le sens le plus usité, le droit de représentation ne s'entende que du cas où un neveu concourt avec un oncle qui est dans un degré plus rapproché, parce que ce neveu remplit le même degré devenu vacant par le prédécés de son père ou de sa mère, l'acceptation du mot représentation n'est pourtant que relative ; car, dans le sens exact et absolu, on ne succède, particulièrement en collatérale, que parce qu'on représente ; et, quoiqu'on dise communément qu'un neveu appelé à la succession d'un oncle sans concours avec d'autres frères ou sœurs (de cet oncle) lui succède *jure suo*, il n'est pas moins certain qu'il ne lui succède que parce qu'il représente son père, au défaut duquel il remplit le premier degré que sa mort a laissé vide : ce qui est si vrai, ajoute-t-on, que si son père eût existé, il l'eût exclu.

Il est de principe, au contraire, que l'acceptation du mot représentation est toujours relative, et que, dans le sens exact et absolu, on n'est obligé d'invoquer le droit de représentation et de s'en aider, que lorsqu'on est primé par un degré qui donnerait l'exclusion.

La représentation, comme nous l'avons déjà dit, n'est qu'une fiction, et on n'a recours à la fiction que quand la vérité manque. Le premier degré exclut tous les degrés subséquents ; ainsi, un neveu qui se trouve en concours avec un oncle et qui serait exclu s'il ne s'élevait pas jusqu'à lui, est obligé d'argumenter du droit de son père, pour venir à la succession d'un autre oncle ; et c'est pour cela que la loi suppose que le père vit encore et qu'il transmet tous ses droits à son fils.

Mais quand un neveu n'est primé par personne, il recueille alors la succession de son oncle par un droit que la loi lui transmet, et qui lui appartient personnellement, il succède, enfin, *jure suo*.

Il n'est pas nécessaire qu'il remonte au degré de son père. Il n'en a pas besoin ; il suffit qu'il tienne le premier rang, et qu'il réunisse sur sa tête tous les droits de famille.

Dire qu'il représente son père au défaut duquel il remplit le premier degré que sa mort a laissé vide, c'est une véritable pétition de principe. Sans doute par une loi immuable de la nature, les enfants doivent survivre à leurs pères, et alors la loi leur donne dans la famille le même rang que celui qu'occupaient leurs pères avant eux, mais ce rang est à eux, et ils le tiennent non de leurs pères, mais de l'ordre légal qui fixe pour chacun la place qu'il doit occuper dans la société.

Nous le répétons, parce qu'on ne saurait trop le redire : un enfant ne remplit le degré que la mort de son père a laissé vide que lorsqu'il a intérêt de le représenter. Hors de ce cas, un enfant n'a pas besoin de fiction pour jouir des droits que la loi lui donne directement ; et quoique le droit de successibilité en collatérale ne soit qu'une dérivation du droit de succéder en ligne directe, il ne s'ensuit pas, comme nous venons de l'établir, que ce droit soit nécessairement un effet de la représentation.

Le mineur Meaupou convient que son aptitude à recueillir des successions collatérales n'a pu naître pour lui qu'avec l'aptitude à succéder à ses pères et mères ; il convient même que l'aptitude à les représenter, il ne l'a acquise que par la loi du 4 juin ; mais comme un enfant qui survit à ses père et mère n'est pas toujours

obligé de recourir à la fiction de la représentation ; comme le plus souvent il recueille des successions *jure suo*, la loi du 15 thermidor n'a pas pu dire indéfiniment et pour tous les cas que le droit de successibilité réciproque entre les enfants nés hos le mariage et leurs parents collatéraux, n'aurait d'effet que par le décès de leurs pères et mères, postérieur à la publication de la loi du 4 juin ; car par cette généralité, elle introduit une grande injustice contre les enfants nés hors le mariage, qui étant habilités par la loi du 12 brumaire et se trouvant les plus proches en degré, ont un titre incontestable pour recueillir les successions auxquelles ils se présentent par un droit qu'ils n'empruntent de personne, et qui leur est propre.

Ainsi, par respect pour le principe que consacre la loi du 12 brumaire, il fallait n'admettre d'exception que pour le cas où l'enfant en concours avec un oncle serait obligé, pour empêcher sa propre exclusion, d'invoquer le droit de représentation.

Il fallait plus ; il fallait marquer expressément cette exception et rédiger l'article 4 dans les termes suivants ou autres équivalents :

« Le droit de successibilité réciproque entre les enfants nés hors le mariage et leurs parents collatéraux, lorsque les premiers ne viendront pas aux successions collatérales de leur chef, mais se trouveront en concours avec des héritiers plus proches en degré, et seront obligés, pour empêcher leur exclusion, d'invoquer le droit de représentation, n'aura d'effet que par le décès de leurs pères ou mères, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793 et seulement sur les successions ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire. »

On aurait pu même réduire l'article à cette simple disposition, parce qu'elle s'explique suffisamment sur le droit de représentation en collatérale, et qu'elle le renferme dans le seul cas pour lequel il a été légalement établi.

PIECE XV

Arch. Nat. AD VIII, 15. — Commandemens de la République. (Extraits d'un discours philosophique sur la liberté et la nécessité de baser l'éducation sur un calendrier des vertus dignes de la République, prononcé dans le Temple de la Raison, le 10e jour du 3e mois de l'an IIe de la République Françoise, une et indivisible, par le citoyen Jault, électeur de 1792, membre de la commune de Paris, de la Société des Beaux-Arts et du Comité de Vérification de la Guerre.)

I

L'Etre Suprême adoreras,
Raison et Justice également.

II

Providence foi ajouteras
Pour être heureux à tout moment.

III

Français, ton pays défendras
Afin de vivre librement.

IV

Tous les tyrans tu poursuivras
Partout sans nul ménagement.

V

Les loix, les vertus soutiendras
Même s'il le faut de ton sang.

VI
Les perfides dénonceras
Le plus scrupuleusement.
VII
Jamais foi tu n'ajouteras
A la conversion d'un grand.
VIII
Comme un frère soulageras
Tout compatriote souffrant.
IX
Lorsque vainqueur tu te verras
Sois fier, mais sois compatissant.
X
Sur les emplois tu veilleras
Pour en expulser l'intriguant.
XI
Le Dix Août sanctifieras
Pour l'aimer éternellement.
XII
Le bien des fuyards verseras
Sur le sans culotte indigent.

PIECE XVI

AD VIII, 35. — Pratique du bon français par un citoyen de la section des Tuileries.

Invocation républicaine

Chaste fille des lieux, ô Liberté ! tu es descendue pour nous sur la terre : que ton nom soit à jamais chéri. Ton règne est arrivé ; celui de la loi est pareillement venu : que sa volonté soit faite. Pourvois aux besoins

de tes enfants ; assure-leur le pain de tous les jours. Oublie les injures que te font les peuples esclaves, pour ne songer qu'aux hommages que tu reçois d'un peuple libre. Divinité de ma Patrie ! écartes de nous tout ce qui peut nous induire en erreur ; éloignes jusqu'à la tentation de mal faire et délivre-nous de nos ennemis.

Salutation républicaine

Je vous salue, Sans Culottides, nom révéré, que la fin de chaque année doit présenter tour à tour à notre culte. Vertus, Génie, Travail, Opinion, Récompense, je vous salue ; vous réunissez tout ce que le monde moral peut offrir de beau, de sublime, d'utile, de sage et d'agréable.

C'est à vous, ô vertus ! que sont réservés nos premiers hommages : vous êtes les premiers fondements de la félicité publique ; vous n'êtes qu'un mot pour le méchant ; vous êtes tout pour le sage. Par vous, l'homme est juste, reconnaissant et sensible ; par vous, les liens de l'amour et de l'amitié acquièrent de nouveaux charmes ; par vous, le magistrat est prudent, le législateur intègre, et le juge impassible ; c'est vous enfin qui dirigez l'élan sublime du génie.

O Génie ! je te salue ; tu rends l'homme le confident de la nature, le dépositaire de ses secrets ; tu la fais revivre par les arts dont tu agrandis le domaine. Tu animes le marbre ; tu fais respirer la toile, et tu offres au souvenir et à la reconnaissance des siècles les héros et les martyrs de la liberté. Par toi, l'harmonie réveille dans notre âme tous les sentiments, toutes les affections de la valeur, de la tendresse et de l'amour.

Credo républicain

Je crois dans un Etre suprême, qui a créé les hommes libres et égaux, qui les a fait pour s'aimer, et non pour se haïr ; qui veut être honoré par des vertus, et non par le fanatisme ; et aux yeux de qui le plus beau culte est celui de la raison et de la vérité.

Je crois que l'unité et l'indivisibilité de la République fait le bonheur du peuple ; qu'un attachement sans bornes à la constitution qu'il a acceptée peut seul lui en assurer la jouissance, et que l'homme, pour conserver ses droits, ne doit jamais oublier ses devoirs.

Je crois à la destruction prochaine de tous les tyrans et de tous les rebelles, à la régénération des mœurs, à la propagation de toutes les vertus, et au triomphe éternel de la liberté.

COMMANDEMENTS RÉPUBLICAINS

I
La République tu serviras,
Une indivisible seulement.
II
Aux Fédéralistes feras
La guerre éternellement.
III
En bon soldat tu te rendras
A ton service exactement.
IV
Tes père et mère honoreras
Et la vieillesse mêmement.
V
Pour tous les cultes tu seras
Comme veut la loi : tolérant.

VI

Les beaux arts tu cultiveras
D'un état ils sont l'ornement.

VII

A ta section tu viendras
Convoqué légalement.

VIII

Ta boutique tu fermeras
Chaque décadi strictement.

IX

La Constitution tu suivras
Ainsi que tu en as fais serment.

X

A ton poste tu périras
Si tu ne peux vivre librement.

PIECE XVII

Arch. Nat., AD VIII, 25. — Petit catéchisme à l'usage des grands enfants.

D. — *Qu'est-ce que le 14 Juillet 1789 ?*

R. — C'est la fête de Pâques de tous les honnêtes gens. C'est le jour de la première communion de la liberté française.

D. — *Qu'est-ce que la liberté française ?*

R. — C'est une jeune fille qui a reçu une bien mauvaise éducation, mais qui viendra à bien pourvu qu'on la veille de près. Elle a de belles dispositions.

D. — *Qu'est-ce que la Révolution ?*

R. — C'est un mal de torticolis pour bien des gens qui n'en relevront pas. Mais il n'y a pas grand perte.

D. — *Qu'est-ce qu'un aristocrate ?*

R. — C'est une bête rampante qui a les oreilles d'un

âne et la tête d'un singe, et qui n'a plus d'ongles à force de gratter aux portes. Cet animal léchait le derrière aux rois et donnait des coups de pied dans le ventre au peuple. Il ressemblait au perroquet en ce que, d'un bout de l'année à l'autre, il ne savait que répéter ces mots : « Le Roi, mon maître. »

D. — *Qu'est-ce que la déclaration des droits de l'homme ?*

R. — C'est l'A.B.C. de ceux qui ne se soucient plus d'être esclaves.

D. — *Que faut-il faire pour obtenir une paix universelle ?*

R. — Couper le pouce droit aux aristocrates et la langue aux mauvais prêtres.

D. — *Qu'est-ce que le jeu de paume de Versailles ?*

R. — C'est le tombeau de Dame aristocratie, morte subitement d'une esquinancie.

Etc...

TABLE DES MATIERES

Introduction XVII

Chap. I. — L'enfant vis-à-vis de son père :

I. — Limitation de la durée de la puissance paternelle 1

II. — Limitation de l'étendue de la puissance paternelle 10

Chap. II. — Les droits successoraux de l'enfant vis-à-vis de ses père et mère.

I. — Le partage égal..... 19

II. — La liberté de tester..... 25

III. — Réaction thermidorienne..... 35

Chap. III. — L'adoption..... 43

Chap. IV. — L'enfant naturel..... 55

I. — Période de faveur..... 60

II. — Réaction..... 72

Chap. V. — La mainmise de l'Etat sur l'enfant.. 83

Pièces justificatives 97

Vu : *Le Doyen de la Faculté de Droit.*
Nancy, le 21 avril 1923.
F. GENY.

Le Président de la Thèse :
Nancy, le 16 avril 1923,
KRŒLL.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 23 avril 1923,

Le Recteur de l'Académie :
Ch. ADAM,
Membre de l'Institut.